

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

| DESTINATIONS | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | | ANNONCES |
|----------------------------------|-----------------|------------|-------------------|------------|---|
| | Vole ordinaire | Vole avion | Vole ordinaire | Vole avion | |
| A. E. F. | 1.070 | 1.360 | 685 | 630 | 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 120 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs |
| France et Union française : | | | | | |
| Cameroun | | 1.390 | | 845 | |
| A. O. F. - Togo | | 2.250 | | 1.275 | |
| France - Afrique du Nord | 1.100 | 2.540 | 700 | 1.420 | |
| Autres pays de l'Union française | | 3.690 | | 1.995 | |
| Etranger : | | | | | |
| Europe | | 5.560 | | 2.930 | |
| Amérique et Proche-Orient | | 8.440 | | 4.370 | |
| Asie | 1.240 | 12.760 | 770 | 6.530 | |
| Congo Belge et Angola | | 2.970 | | 1.635 | |
| Union Sud-Africaine | | 4.700 | | 2.500 | |
| Autres pays d'Afrique | | 7.000 | | 3.550 | |

Le numéro de l'année pris à l'imprimerie officielle : 55 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'imprimerie officielle : 60 fr.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. N° 58)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé à l'ordre de l'imprimerie officielle, à Brazzaville.

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

| | | | | |
|-----------------|---|-------|---|------|
| 21 août 1957... | Décret modifiant l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'Administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (arr. prom. du 12 septembre 1957) [1957]..... | 1293. | 14 août 1957... Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire des Géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391) [arr. prom. du 12 septembre 1957] (1957)..... | 1295 |
| XII H | | | II A-01,211 | |
| 20 août 1957... | Décret n° 57-979 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 septembre 1957, page 8486) [arr. prom. du 10 septembre 1957] (1957)..... | 1293 | 14 août 1957... Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391) [arr. prom. du 12 septembre 1957] (1957)..... | 1296 |
| II A-01,1 | | | II A-01,214 | |
| 26 août 1957... | Décret n° 57-980 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer (arr. prom. du 10 septembre 1957) [1957]..... | 1294 | 21 août 1957... Arrêté ministériel portant répartition numérique par office des représentants territoriaux au Conseil d'Administration paritaire de l'Office administratif central des Postes et Télécommunications d'outre-mer. (J. O. R. F. du 29 août 1957, page 8447) [arr. prom. du 12 septembre 1957] (1957)..... | 1297 |
| XXII C-01,2 | | | I F-04 | |
| 14 août 1957... | Arrêté interministériel portant échelonnement indiciaire des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391) [arr. prom. du 12 septembre 1957] (1957)..... | 1295 | Actes en abrégé..... | 1297 |
| II A-01,29 | | | Rectificatif au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1957 du décret n° 57-890 du 1 ^{er} août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les Conseils du Contentieux administratif dans les territoires de la F. O. M. en matière des Contributions directes et taxes assimilées (article 100, 3 ^e alinéa, page 1232) [1957]..... | 1298 |

GRAND CONSEIL

| | | |
|-----------------|---|------|
| 24 juin 1957... | Délibération n° 37/57 modifiant les articles 2 et 6 de la délibération n° 66, 49 relatifs aux exemptions du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation (arr. prom. du 16 septembre 1957) [1957]..... | 1298 |
| 24 juin 1957... | Délibération n° 38/57 portant exemption de droits d'entrée en faveur de certains matériels destinés à l'armée de l'Air (arr. prom. du 16 septembre 1957) [1957]..... | 1300 |
| 24 juin 1957... | Délibération n° 39/57 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F. (arr. prom. du 16 septembre 1957) [1957]..... | 1301 |
| 24 juin 1957... | Délibération n° 40/57 modifiant la délibération n° 88/55 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement (arr. prom. du 16 septembre 1957) [1957]..... | 1301 |

ASSEMBLEES TERRITORIALES

Moyen-Congo

| | | |
|-----------------|---|------|
| 30 nov. 1956... | Délibération n° 27/56 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire (arr. prom. du 30 août 1957) [1957]..... | 1302 |
| 21 août 1957... | Délibération n° 43/57 autorisant l'attribution d'un permis minier type B, au bureau minier de la France d'outre-mer (arr. prom. du 11 septembre 1957) [1957]..... | 1303 |

Oubangui-Chari

| | | |
|-----------------|---|------|
| 3 août 1957.... | Délibération n° 17/57 autorisant la location à M. Payen d'un immeuble à usage d'habitation, sis à Bangui (arr. prom. du 7 septembre 1957) [1957]..... | 1303 |
|-----------------|---|------|

Tchad

| | | |
|-----------------|---|------|
| 14 août 1957... | Délibération n° 23/57 portant approbation d'aliénations d'attributions de terrains (arr. prom. du 3 septembre 1953) [1957]..... | 1303 |
|-----------------|---|------|

Gouvernement général

Aéronautique civile

| | | |
|------------------|---|------|
| 7 sept. 1957.... | 3114/DAC. — Arrêté portant ouverture de l'aérodrome de Birao (1957). XIX C-01 | 1304 |
| 7 sept. 1957.... | 3115/DAC. — Arrêté portant fermeture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Birao (1957)..... | 1304 |
| 13 sept. 1957... | 3170/DAC. — Arrêté portant fermeture définitive à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Berbérati (1957)..... | 1304 |
| 16 sept. 1957... | 3200/DAC. — Arrêté relatif à l'organisation en A. E. F., en temps de paix, des recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse (1957). XIX C-02 | 1304 |

Affaires économiques

| | | |
|---|---|------|
| 4 sept. 1957.... | 3084/SE./P.-2. — Arrêté créant un comité local de cotation des cours du café (1957)..... | 1309 |
| 4 sept. 1957.... | 3085/SE./P.-2. — Arrêté complétant les attributions du comité local de cotation des cours du café (1957)... | 1310 |
| * Inspection générale de l'Enseignement | | |
| 6 sept. 1957.... | 3109/IGE. — Arrêté fixant la composition de la commission des aides scolaires du groupe de territoires de l'A. E. F. (1957)..... | 1310 |
| Office des Postes et Télécommunications | | |
| 5 sept. 1957.... | 3098/PT. — Arrêté portant transfert à l'Office des Postes et Télécommunications d'A. E. F. des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel antérieurement dévolus à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux (1957). | 1310 |
| Arrêtés en abrégé..... | | 1311 |
| Décisions en abrégé..... | | 1312 |

Territoire du Moyen-Congo

Aéronautique civile

| | | |
|------------------|---|------|
| 6 sept. 1957.... | Arrêté n° 2824/SA.MC. relatif à l'ouverture d'un aérodrome privé autorisé (1957)..... | 1313 |
|------------------|---|------|

Cabinet militaire

| | | |
|------------------|--|------|
| 9 sept. 1957.... | Arrêté n° 2836/C.M. portant recensement des jeunes gens de la classe 1958, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions du Moyen-Congo (1957)..... | 1313 |
|------------------|--|------|

Communes

| | | |
|------------------|---|------|
| 4 sept. 1957.... | Arrêté n° 2799/VPAG. modifiant l'arrêté 3300/bcs. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Brazzaville pour l'année 1957 (1957)..... | 1314 |
|------------------|---|------|

Travail et Lois sociales

| | | |
|---|---|------|
| 20 août 1957... | Arrêté n° 2607/ITT./MC. modifiant l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo (1957)..... | 1314 |
| 31 août 1957... | Arrêté n° 2761/ITT./MC. modifiant l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 et lui adjoignant un nouvel article 15 bis (1957)..... | 1315 |
| Arrêtés en abrégé..... | | 1315 |
| Rectificatif au <i>Journal officiel</i> de l'A. E. F. du 1 ^{er} juillet 1957, page 928, arrêté 1608/cp. du 31 mars 1957, tableau d'avancement des infirmiers, partie C (1957). | | 1317 |
| Décisions en abrégé..... | | 1319 |

Territoire de l'Oubangui-Chari

| | | |
|--------------------------|--|------|
| Arrêtés en abrégé..... | | 1319 |
| Décisions en abrégé..... | | 1323 |

Territoire du Tchad**Ministère de l'Economie**

| | | |
|------------------|---|------|
| 2 sept. 1957.... | Arrêté n° 69/AE.-1 portant réorganisation du Comité de coordination de l'hydraulique (1957)..... | 1324 |
| | XII D | |
| | Arrêtés en abrégé..... | 1325 |
| | Décisions en abrégé..... | 1325 |

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

| | |
|--|------|
| Service des Mines..... | 1326 |
| Service Forestier..... | 1326 |
| Domaines et Propriété foncière..... | 1326 |
| Conservation de la Propriété foncière..... | 1330 |

Textes publiés à titre d'information

| | | |
|------------------------------|--|------|
| 14 janv. 1957... | Décret n° 57-107 relatif à la médaille d'honneur du travail (<i>J. O. R. F.</i> du 2 février 1957 et rectificatif <i>J. O. R. F.</i> du 23 février 1957) [1957]. | 1331 |
| 21 janv. 1957... | Décret n° 57-108 portant création de l'ordre du Mérite du Travail (<i>Journal officiel</i> du 2 février 1957) [1957]..... | 1332 |
| 1 ^{er} avril 1957.. | Circulaire BC 12 concernant l'application des dispositions du décret du 14 janvier 1957, relatif à la médaille d'honneur du travail (non parue au <i>Journal officiel</i> (1957)..... | 1333 |

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

| | |
|---|------|
| Ouvertures de successions vacantes..... | 1336 |
| Avis de concours..... | 1337 |
| Annonces | 1338 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 3154/DPLC-4 du 12 septembre 1957 promulguant le décret du 21 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 21 août 1957 modifiant l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire et p. o. :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

Décret du 21 août 1957 modifiant l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'Administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au budget ;

Vu la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954, et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 53-1127 du 17 novembre 1953 portant réorganisation de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Vu le décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 55-892 du 30 juin 1955 portant règlement d'administration publique et relatif au fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Deux membres du Grand Conseil de l'A. O. F. ;

« Un membre du Grand Conseil de l'A. E. F., désignés respectivement par chacune des deux assemblées. »

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

— Arrêté n° 3132/DPLC-4 du 10 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-979 du 20 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-979 du 20 août 1957 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p.i.,
CH. H. BONFILS.

Décret n° 57-979 du 20 août 1957 complétant le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 août 1957, page 8486).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret n° 56-244 du 9 mars 1956 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 11 du décret susvisé du 27 octobre 1950 est complété par les dispositions suivantes formant les alinéas cinquième et sixième :

« Le temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position de congé de longue durée est assimilé pour les quatre cinquièmes de sa durée aux temps de service outre-mer

exigés pour l'avancement, sous quelque dénomination que ce soit, par les statuts particuliers des fonctionnaires relevant du présent décret.

« La même assimilation est applicable au temps passé, depuis l'entrée dans le cadre, en position d'activité de service à l'Administration centrale ou services annexes du Ministère de la France d'outre-mer ou dans un établissement public relevant de ce même Ministère, ou en position de service détaché auprès d'un autre département ministériel, lorsque l'affectation ou le détachement en France métropolitaine est la conséquence d'une déclaration d'inaptitude physique au service outre-mer pour maladie ou infirmité reconnue comme ayant été contractée dans l'exercice des fonctions ».

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au budget et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de la Fonction publique et de la Réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
FÉLIX GAILLARD.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean-Raymond GUYON.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Jean MEUNIER.

— Arrêté n° 3133/DPLC-4 du 10 septembre 1957 promulguant le décret n° 57-980 du 26 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.
Ch. H. BONFILS.

Décret n° 57-980 du 26 août 1957 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer et les statuts y annexés modifiés par l'ordonnance du 20 juin 1945 ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 4, dernier alinéa, ainsi conçu : « Les conditions auxquelles s'effectueront les diverses opérations précitées seront déterminées par décrets en forme de règlement d'administration publique rendus sur le rapport des Ministres de la France d'outre-mer et des Finances. Les mêmes décrets modifieront, si besoin est, les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer » ;

Vu le décret n° 46-2357 du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer, lui-même modifié par le décret n° 47-1117 du 23 juin 1947 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions figurant au 6° du titre 1^{er} des statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 6° Un Conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la Caisse centrale. Ce conseil comprend :

« Un Président nommé par décret rendu sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre de la France d'outre-mer ;

« Le directeur du Contrôle, le directeur des Affaires économiques et du Plan et le sous-directeur du Plan du Ministère de la France d'outre-mer, ou leurs représentants ;

« Le directeur du Trésor et le directeur du Budget au Ministère des Finances, ou leurs représentants ;

« Un représentant du Ministre chargé des Affaires économiques ;

« Six membres du Parlement, dont quatre désignés par la Commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et deux désignés par la Commission de la France d'outre-mer au Conseil de la République ;

« Un membre de l'Assemblée de l'Union française, désigné par la Commission du Plan, de l'équipement et des communications de l'Assemblée de l'Union française ;

« Le Gouverneur de la Banque de France ou son représentant ;

« Le Président directeur général du Crédit national ou son représentant ;

« Un représentant des Instituts d'émission publics exerçant leur privilège dans les territoires d'outre-mer, désigné conjointement par le Ministre de la France d'outre-mer et le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan ;

« Trois membres nommés par le Ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ;

« Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer désignés par le Ministre de la France d'outre-mer ;

« Toutefois, lorsqu'il siège spécialement pour les affaires concernant les départements d'outre-mer, le Conseil de surveillance comprend au lieu et place des membres désignés aux 3^e et 5^e alinéas du présent 6° :

« Le directeur du Contrôle du Ministère de la France d'outre-mer ;

« Deux représentants du Ministre chargé des Affaires économiques ;

« Un représentant du Ministre de l'Intérieur ;

« En cas d'absence du Président, le directeur du Contrôle du Ministère de la France d'outre-mer assure de droit la Présidence ».

Art. 2. — Les dispositions figurant au 7° des statuts de la Caisse centrale de la France d'outre-mer sont remplacées par les dispositions ci-après :

« 7° Le Conseil de surveillance se réunit au moins six fois par an sur convocation de son Président, soit sur l'initiative de celui-ci, soit à la demande de trois de ses membres. Il peut déléguer pour une durée déterminée une partie de ses pouvoirs à des comités constitués dans son sein.

« Le Conseil adopte lui-même le règlement de ses séances et fixe la manière dont ses délibérations sont enregistrées. Le mandat des membres du Conseil de surveillance est gratuit ».

Art. 3. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 1957.

Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Gérard JAQUET.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Félix GAILLARD.

—o—

— Arrêté n° 3159/DPLC-4 du 12 septembre 1957 promulguant les arrêtés interministériels du 14 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE
DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1°) L'arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

2°) L'arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des Géologues de la France d'outre-mer ;

3°) L'arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire et p. o. :

Le Directeur du Cabinet,
ROLLET.

—o—

Arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 57-692 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs des Travaux publics, des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

| GRADES ET CLASSES | ÉCHELONS | INDICES BRUTS | INDICES NETS anciens |
|------------------------------|------------------------------|---------------|----------------------|
| Ingénieur général | 3 ^e échelon..... | 1130 | 780 |
| | 2 ^e échelon..... | 1065 | 740 |
| | 1 ^{er} échelon..... | 1000 | 700 |
| Ingénieur en chef | 5 ^e échelon..... | 915 | 650 |
| | 4 ^e échelon..... | 885 | 630 |
| | 3 ^e échelon..... | 835 | 600 |
| | 2 ^e échelon..... | 750 | 550 |
| | 1 ^{er} échelon..... | 665 | 500 |
| Ingénieur principal : | | | |
| Hors classe..... | 3 ^e échelon..... | 750 | 550 |
| | 2 ^e échelon..... | 725 | 535 |
| | 1 ^{er} échelon..... | 700 | 520 |
| | 3 ^e échelon..... | 685 | 510 |
| 1 ^{re} classe | 2 ^e échelon..... | 650 | 490 |
| | 1 ^{er} échelon..... | 620 | 470 |
| | 2 ^e échelon..... | 585 | 450 |
| 2 ^e classe | 1 ^{er} échelon..... | 520 | 405 |
| | 2 ^e échelon..... | 455 | 360 |
| 3 ^e classe | 1 ^{er} échelon..... | 390 | 315 |
| | | | |
| Ingénieur : | | | |
| Hors classe..... | 1 ^{er} échelon..... | 625 | 475 |
| | 2 ^e classe..... | 585 | 450 |
| | 3 ^e classe | 545 | 420 |
| | 4 ^e classe | 500 | 390 |
| 4 ^e classe | 3 ^e classe | 453 | 360 |
| | | | |
| Ingénieur adjoint : | | | |
| 1 ^{re} classe..... | 1 ^{er} échelon..... | 415 | 330 |
| | 2 ^e classe..... | 370 | 300 |
| | 3 ^e classe | 335 | 275 |
| | 4 ^e classe | 300 | 250 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Secrétaire d'Etat au budget.

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil, chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

—o—

Arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des Géologues de la France d'outre-mer (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 57-691 du 8 juin 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des Géologues de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des Géologues de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

| GRADES ET CLASSES | ÉCHELONS | INDICES BRUTS | INDICES NETS anciens | | |
|-----------------------------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|-----|-----|
| Géologue en chef..... | 5 ^e échelon..... | 915 | 650 | | |
| | 4 ^e échelon..... | 885 | 630 | | |
| | 3 ^e échelon..... | 835 | 600 | | |
| | 2 ^e échelon..... | 750 | 550 | | |
| | 1 ^{er} échelon..... | 665 | 500 | | |
| Géologue principal : | Hors classe..... | 3 ^e échelon..... | 750 | 550 | |
| | | 2 ^e échelon..... | 725 | 535 | |
| | 1 ^{re} classe..... | 1 ^{er} échelon..... | 700 | 520 | |
| | | 3 ^e échelon..... | 685 | 510 | |
| | 2 ^e classe..... | 2 ^e échelon..... | 650 | 490 | |
| | | 1 ^{er} échelon..... | 620 | 470 | |
| | 3 ^e classe..... | 2 ^e échelon..... | 585 | 450 | |
| | | 1 ^{er} échelon..... | 520 | 405 | |
| | Géologue : | Hors classe..... | 2 ^e échelon..... | 455 | 360 |
| | | | 1 ^{er} échelon..... | 390 | 315 |
| Hors classe..... | | 625 | 475 | | |
| | 1 ^{re} classe..... | 585 | 450 | | |
| | 2 ^e classe..... | 545 | 420 | | |
| | 3 ^e classe..... | 500 | 390 | | |
| 1 ^{re} classe..... | | 455 | 360 | | |
| | 2 ^e classe..... | 415 | 330 | | |
| | 3 ^e classe..... | 370 | 300 | | |
| | 4 ^e classe..... | 335 | 275 | | |
| 2 ^e classe..... | | 300 | 250 | | |
| | 3 ^e classe..... | 335 | 275 | | |
| | 4 ^e classe..... | 300 | 250 | | |
| | | 300 | 250 | | |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
du Conseil, chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

Arrêté interministériel du 14 août 1957 portant échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (J. O. R. F. du 27 août 1957, page 8391).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE SECRÉTAIRE D'ETAT AU BUDGET ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA PRÉSIDENTIE DU CONSEIL, CHARGÉ DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le décret n° 57-798 du 15 juillet 1957 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois de certains personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire des ingénieurs et ingénieurs adjoints des Travaux météorologiques de la France d'outre-mer est fixé comme suit :

| GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS | INDICES BRUTS | INDICES NETS anciens |
|-----------------------------|---------------|----------------------|
| Ingénieur : | | |
| Classe exceptionnelle..... | 625 | 475 |
| 1 ^{re} classe..... | 585 | 450 |
| 2 ^e classe..... | 545 | 420 |
| 3 ^e classe..... | 500 | 390 |
| 4 ^e classe..... | 455 | 360 |
| Ingénieur adjoint : | | |
| 1 ^{re} classe..... | 415 | 330 |
| 2 ^e classe..... | 370 | 300 |
| 3 ^e classe..... | 335 | 275 |
| 4 ^e classe..... | 300 | 250 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 14 août 1957.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur adjoint du Cabinet,
Robert PONTILLON.

Le Secrétaire d'Etat au budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
André NEURRISSE.

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :

Le Directeur de la Fonction publique,
Pierre CHATENET.

— Arrêté n° 3158/DPLC-4. du 12 septembre 1957 promulguant l'arrêté ministériel du 21 août 1957.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. E. F.,

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur

M. Gueit (Roger), ingénieur de 4^e classe.

Pour le grade d'ingénieur de 4^e classe

M. Céliste (Claude), ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer, en date du 28 mai 1957, ont été promus dans le cadre général des Travaux publics des Mines et des Techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

II - Spécialité : MINES

A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon du grade d'ingénieur principal

Pour compter du 1^{er} mai 1957 :

M. Nicault (Jean).

A la 3^e classe du grade d'ingénieur

Pour compter du 1^{er} juin 1957 :

M. Gueit (Roger).

au grade d'ingénieur de 4^e classe

Pour compter du 1^{er} avril 1957 :

M. Céliste (Claude).

— Par arrêté du 23 juillet 1957, les Ingénieurs généraux, ingénieurs en chef et ingénieurs principaux du cadre général des Travaux publics, Mines et Techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été reclassés comme suit dans la nouvelle hiérarchie fixée par décret n° 57-692 du 8 juin 1957 pour compter du 12 juin 1957 :

II - Spécialité : MINES

(Pour tous ces fonctionnaires R. S. M. C. : néant)

Ancien grade :

M. Sisbelle (Pierre), ingénieur principal de 1^{re} classe, 2^e échelon ;

M. Nicault (Jean), ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

M. Clairret (Jean), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Berthoumieux (Guy), ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M. Brute de Rémur, ingénieur principal de 3^e classe, 3^e échelon ;

Nouveau grade :

Ingénieur principal hors classe 3^e échelon ; A. C. C. : 5 mois, 10 jours ;

Ingénieur principal hors classe 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 mois 11 jours ;

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ; A. C. C. : 2 ans 8 mois 11 jours ;

Ingénieur principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ; A. C. C. : 1 an, 5 mois 11 jours ;

Ingénieur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon ; A. C. C. : 2 mois 11 jours.

Rectificatif au J. O. A. E. F. du 15 septembre 1957 du décret n° 57-890 du 1^{er} août 1957 relatif à la procédure à suivre devant les Conseils du Contentieux administratif dans les territoires de la F. O. M. en matière des Contributions directes et taxes assimilées (article 100, 3^e alinéa page 1232).

Au lieu de :

« Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du

chef du territoire ou de son délégué, dans le délai de six mois suivant la procédure de sa demande..... »

Lire :

Le réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la présentation de sa demande.....

« Le reste sans changement. »

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3205/DD. du 16 septembre 1957, les délibérations n°s 37/57, 38/57, 39/57 et 40/57 du Grand Conseil, en date du 24 juin 1957, sont rendues exécutoires en A. E. F.

Délibération n° 37/57 modifiant les articles 2 et 6 de la délibération n° 66/49 relatifs aux exemptions du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., spécialement en ses articles 2 et 6, et les textes modificatifs subséquents ;

Les chambres de commerce de l'A. E. F. consultées ;

Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24, de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 2 de la délibération n° 66/49 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2 : (nouveau). — « Sont exempts des droits d'entrée, outre les produits portant la mention « exempt » dans le tableau des droits ».

Exemptions prévues en faveur de l'Administration et de l'Armée.

1^o Les matériels et produits désignés ci-après dont le prix est supporté par les budgets de l'Etat, du groupe de territoires ou des territoires :

a) Les armes et munitions de guerre ; le matériel nécessaire à la visite et à l'entretien des armes et munitions ; le matériel technique destiné à l'entretien et à la réparation des aérodynes militaires ; le matériel de transmission en usage dans l'armée ; les camions et véhicules autres que ceux du type « tourisme », destinés notamment à la motorisation des troupes stationnées en A. E. F., et leurs pièces détachées ; les effets d'uniforme, le matériel de couchage et en général l'équipement de l'armée.

Il est précisé à cet égard que par « équipement de l'armée » il y a lieu d'entendre tous les matériels autres que ceux repris ci-dessus, militaires par leur nature ou par leur destination, individuels ou collectifs, mais faisant partie de la dotation régulière des unités et dont la liste est arrêtée, complétée et révisée, par accord conjoint du Directeur fédéral des Douanes et Droits indirects et des autorités compétentes des différentes Armes ;

b) Le matériel technique nécessaire à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat ainsi que celui importé pour le compte des stations de T. S. F. appartenant à des administrations publiques.

c) Le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes d'Etat de la Fédération (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes moto-pompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc...), sous réserve de la production d'une attestation, signée par le Directeur de l'Aéronautique civile en A. E. F.-Cameroun ou son représentant qualifié, visée par le Directeur fédéral des Douanes et certifiant l'affectation de ce matériel à un aérodrome déterminé ainsi que sa prise en charge dans la comptabilité-matière du service considéré. Cette attestation comportera, en outre, l'engagement de ne pas céder le matériel même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la Direction fédérale des Douanes, qui fixera les conditions de cession ;

d) Les objets de pansement et les médicaments de toute nature, y compris les produits destinés à la lutte contre les maladies endémo-épidémiques ; les produits de diététique alimentaire importés dans le cadre des campagnes contre les maladies nutritionnelles ;

e) Le matériel à usage médical, sanitaire ou de laboratoire, les articles d'hygiène et les produits chimiques à usage sanitaire désignés dans le tableau ci-après, ainsi que le matériel de radiologie à usage médical, y compris les plaques et pellicules sensibilisées, non impressionnées, utilisées en radiographie, importés pour le compte du Service général Mobile d'Hygiène et de Prophylaxie de l'A. E. F. :

| NUMÉRO DU TARIF D'ENTRÉE local | DÉSIGNATION DU MATÉRIEL |
|--------------------------------------|--|
| 132 B | Alcool éthylique destiné à des usages sanitaires. |
| Ex-chapitres 28 et 29 | Produits chimiques organiques et inorganiques. |
| Ex-196 A et B 399 et 401 A | Colorants. |
| 383 C, 387 et 390 | Verrerie de laboratoire d'hygiène et de pharmacie. |
| Ex-478, ex-245, ex-241 B | Ustensiles de laboratoire en grès, en faïence et en porcelaine. |
| 551-610 | Articles d'hygiène en métaux communs, émaillés, en caoutchouc et en matières plastiques. |
| Ex-607 | Balances ordinaires et de précision. |
| Ex-573 et ex- 490 B | Thermomètres médicaux. |
| Ex-513 | Appareils électriques et non électriques de chauffage des liquides. |
| Ex-527 B | Appareils et dispositifs divers pour la stérilisation et pour la distillation. |
| | Appareils pour la pulvérisation d'insecticides. |

Les mesures d'exemption prévues aux alinéas a) b), c), d) et e) ci-dessus peuvent être étendues, sous réserve des dispositions de l'article II ci-après, aux opérations d'importation réalisées par des particuliers à la suite de marchés, contrats, commandes fermes passées par les services administratifs ou militaires intéressés, à condition que les marchés, cahiers des charges, etc... précisent que le prix d'achat de ces marchandises supporté par le budget de l'Etat, du groupe de territoire ou des territoires, ne comprend pas le droit d'entrée.

Exemptions de caractère médico-social.

2^o Les médicaments énumérés ci-après :

a) Les médicaments anti-palustres de synthèse et autres

b) Les médicaments figurant au Codex Français importés par les œuvres, missions et hôpitaux qui se consacrent au traitement gratuit des malades dans un but strictement humanitaire.

Exemptions de caractère spécial.

3^o Les envois de caractère spécial désignés ci-dessous.

a) Les envois destinés directement à la Croix Rouge Française et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national désignées par le Haut-Commissaire.

b) Les colis familiaux, revêtus d'une vignette spéciale de franchise postale, ne contenant que des marchandises à l'usage exclusif des destinataires et adressées à des militaires et marins stationnés en A. E. F., à solde spéciale, effectuant leur service légal ou rappelés.

Prototypes de machines et appareils agricoles.

4^o Les prototypes de machines et appareils pour l'agriculture, sous réserve de la production d'une attestation du conseiller technique pour l'Agriculture auprès du Haut-Commissaire, visée par la Direction fédérale des Douanes, et certifiant que les matériels pour lesquels la franchise est demandée sont effectivement des prototypes dont l'importation a été autorisée par le Haut-Commissaire. L'importateur devra, en outre, souscrire l'engagement de prendre en charge lesdits matériels dans sa comptabilité-matière ainsi que celui de ne pas les céder, même à titre gratuit, sans l'accord préalable de la Direction fédérale des Douanes qui fixera les conditions de cession.

Exemptions diverses.

5^o Les matières et objets énumérés ci-après :

a) Les films cinématographiques destinés à l'instruction des cadres de réserve ;

b) Les ornements sacerdotaux et les objets servant à la célébration du culte ;

c) Les ornements funéraires importés isolément et en dehors de toute opération commerciale, ainsi que les objets et matériaux destinés à l'entretien et à l'érection des sépultures militaires ;

d) Les écussons, pavillons, emblèmes distinctifs de nationalité, livres, archives, documents officiels et imprimés de service, les articles de papeterie et les fournitures de bureaux, les machines à écrire, ainsi que les coffre-forts destinés aux consuls et vice-consuls de carrière des pays étrangers qui accordent la réciprocité à la France ;

e) Le papier destiné à l'impression des journaux et des publications périodiques ;

f) Les effets usagés et les autres objets admis, à titre exceptionnel, en franchise de droits de douane conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation douanière métropolitaines.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de la délibération n° 66/49 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Sont exonérés du paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation :

1° Les marchandises et produits désignés ci-après :

| N° DU TARIF LOCAL | DÉSIGNATION DES MARCHANDISES |
|-------------------|---|
| 64 | Graines et fruits à ensemercer. |
| 155 A | Essence destinée à l'aviation. |
| Ex-157 | Lubrifiants destinés à être utilisés pour l'aviation. |
| 160 | Energie électrique. |
| 191 | Engrais naturels. |
| 192 | Engrais chimiques. |
| 193 | Engrais non dénommés, ni compris ailleurs. |
| 284 | Journaux et publications périodiques. |
| 285 | Musique manuscrite ou imprimée. |
| 286 A | Livres brochés, cartonnés ou reliés en tissus |
| 287 | Ouvrages cartographiques en feuilles ou planches. |
| 288 | Papiers fiduciaires, billets de banque, papier timbré, titres d'actions et d'obligations. |
| 289 | Plans et dessins industriels. |
| 311 A | Toiles de jute destinées à l'emballage des cotons à exporter de l'A. E. F. |
| 429 | Matériel pour voies ferrées et chemin de fer (rails, traverses, éclisses). |
| Ex-468 | Articles de tirefonnerie (tirefonds de voie, crampons de voie et articles similaires en fer ou en acier) et de boulonnerie, pour voies ferrées. |
| 501 | Moteur à pistons pour l'aviation. |
| Ex-567 | Appareils électriques de signalisation pour voies ferrées. |
| 576 | Matériel de traction ferroviaire pour voies de plus de 0 m 60 d'écartement (locomotives, automotrices, tenders, etc...). |
| 577 | Matériel ferroviaire roulant pour voies de plus de 0 m 60 d'écartement. |
| 579 | Parties et pièces détachées de matériel de transport ferroviaire. |
| Ex-580 | Matériel fixe de voies ferrées et appareils de signalisation non électrique pour voies ferrées. |
| 601 à 605 | Aérodynes, aérostats, parachutes et leurs accessoires ou appareils auxiliaires. |
| 614 | Instruments, appareils et modèles de démonstration et d'enseignement (globes, maquettes, etc...). |

2° Les marchandises et produits admis en franchise de droit d'entrée par application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3° Les marchandises et produits introduits en A. E. F. par l'armée, les administrations et services publics de l'Etat, de la Fédération et des territoires et leur appartenant, ainsi que ceux importés par les communes et les établissements publics et destinés aux services de distribution d'eau ou d'utilité générale reconnue, après décision spéciale du Haut-Commissaire de la République, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F.

Cette exemption peut être étendue, sous réserve des dispositions prévues à l'article 11 ci-après, aux opérations réalisées par des particuliers à la suite de marchés sur appels d'offres ou, exceptionnellement, de marchés de gré à gré lorsque ceux-ci peuvent réglementairement être substitués à ceux-là ; dans ce cas, les conditions auxquelles l'exonération est subordonnée, sont fixées par voie réglementaire.

4° Les animaux, matériels et marchandises désignés ci-après :

a) Le bétail d'élevage immigré en A. E. F. sous la condition de satisfaire aux règlements sanitaires en vigueur dans la Fédération ;

b) Les embarcations de tout tonnage et les moteurs d'embarcations destinés à être montés directement sur celles-ci ;

c) Les fers feuillards et boucles destinés à l'emballage et aux cerclages des balles de fibres textiles exportées de l'A. E. F. ; »

Art. 3. — Les articles 11 et 12 de la délibération n° 66/49 porteront respectivement les n° 12 et 13. Il est créé un article 11 nouveau ainsi conçu :

« Art. 11 (nouveau). — Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation prévues par les articles 2 et 6 ci-dessus, ne sont autorisées que dans la mesure où le Service des Douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont, identiquement, celles-là mêmes qui ont été déclarées à l'importation ; toute opération de compensation, et notamment l'admission au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires, régulièrement dédouanées, et livrées au destinataire privilégié en exemption du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires ou de cette dernière taxe seulement est strictement interdite ; le Service des Douanes peut exiger toutes justifications utiles (factures, marchés, fiches de dépenses engagées, comptabilité-matière, etc...) prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

Sauf les cas particuliers prévus à l'article 2, § 1^{er} alinéa d et § 4 ci-dessus, les marchandises exonérées du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation, ou de l'une de ces deux impositions seulement, ne peuvent, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation, être cédées ou prêtées à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont elles ont été exemptées en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 38/57 portant exemption de droits d'entrée en faveur de certains matériels destinés à l'armée de l'Air.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957, portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., spécialement en ses articles 2 et 6 et les textes modificatifs subséquents ;

Les Chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1947 et de l'article 38, § 24 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les constructions métalliques, les éléments de constructions métalliques et les groupes électrogènes importés en vue de l'implantation de bases aériennes, dans le cadre du programme spécial d'infrastructure opérationnelle de l'armée de l'Air, et spécifiquement nécessaires à l'activité de cette arme, sont exonérés du paiement des droits inscrits au tableau des droits d'entrée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 39/57 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation à un taux réduit en faveur des produits chimiques indispensables à l'activité des industries installées en A. E. F.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Les Chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24, de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 24 juin 1957,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949, fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et des textes modificatifs subséquents, les droits d'entrée peuvent être réduits au taux de 3 % et la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation au taux prévu à l'article n° 5 bis de la délibération susvisée, en faveur des industries installées en A. E. F., pour les produits chimiques inorganiques et organiques repris aux chapitres 28 et 29 du tarif d'entrée, utilisés dans leur fabrication et qui ne bénéficient pas déjà d'une tarification au moins aussi favorable.

Art. 2. — Les demandes formulées par les entreprises industrielles intéressées en vue de l'obtention du régime de faveur faisant l'objet des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus doivent être adressées au Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (Direction fédérale des Douanes et Droits indirects) dans un délai minimum de deux mois avant la réalisation des importations, préciser le bureau de dédouanement et comporter en annexe, d'une part, le programme global ou périodique des importations, chiffré pour chaque produit en tonnage et en valeur, d'autre part, toutes justifications techniques utiles concernant l'incorporation des produits dans le cycle de production.

Il est statué sur les requêtes introduites, préalablement à l'importation, par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., prise après avis et sur la proposition d'une Commission spécialement instituée à cet effet, par voie réglementaire.

Art. 3. — A titre exceptionnel, et sous les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, le régime de faveur institué par la présente délibération, peut être étendu à certains produits minéraux ou chimiques, non repris aux chapitres 28 et 29 du tarif d'entrée, sous réserve qu'ils puissent être considérés, après justification, comme entrant dans le cycle de fabrication proprement dit de l'industrie utilisatrice.

Art. 4. — La cession par leur importateur, même à titre gratuit des produits admis au bénéfice des dispositions de la présente délibération n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la Direction fédérale des Douanes et sous réserve du paiement d'un complément de droits et de taxes calculé sur la base de la différence entre les taux normalement applicables au moment de la cession et les taux réduits effectivement appliqués.

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

Délibération n° 40/57 modifiant la délibération n° 88/55 permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., fixant les droits et taxes applicables à l'importation et à l'exportation en A. E. F., et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 88-55 en date du 12 novembre 1955, permettant de faire application du droit d'entrée et de la taxe sur le chiffre d'affaires à un taux réduit en faveur de certains matériels d'équipement ;

Vu la délibération n° 69/56 en date du 6 novembre 1956, modifiant le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux matériels d'équipement bénéficiant du régime de faveur institué par la délibération n° 88/55 ;

Les Chambres de Commerce de l'A. E. F. consultées ;
Délibérant conformément aux dispositions des articles 23 et 47 du décret n° 57-458 du 4 avril 1957 et de l'article 38, § 24 de la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 ;

En sa séance du 24 juin 1957 ;

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la délibération n° 88/55 sont modifiées et complétées comme suit :

1° Aux numéros de chapitre du tarif d'entrée ancien, 86, 87, 88 et 89, visés dans la délibération en cause, est substitué le numéro de chapitre 84 du tarif d'entrée nouveau.

2° Le bénéfice de la tarification privilégiée accordé, préalablement à l'importation, par décision du Haut-Commissaire de la République en A. E. F., Chef du Groupe de territoires, est subordonné à :

« L'avis préalable d'une Commission spéciale instituée par voie réglementaire ».

3° En ce qui concerne les véhicules, le bénéfice de la tarification privilégiée est étendu aux voitures automobiles pour le transport des marchandises, de caractère spécial, à plus d'un essieu moteur ou d'un poids total en charge de plus de 10 tonnes.

4° La cession par leur importateur, même à titre gratuit, des matériels admis au bénéfice des dispositions de la présente délibération n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de la Direction fédérale des Douanes et sous réserve du paiement d'un complément de droits et taxe calculé sur la base de la différence entre les taux normalement applicables au moment de la cession et les taux réduits effectivement appliqués à l'entrée.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 juin 1957.

Le Président,
B. BOGANDA.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 2743 du 30 août 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 27/56 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire :

a) Un emprunt de 15.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

b) Un emprunt de 15.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à permettre le financement d'un programme de construction de logement de fonctionnaires.

—o—

Délibération n° 27/56 autorisant le Chef du territoire du Moyen-Congo à contracter pour le compte du territoire :

— un emprunt de 15 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

— un emprunt de 15 millions de francs C. F. A. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à permettre le financement d'un programme de construction de logements de fonctionnaires.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des textes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 989/DCF.SL. du 15 mai 1956 du Haut-Commissaire ;

Vu la lettre n° 245/BFMC. du 12 octobre 1956 du Chef du territoire ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo en sa séance du 30 novembre 1956 ;

Délibérant en sa séance du 30 novembre 1956,

A. ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire du Moyen-Congo est habilité à contracter :

1° Un emprunt de 15.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ;

2° Un emprunt de 15.000.000 de francs C. F. A. auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ces emprunts doivent permettre le financement d'un programme de construction de logements de 20.000.000 pour le personnel des services territoriaux, et de 10.000.000 pour le personnel fédéral en service dans le territoire, conformément aux tableaux joints en annexe.

Art. 2. — Les caractéristiques de ces emprunts sont les suivantes :

1° Emprunt auprès de la Caisse centrale amortissable en vingt ans à 2,20 % d'intérêt ;

2° Emprunt auprès de la Caisse des Dépôts amortissable en trente ans à 5,50 % d'intérêt.

Art. 3. — Compte tenu de l'engagement pris par la Fédération dans la lettre visée dans les attendus aux termes de laquelle sera assurée une péréquation automatique des charges de remboursement entre les budgets intéressés, compte tenu de la répartition conforme prévue à l'article 1^{er} attribuant le tiers de chaque emprunt aux logements de fonctionnaires relevant du budget général et des remboursements

ainsi garantis, le territoire s'engage à inscrire à son budget comme dépense obligatoire le remboursement du principal et le montant des intérêts et frais accessoires desdits emprunts susvisés de l'année correspondante.

Article 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 30 novembre 1956.

Le Président,
A. GARNIER.

ANNEXE I

PROGRAMME D'EMPLOI

I. — Budget général

Immeuble à 3 étages 10.000.000 »

II. — Budget local

| | | |
|--|-----------|---|
| Pointe-Noire : 2 studios | 2.000.000 | » |
| Hôpital : 1 logement double . | 3.500.000 | » |
| Immeuble collectif 4 logements pour cadre supérieur. | 6.750.000 | » |
| Régions (suivant annexe II) . | 7.750.000 | » |

20.000.000 »

TOTAL général 30.000.000 »

ANNEXE II

Niari :

Gardes :

| | | | |
|-------------------------|-------------|-----------|---|
| Logements type II | 5 × 300.000 | 1.500.000 | » |
| Logement double | 1 × 500.000 | 500.000 | » |

Pool :

Madingou :

| | | | |
|-----------------------|-------------|---------|---|
| Logement double | 1 × 500.000 | 500.000 | » |
|-----------------------|-------------|---------|---|

Djoué :

| | | | |
|-----------------------|-------------|---------|---|
| Logement double | 1 × 500.000 | 500.000 | » |
|-----------------------|-------------|---------|---|

Alima-Léfini :

Abala :

| | | | |
|------------------|-------------|---------|---|
| 1 logement | 1 × 300.000 | 300.000 | » |
|------------------|-------------|---------|---|

Likouala-Mossaka :

Fort-Rousset - Gardes :

| | | | |
|---------------------------|-------------|-----------|---|
| 3 logements doubles | 3 × 350.000 | 1.050.000 | » |
|---------------------------|-------------|-----------|---|

Mossaka - Gardes :

| | | | |
|---------------------------|-------------|-----------|---|
| 4 logements doubles | 4 × 300.000 | 1.200.000 | » |
| 1 logement | 1 × 400.000 | 400.000 | » |

Likouala :

Impfondo :

| | | | |
|-------------------|-------------|---------|---|
| 2 logements | 2 × 300.000 | 600.000 | » |
|-------------------|-------------|---------|---|

Dongou :

| | | | |
|-------------------|-------------|---------|---|
| 3 logements | 3 × 300.000 | 900.000 | » |
|-------------------|-------------|---------|---|

Sangha :

| | | | |
|------------------|-------------|---------|---|
| 1 logement | 1 × 300.000 | 300.000 | » |
|------------------|-------------|---------|---|

7.750.000 »

—o—

— Par arrêté n° 2876 du 11 septembre 1957 est rendue exécutoire la délibération de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo n° 43/57 du 21 août 1957 autorisant l'attribution d'un permis minier type B au Bureau minier de la France d'outre-mer.

Délibération n° 43/57 autorisant l'attribution d'un permis minier type B, au Bureau minier de la France d'outre-mer.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. et la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A.O.F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu l'article 29 du décret n° 47-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Délibérant en sa séance du 21 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il pourra être accordé dans les conditions de l'article 29 du décret n° 460 du 4 avril 1957 un permis minier type B sollicité par le Bureau minier de la France d'outre-mer pour la recherche de substances « minérales de magnésium » (dolomie) dans le district de Loudima (région du Niari).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 août 1957.

Le Président,
A. GARNIER.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 703 du 7 septembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 17/57 autorisant la location à M. Payen d'un immeuble à usage d'habitation.

Délibération n° 17/57 autorisant la location à M. Payen d'un immeuble à usage d'habitation, sis à Bangui.

**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Délibérant en sa séance du 3 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari est autorisé à louer à M. Payen (Louis), un immeuble à usage d'habitation sis à Bangui, rue Lamothe.

Art. 2. — Ladite location, faite pour une durée de un an à compter du 1^{er} juillet 1957 et renouvelable par tacite reconduction, est consentie contre une redevance annuelle de 300.000 francs payable à terme échu et par mois.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 3 août 1957.

Le Président,
R. NAUD.

TCHAD

— Par arrêté n° 72/sg. du 3 septembre 1957 est rendue exécutoire la délibération n° 23/57 de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale du Tchad, du 14 août 1957, portant approbation d'aliénations et d'attributions de terrains.

Délibération n° 23/57 portant approbation d'aliénation et d'attributions de terrains.

**LA COMMISSION PERMANENTE
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-458 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu les rapports de présentation du Chef du territoire du Tchad ;

Délibérant en sa séance du 14 août 1957,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont approuvées les aliénations de terrains suivantes :

1° Procès-verbal du 20 juin 1957, portant adjudication d'un terrain de 722 mètres carrés, lot n° 4 de l'ilot 13 du lotissement de Koumra, au profit de M. Al Katib O/Makaye, commerçant domicilié à Koumra, moyennant le prix de 36.100 francs ;

2° Procès-verbal du 20 juin 1957 portant adjudication d'un terrain de 631 mètres carrés, lot n° 1 de l'ilot 13 du plan de lotissement de Koumra, au profit de M. Chembo (Adam, André), photographe à Koumra, moyennant le prix de 31.500 francs ;

3° Procès-verbal du 26 juin 1957 portant adjudication d'un terrain de 1.375 mètres carrés, constitué par le lot n° 125 du quartier commercial de Fort-Lamy, au profit de la Société S. A. R. L. « Les Successeurs de Louis Agote », siège social Fort-Lamy, moyennant le prix de 343.750 francs ;

4° Procès-verbal du 15 mars 1957, portant adjudication d'un terrain de 323 mètres carrés, lot n° 10 du plan de lotissement de Koumra, au profit de la « Nouvelle Société France-Congo » à Fort-Archambault, moyennant le prix de 16.150 francs ;

5° Procès-verbal du 22 mars 1957 portant adjudication d'un terrain de 1.600 mètres carrés constitué par les lots n° 1, 2, 3, 4 de l'ilot 2, section 2 du lotissement d'Oum-Hadger, au profit de la « Nouvelle Société France-Congo », moyennant le prix de 80.000 francs.

Art. 2. — Sont approuvées les conditions imposées au cahier des charges spécial annexé à chacun des procès-verbaux d'adjudication désignés à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Sont approuvées les attributions de terrains suivantes à :

1° Etat français (autorité militaire - Armée de l'Air), d'un terrain de 9 hectares sis à Zongo, district rural de Fort-Lamy ;

2° Etat français (autorité militaire - Armée de Terre), d'un terrain de 9 hectares sis à Zongo, district rural de Fort-Lamy ;

3° Etat français (autorité militaire - Gendarmerie nationale), d'un terrain de 4.500 mètres carrés sis à Bouso ;

4° Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., d'un terrain de 1.396 mètres carrés à Pala, constitué par le lot n° 2 de l'ilot 1, section 1 ;

5° Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., d'un terrain de 6.402 mètres carrés sis à Ati, constituant la partie F, section 2 ;

6° Office des Postes et Télécommunication de l'A. E. F., d'un terrain de 20.160 mètres carrés, lots n° 115 et 117 du lotissement de Fort-Archambault.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 14 août 1957.

Le Président,
A. ROUSSEL.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

AERONAUTIQUE CIVILE

3114/DAC. — ARRÊTÉ portant ouverture de l'aérodrome de Birao.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande d'ouverture à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 1099/Aéro-Civile du 26 août 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Birao (région du Kotto-Dar-El-Kouti), situé à 10 kilomètres au Sud-Ouest du poste, est ouvert à la circulation aérienne publique dans la catégorie « Aérodromes non gardiennés ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

3115/DAC. — ARRÊTÉ portant fermeture définitive à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Birao.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande de fermeture définitive à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 1099/Aéro-Civile du 26 août 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Birao (région du Kotto-Dar-El-Kouti) situé au poste, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 septembre 1956.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

3170/DAC. — ARRÊTÉ portant fermeture définitive à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Berbérati.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la demande de fermeture définitive à la circulation aérienne publique formulée par le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari (lettre n° 1108/Aéro-Civile du 29 août 1957),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'aérodrome de Berbérati (région de la Haute-Sangha) situé à proximité immédiate du poste, est définitivement fermé à la circulation aérienne publique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire et p. o. :
Le Directeur du Cabinet,
L. ROLLET.

3200/DAC. — ARRÊTÉ relatif à l'organisation en A. E. F., en temps de paix, des recherches et du sauvetage des aéro-nefs en détresse.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1456/DPLC.-4 du 17 avril 1957 ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies autres que l'A. O. F., les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947 relatif au fonctionnement des Services de l'Aéronautique civile dans les territoires dépendant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-125 du 24 janvier 1956 portant organisation en temps de paix des Services de Recherches et de Sauvetage des aéronefs en détresse, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 474/DPLC.-4 du 6 février 1956 (1) ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 janvier 1956 relative à l'organisation et au fonctionnement en temps de paix des Services de Recherche et de Sauvetage des aéronefs en détresse (1) ;

Vu l'instruction interministérielle du 4 août 1953 relative au sauvetage de la vie humaine en mer en temps de paix (1) ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 juillet 1953 relative au financement des dépenses engagées lors d'opérations de recherches et de sauvetage des aéronefs accidentés (1) ;

Sur proposition du directeur de l'Aéronautique civile,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En ce qui concerne l'A. E. F., les dispositions d'ensemble fixées dans les textes visés par le présent arrêté, font l'objet de mesures d'application définies par les articles 2 et suivants, dans le cadre des accords acceptés en France en matière de responsabilité relative aux recherches et sauvetage d'aéronefs en détresse (S. A. R.) dans la région SAR de Brazzaville, telle qu'elle a été définie par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O. A. C. I.) et compte tenu des engagements pris relativement à la mise en œuvre des centres de coordination de recherches et de sauvetage correspondants ainsi qu'aux moyens mis à sa disposition.

Art. 2. — La conduite des opérations SAR (ou SAMAR sur mer, SATER sur terre) est assurée par les centres et sous-centres de coordination (C. C. S. et S./C. C. S.) suivants :

— le CCS de Brazzaville mis en œuvre, en cas de besoin, par le général commandant l'Air en A. E. F. - Cameroun ;
— les sous CCS de Bangui, Pointe-Noire, Fort-Lamy et Douala.

Art. 3. — Le CCS et les S/CCS assurent la conduite des opérations S.A.R. soit directement, soit par l'intermédiaire des postes de coordination (P. C.) avancés, mis en place à leur initiative.

Art. 4. — Le plan d'action SAR de chaque CCS, S/CCS ou PC/SAR avancé fait l'objet de dispositions prises à l'avance. Les renseignements nécessaires doivent être fournis par les diverses autorités administratives en vue de déterminer les concours utiles et d'en préparer la mise en œuvre cohérente.

Art. 5. — Lors d'une opération SAR, chaque CCS ou S/CCS ou PC/SAR avancé exerce la compétence de coordination de la totalité des concours extérieurs qu'il suscite et reçoit, tant pour leur engagement que pour leur mise en œuvre.

Cette compétence concerne la conduite d'ensemble des moyens en jeu et non l'exécution détaillée des missions.

Celle-ci reste à la charge des autorités ayant organiquement les moyens en cause sous leurs ordres.

Art. 6. — Lorsqu'ils s'agit d'une opération SATER, les recherches par voie aérienne et moyens terrestres sont toujours conduites par le CCS, S/CCS ou PC/SAR avancé mais lorsqu'elles aboutissent et doivent être suivies d'un sauvetage, celui-ci, à moins que les moyens aériens ne restent prédominants, est normalement confié à l'autorité civile ou militaire locale.

Art. 7. — Ce sauvetage est alors dirigé :

— par l'autorité civile locale lorsque seuls les moyens civils sont employés ;

— par l'autorité militaire locale dans les autres cas ; toutefois, les gouverneurs des territoires peuvent toujours

prendre la direction des opérations de sauvetage en cas d'emploi simultané des moyens civils et militaires, pour en assurer la coordination.

Art. 8. — Sur demande de l'autorité civile ou militaire ayant pris en charge une opération de sauvetage, des moyens aériens, tant civils que militaires, peuvent coopérer à l'action des équipes terrestres (guidage, parachutage, antenne médicale, ravitaillement...).

Cette aide aérienne est organisée dans le détail, par le CCS, S/CCS ou PC/SAR ayant mené les recherches.

Art. 9. — Les moyens de recherches sont les suivants :

1° *Moyens aériens, qui comprennent :*

a) Les moyens spécialisés achetés par le Secrétariat général à l'Aviation civile et confiés à l'Armée de l'Air ou à la Marine qui en assure la mise en œuvre ;

b) Les moyens complémentaires militaires utilisés en l'absence de moyens spécialisés, fournis soit par le commandement de l'Air en A. E. F. - Cameroun, soit par le commandement de la Marine en A. E. F. ;

c) Les moyens occasionnels, militaires ou civils, mis exceptionnellement en cas d'alerte SAR à la disposition du CCS, S/CCS ou PC/SAR intéressé.

2° *Moyens maritimes, qui comprennent :*

a) Les moyens de la Marine nationale lorsqu'il en existe ;

b) Les moyens civils des secteurs publics et privés.

Ces moyens sont utilisés par le CCS dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle du 4 août 1953 sur le sauvetage de la vie humaine en mer en temps de paix (1).

3° *Moyens terrestres :*

Les moyens terrestres militaires, dont l'inventaire est fourni par le général, commandant supérieur de la zone de défense A. E. F. - Cameroun et les moyens terrestres civils, dont l'inventaire est fourni par le Gouvernement général (Cabinet Militaire) peuvent être mis en œuvre par le CCS, S/CCS ou PC/SAR avancé, chargé de l'opération SAR.

4° *Moyens de transmissions :*

Tous les moyens de télécommunication existants, qu'ils soient exploités par l'Air, la Marine, l'Armée de Terre, le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ou l'Office des Postes et Télécommunications d'A. E. F. sont susceptibles de rentrer dans l'organisation SAR.

Leurs conditions d'utilisation sont fixées d'un commun accord.

Art. 10. — *Moyens de sauvetage :*

Ils comprennent, outre ceux de l'article précédent, des moyens qui seront énumérés dans les instructions SAR détaillées qui en fixeront, également, les conditions d'utilisation.

Art. 11. — *Financement des opérations :*

Le financement des dépenses engagées lors d'une opération SAR est réglé d'après la circulaire interministérielle du 8 juillet 1953 (1).

Toutefois, tout aéronef ayant suscité une opération SAR inutile par indiscipline ou imprudence, remboursera tout ou partie des frais que cette opérations aura entraînés, suivant décision du Haut-Commissaire.

Art. 12. — Des instructions SAR du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. fixeront les mesures particulières d'application du présent arrêté concernant les organismes autres que militaires.

Art. 13. — Des instructions détaillées seront établies par le commandant de l'Air en A. E. F. - Cameroun, pour définir le dispositif SAR et son fonctionnement, ainsi que pour fixer les détails d'application des mesures précédentes. Ces instructions seront présentées au visa du Haut-Commissaire ; ce visa les rendra applicables par tous les organismes cités.

Art. 14. — Le général, commandant supérieur des Forces armées de la zone de défense A. E. F. - Cameroun, le général, commandant l'Air en A. E. F. - Cameroun, le directeur

de l'Aéronautique civile en A. E. F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 16 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

(1) Note : En annexe, pour information, les textes des instructions et circulaires précitées.

ANNEXE I

Décret n° 56-125 portant organisation en temps de paix des Services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques ;

Vu le décret n° 49-448 du 31 mars 1949 relatif à l'organisation du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En temps de paix, dans les zones de responsabilité française, les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse relèvent du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale), qui agit avec la collaboration étroite et le concours permanent des Forces armées « Air » et des Forces armées « Marine ».

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la France d'outre-mer, ainsi que les Forces armées « Guerre », sont, en cas de besoin, appelés à prêter au Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme (Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale) le concours de leurs moyens d'action susceptibles de participer aux recherches et au sauvetage.

Art. 2. — Un organisme central d'études et de coordination est constitué au Secrétariat général à l'Aviation civile.

Cet organisme est notamment chargé de l'harmonisation des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse. Sa composition est mixte : il comprend des représentants du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, des Forces armées « Air » et des Forces armées « Marine ».

Art. 3. — L'organisation et le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse font l'objet d'une instruction interministérielle particulière.

Art. 4. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leur concours dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires tunisiennes et marocaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

ANNEXE II

Instruction interministérielle relative à l'organisation et au fonctionnement en temps de paix des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse

1° Conformément au décret n° 56-125 du 24 janvier 1956, le Secrétariat à l'Aviation civile et commerciale, responsable de la sécurité aérienne en temps de paix, est chargé de la direction générale des recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR^o) [1] dans les zones de responsabilité française découlant des accords internationaux.

A. — ORGANISATION SAR

2° La collaboration étroite et le concours permanent des Forces armées « Air » et « Marine » aux recherches et au sauvetage des aéronefs en détresse sont assurés comme suit :

Directives générales :

3° La politique générale en la matière est définie par accord entre le Secrétaire général à l'Aviation civile et commerciale et les chefs d'Etat-Major de la Marine et de l'Air au cours de réunions que chacun d'eux peut susciter.

Aucune décision importante modifiant l'organisation ou le fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse ne peut être prise sans échange de vues préalables entre ces trois autorités.

Section d'études et de coordination SAR :

4° Un organisme central appelé « Section d'Etudes et de Coordination SAR » (en abrégé SEC. SAR) est constitué au sein du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, avec la participation d'officiers détachés en permanence à cet effet par les Forces armées (Air et Marine).

5° Cet organisme central a une double fonction :

— celle du bureau d'études des questions SAR concernant en propre le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale,

— et celle de section de coordination des questions SAR concernant aussi d'autres départements ministériels, questions qu'il est chargé de centraliser.

6° D'une façon plus détaillée, le rôle de la section d'études et de coordination SAR, comprend, à tout le moins les aspects suivants :

— relations avec l'Organisation de l'Aéronautique Civile Internationale (O. A. C. I.) ;

— relations avec les services SAR étrangers ;

— coordination des questions SAR entre les Forces armées (Air et Marine) et le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale ;

— préparation des décisions en matière d'organisation SAR et de politique des moyens spécialisés à mettre en œuvre ;

— relations avec les ministères susceptibles de prêter leur concours en cas de besoin (Intérieur, Guerre, France d'outre-mer, etc...) ;

— détermination des moyens SAR complémentaires que peuvent fournir ces départements ;

— coordination des plans d'intervention SAR en accord avec les autres départements ministériels, en ce qui concerne les moyens mis en œuvre respectivement par ces départements ;

— missions d'information réciproque dans les organismes d'exécution SAR ;

— études des compte rendus d'opérations réelles et d'exercices SAR, enseignements à en tirer ;

— participation aux études concernant les équipements de sauvetage, en vue de leur coordination ;

— enseignements à tirer des expériences relatives au matériel SAR.

B. — EXÉCUTION DES OPÉRATIONS SAR

Direction régionale des opérations :

7° La direction des opérations à l'échelon régional, est assurée par l'Armée de l'Air :

— soit par les commandants de zones de défenses aérienne (Z. D. A.) là où cette défense aérienne (D. A. T.) est constituée ;

— soit par les commandants de l'Air, là où la DAT n'est pas implantée.

Dans ces dernières régions de responsabilité SAR la direction des opérations est, autant que possible, confiée au commandement maritime régional, lorsqu'il s'agit de recherches en mer.

8° La section d'études et de coordination SAR est tenue au courant des opérations SAR. Elle intervient, au besoin, auprès des départements intéressés pour obtenir des concours supplémentaires ou pour mettre à la disposition d'une région SAR des moyens normalement affectés à une autre.

Centre de coordination de recherches et de sauvetage :

9° Chaque commandant de ZDA ou chaque commandant de l'Air dispose, pour l'exécution des opérations SAR :

a) D'un centre principal de coordination de recherches et de sauvetage (C. C. S.) ;

b) De centres secondaires ou sous-centres de coordination (S./C. C. S.) lorsque leur constitution permanente facilite grandement les opérations SAR ;

c) Eventuellement de postes de coordination SAR avancés (P. C./ S. A. R.) destinés à permettre une meilleure exécution des recherches aéroterrestres ou aéromaritimes lorsqu'elles se circonscrivent dans une zone particulière. Les centres de coordination (principaux, secondaires et les P. C./ S. A. R.) sont mis en œuvre par du personnel de l'Armée de l'Air ou de la Marine.

10° Les réseaux de transmissions SAR sont normalement des réseaux existants, déjà exploités par les Forces armées (Air et Marine) ou le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale. Si des circuits filaires spécialisés sont nécessaires, ils sont à la charge du SGACC.

Matériels SAR :

11° Les matériels mis en œuvre pour les opérations SAR sont :

— soit des matériels spécialisés appartenant au Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale et confiés par lui aux Forces armées (Air et Marine) qui assurent leur mise en œuvre ;

— soit des matériels non spécialisés fournis par les Forces armées « Air » ou les Forces armées « Marine ».

12° Le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale achète les matériels spécialisés et en assure le renouvellement. L'entretien de ces matériels est assuré par le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale avec le concours de l'Armée de l'Air ou de la Marine, dans les conditions fixées par des conventions particulières.

Financement des dépenses engagées lors d'opérations SAR :

13° Le financement des dépenses engagées lors d'opérations SAR est réglé d'après la circulaire interministérielle du 8 juillet 1953.

Textes régionaux d'application :

14° Pour tenir compte des conditions particulières à chaque grande région (France métropolitaine et Algérie, Tunisie, Maroc, A. O. F., A. E. F., Afrique Orientale Française, y compris les espaces maritimes avoisinants), des textes régionaux d'application des dispositions précédentes (paragraphes 7, 8, 9) sont suscités ou préparés par la section d'études et de coordination SAR.

Ces textes sont mis en vigueur par les hautes autorités compétentes.

Fait à Paris, le 24 janvier 1956.

(1) SAR : abréviation internationale en vigueur des termes « Recherches et Sauvetage » (Search and Rescue).

ANNEXE III

Instruction interministérielle du 4 août 1953 relative au sauvetage de la vie humaine en mer en temps de paix

L'objet de la présente instruction interministérielle est de condenser en un document unique les modalités de la re-

cherche et du sauvetage des vies humaines en péril, en mer, en temps de paix :

- envoi et diffusion de l'alerte ;
- distinction établie entre recherche et sauvetage ;
- autorités responsables du déclenchement et de la direction des opérations ;
- moyens normaux et moyens occasionnels utilisables.

1. — Recherches :

Les recherches sont les opérations ayant pour but de situer exactement la position des naufragés ; elles ne sont pas toujours nécessaires.

Que le support présumé des naufragés soit un avion, une embarcation ou un navire de guerre, de commerce, de pêche, ou de plaisance, les recherches sont normalement effectuées par voie aérienne. Cependant, des moyens flottants peuvent être employés en même temps que les moyens aériens (voir paragraphe 4-2), ou, en certains cas particuliers, à la place des moyens aériens.

2. — Sauvetage.

Le sauvetage peut être effectué de trois manières :

— par voie maritime seule, si l'on estime que l'intervention d'aéronefs n'est pas susceptible de consolider la situation des naufragés à la surface de la mer, avant l'arrivée du bateau sauveteur sur les lieux du sinistre, et que ce bateau peut trouver les naufragés sans aide aérienne. Ce sera généralement le cas des naufragés au voisinage du littoral (sauf présence d'hélicoptères à proximité immédiate) ;

— par voie aérienne et maritime, si l'on estime que la situation des naufragés à la surface de la mer doit et peut être immédiatement consolidée par le parachutage d'embarcations pneumatiques et de matériels de premiers secours (ce sera toujours le cas pour les aviateurs naufragés en pleine mer) ;

— par voie aérienne seule si, en des circonstances particulièrement favorables, les naufragés peuvent être recueillis par un aéronef (hydravion capable de redécoller ou hélicoptère).

3. — Déclenchement et direction des opérations.

3-1. — Au profit d'avions :

Les opérations sont déclenchées et conduites conformément aux modalités indiquées par les recommandations de l'OACI compte tenu des instructions suivantes :

— *alerte* : l'alerte est donnée ou transmise par toute personne informée : au CCS, à l'Autorité maritime locale (1), à l'Inscription maritime ; la première autorité alertée en informe les autres. Le CCS est chargé, d'autre part, d'en informer l'Autorité préfectorale ;

— *déclenchement et conduite des opérations de recherche* : ils sont assumés par le CCS ;

— *déclenchement et direction des opérations de sauvetage* :

Si l'accident a eu lieu en pleine mer, ou si le sauvetage est précédé d'une recherche, les opérations de sauvetage sont déclenchées et dirigées par le CCS travaillant en collaboration avec l'Autorité maritime locale ;

Si le lieu de l'accident est connu et voisin du littoral, les opérations de sauvetage sont déclenchées par l'Inscription maritime ou l'Autorité maritime locale, et dirigées soit par l'Inscription maritime si ses moyens sont suffisants, soit par l'Autorité maritime locale si l'administrateur fait appel aux bâtiments de la Marine nationale.

NOTA. — Moyens flottants.

Si le CCS dirige les opérations, il demande les moyens flottants nécessaires à l'Autorité maritime locale, qui ordonne l'emploi des moyens de la Marine nationale ou provoque la mise en œuvre d'autres moyens. (Voir au paragraphe 4.)

3-2. — Au profit des navires.

3-2-1. — En tous les cas.

Toute autorité, tout organisme ou personne privée (Marine nationale, Inscription maritime, CCS, compagnie de navigation, armateurs, poste radio ou gonio, etc...) ayant connaissance d'un sinistre maritime ou en supposant un (manque de nouvelles dans les délais normaux, etc...) alerte l'Autorité maritime. La première autorité alertée en informe l'autre. L'Autorité maritime locale est, d'autre part, chargée d'en informer l'Autorité préfectorale.

(1) Dans la présente instruction, on entend par « Autorité maritime locale », le Préfet maritime ou le Commandant de la Marine.

3-2-2. — *Cas où le sinistre (certain ou probable) a eu lieu au voisinage du littoral.*

L'administrateur de l'Inscription maritime déclenche les moyens dont il dispose, bateaux de sauvetage, vedettes, garde-pêches, etc...).

Si l'Autorité maritime locale estime devoir participer au sauvetage, ou si l'Inscription maritime le lui demande, elle déclenche les moyens de la Marine nationale (spécialisés ou non).

Les opérations sont dirigées par l'Inscription maritime si seuls sont employés les moyens dépendant d'elle, par l'Autorité maritime locale, dans les autres cas. Le CCS est tenu informé.

3-2-3. — *Cas où le sinistre a eu lieu en pleine mer.*

a) Si l'Autorité maritime locale estime inutile une recherche aérienne (ou la conduite des navires sauveteurs par des moyens aériens), elle déclenche les moyens dont elle dispose, et dirige les opérations. Elle en tient informé le CCS.

NOTA. — 1° Si elle estime ses moyens flottants insuffisants, elle fait appel aux autorités susceptibles de lui prêter main-forte, et conserve (sauf cas particuliers dont elle demeure juge) la direction de l'opération ;

2° Elle peut utiliser les aéronefs de la Marine à titre de complément de son dispositif de sauvetage :

- sans avis, s'ils ne sont pas spécialisés ;
 - après accord du CCS, s'ils sont spécialisés dans le SAR.
- Dans tous les cas, elle conserve la direction des opérations.

b) Si l'Autorité maritime locale estime nécessaire une recherche préalable au sauvetage, elle en informe le CCS.

Les opérations de recherches éventuellement suivies d'opérations de sauvetage sont alors déclenchées, poursuivies et arrêtées comme s'il s'agissait des suites d'un accident aérien. La direction des opérations est assumée par le CCS travaillant en étroite collaboration avec l'Autorité maritime locale.

4. — *Moyens mis en œuvre.*

4-1. — *Recherche.*

Normalement, les recherches sont effectuées par avion.

Selon la surface de la zone à explorer, elles sont faites :

— par les moyens non spécialisés de l'Armée de l'Air ou de la marine que les autorités locales peuvent mettre à la disposition du CCS sur demande de cet organisme ;

— par les moyens aériens spécialisés dépendant du CCS (renforcés, s'il y a lieu, par les moyens des CCS voisins).

NOTA. — 1° Il appartient au CCS de demander aux avions civils ou militaires français ou étrangers, les déroutements susceptibles d'aider à la recherche ;

2° Sur demande du CCS certains moyens flottants, ci-dessous mentionnés (paragraphe 4-2), peuvent contribuer aux recherches.

4-2. — *Sauvetage.*

Le sauvetage est effectué :

— par des moyens dépendant de l'Inscription maritime (bateaux de sauvetage, garde-pêche) en zone littorale seulement ;

— par les vedettes SAMAR ;

— par les moyens flottants et les aéronefs dépendant de l'Autorité maritime locale ou susceptibles d'être mis à sa disposition par les commandants de forces navales indépendantes présents dans la zone ;

— par les moyens aériens spécialisés pouvant être mis en œuvre par le CCS ;

— éventuellement, par des moyens maritimes privés (avertis par l'Inscription maritime).

NOTA. — Il appartient à l'Autorité maritime locale ou à l'Inscription maritime d'informer du sinistre les navires en mer, civils ou militaires, français ou étrangers, susceptibles d'effectuer le sauvetage ou d'y participer.

5. — *Rôles essentiels attribués à chaque autorité.*

5-1. — *L'Autorité maritime :*

— informe l'Inscription maritime, le CCS et l'Autorité préfectorale de tout sinistre maritime ou aérien parvenant à sa connaissance ;

— organise et dirige les opérations de sauvetage en pleine mer, ne nécessitant pas l'intervention de moyens aériens importants, en tient informé le CCS et l'Autorité préfectorale ;

— organise et dirige les opérations de sauvetage au voisinage de la côte lorsqu'il est fait appel aux moyens de la Marine nationale par l'administrateur de l'Inscription maritime, et que l'intervention de moyens aériens importants n'est pas nécessaire ; elle tient informé le CCS et l'Autorité préfectorale ;

— lorsque l'accident nécessite une recherche aérienne, donne la direction des opérations de recherche et de sauvetage au CCS et contribue au sauvetage par ses moyens flottants, et éventuellement par tous les moyens qu'elle peut faire mettre en œuvre. (Voir paragraphe 4-2) ;

— met (ou fait mettre, en les demandant aux autorités maritimes qualifiées) à la disposition du CCS, les moyens aériens non spécialisés nécessaires.

5-2. — *L'Inscription maritime :*

— informe l'Autorité maritime locale, l'Autorité préfectorale, le CCS de tout sinistre maritime ou aérien parvenant à sa connaissance ;

— dirige les opérations de sauvetage effectuées au voisinage du littoral à l'aide de ses seuls moyens ;

— demande son aide à l'Autorité maritime, en cas de besoin, et laisse alors à cette Autorité le soin de diriger le sauvetage ;

— met à la disposition de l'Autorité maritime, dans la limite de leurs possibilités d'emploi, les moyens demandés par celle-ci pour participer à un sauvetage dirigé par elle ou par le CCS.

5-3. — *Le CCS :*

— informe l'Autorité maritime locale, l'Inscription maritime et l'Autorité préfectorale, de tout sinistre aérien ou maritime parvenant à sa connaissance ;

— si l'emploi de moyens aériens est nécessaire : déclenche et dirige la recherche (à l'aide de moyens non spécialisés demandés aux autorités qualifiées de l'Air et de la Marine et de ses propres moyens spécialisés dépendant de lui, puis des moyens flottants non spécialisés qu'il demande à l'Autorité maritime locale).

Il dirige les opérations de sauvetage en étroite collaboration avec l'Autorité maritime locale :

— si l'emploi des moyens aériens n'est pas nécessaire : laisse la responsabilité du sauvetage à l'Autorité maritime locale (pleine mer) ou à l'Inscription maritime (voisinage du littoral) ;

— demande au besoin l'intervention des moyens spécialisés des CCS voisins ; organise en ce cas, la coopération des différents avions entre eux.

6. — *Pièce annulée.*

La présente instruction interministérielle annule et remplace l'instruction n° 550/EMG./M./AER./SAMAR du 16 février 1946 (n. i. B. O.).

7. — *Mise en vigueur de la présente instruction.*

La présente instruction interministérielle sera mise en vigueur le 1^{er} septembre 1953.

ANNEXE IV

Circulaire interministérielle du 8 juillet 1953 relative au financement des dépenses engagées lors d'opérations de recherches et sauvetage des aéronefs accidentés

I. — OBJET

La présente circulaire a pour but de fixer les conditions de règlement des dépenses engagées à l'occasion d'opérations de recherches et sauvetage d'aéronefs accidentés.

II. — TERMINOLOGIE

On entend par :

Recherches : opérations menées pour déterminer la position d'un aéronef accidenté ou disparu.

Sauvetage : opération menée pour sauver les vies humaines des passagers et équipage de cet aéronef.

III. — CONDITIONS D'APPLICATION

Les règles édictées par la présente circulaire sont applicables aux aéronefs français et étrangers accidentés ou disparus à l'occasion de vols effectués au-dessus des territoires de la France métropolitaine, de l'Union française, et des espaces marins confiés par l'OACI à la surveillance du Gouvernement français.

IV. — RÈGLEMENT DES DÉPENSES

A. — Aéronefs français :

1^o Dépenses engagées par des organismes privés ou des particuliers :

Les dépenses engagées par des organismes privés ou des particuliers seront remboursées par le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, dans la limite des crédits ouverts à cet effet, sur production par les intéressés de factures en triple exemplaires certifiant le montant des dépenses exposées et revêtues par l'Autorité civile ou militaire ayant directement utilisé leurs services, d'une formule attestant la bonne exécution de ces derniers.

Les droits éventuels à réparation en cas de dommages corporels, seront régis par les mêmes règles que celles définies au titre VII de l'annexe I de l'instruction interministérielle du 5 février 1952.

2^o Dépenses engagées par des organismes publics :

Les dépenses engagées par des organismes publics restent à la charge des départements ministériels dont ils relèvent et sont réglés par leurs soins dans la limite des crédits dont ils disposent à cet effet.

Les départements de l'Intérieur (en application de l'instruction interministérielle du 5 février 1952, article 92, titre IX) de la Défense nationale (en application de la circulaire n^o 68/HA. du 24 mars 1950), les secrétariats d'Etat à la Marine, à l'Air, à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports, à la Marine marchande, le Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale prévoient, chacun en ce qui le concerne, l'inscription à leur budget d'un crédit destiné au règlement des dépenses pouvant être occasionnées par la participation des organismes relevant de leur autorité, à des opérations de recherche et sauvetage en cas d'accident aérien. Les départements des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la France d'outre-mer, des Relations avec les Etats associés, demanderont l'inscription aux budgets d'outre-mer des crédits nécessaires au remboursement de ces services.

B. — Aéronefs étrangers :

Les règles édictées en cas d'accidents survenus à des aéronefs français sont également applicables aux aéronefs étrangers.

Toutefois, en l'absence de toute juridiction internationale, les départements ministériels ayant supporté des dépenses interviendront, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de l'accident, auprès du Ministère des Affaires étrangères, afin que ce dernier recherche dans chaque cas particulier, s'il est possible d'obtenir le remboursement des frais engagés, soit par les gouvernements étrangers intéressés, soit par les compagnies étrangères de transports aériens, propriétaire de l'appareil accidenté.

Dans l'affirmative, le Ministre des Affaires étrangères procède au recouvrement de ces créances par l'intermédiaire des Chancelleries diplomatiques compétentes, les fonds étant pris en recette par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires pour le compte de divers correspondants administratifs. Pour ce qui concerne le budget général, ces recettes seront définitivement imputées à la ligne « Recettes diverses » des produits divers du budget.

V. — DATE DE MISE EN APPLICATION

Les dispositions de la présente circulaire entreront en vigueur au fur et à mesure que les ministères ou collectivités intéressées disposeront des crédits nécessaires au règlement des dépenses de recherches ou de sauvetage.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES ECONOMIQUES ET DU PLAN

3084/SE./P.-2. — ARRÊTÉ créant un comité local de cotation des cours du café.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n^o 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation de prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n^o 1255/SE./P.-2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Après avis du comité de gestion dans sa séance du 4 janvier 1957 ;

Vu l'arrêté n^o 942 du 23 mars 1954 fixant les règles de publication en cas d'urgence, de textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un comité local de cotation est institué en A. E. F., chargé de constater et d'authentifier les cours nu-basculer ports d'embarquement des cafés exportés. Ces cours seront déterminés pour les ports de Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil et Douala.

Art. 2. — Ce comité est ainsi composé :

Président :

Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ou son représentant.

Membres :

Le président de la Chambre de commerce de l'Oubangui-Chari ou son représentant ;

Un représentant des exportateurs de café choisi parmi les membres de la Chambre de commerce ;

Un représentant des planteurs de l'Oubangui-Chari ;

Le chef du bureau du Service du Conditionnement.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Art. 3. — Ce comité se réunira à Bangui, au bureau des Affaires économiques, sur convocation de son président, et obligatoirement une fois par semaine, le samedi, lorsque la cote d'alerte sera atteinte.

Art. 4. — L'authentification portera sur les cours hebdomadaires nu-basculer ports d'embarquement du vendredi. Elle résultera de l'inscription de ces cours sur un registre de cotation signé par le président du comité et un de ses membres non administratif.

Art. 5. — Le cours nu-basculer ports d'embarquement sera déterminé par le comité de cotation de la façon suivante :

— le comité recevra, télégraphiquement, si possible avant dix heures du matin, de l'« Agence France-Presse » à Bangui, les cours C. F. A. du vendredi des cafés Robusta Oubangui, qualité supérieure, pratiqués sur les places du Havre, Marseille et Alger.

Au cas où l'« Agence France-Presse » ne pourrait faire parvenir en temps utile ces cours, par suite de difficultés de réception, ou de retransmission, le comité se basera, pour fixer les cours de référence hebdomadaires, sur les derniers cours C. F. A. connus. Il en sera de même lorsque le café sera incoté. Les cours nu-basculer de référence du Robusta supérieur authentifiés seront égaux à la moyenne arithmétique des cours C. F. A. des 3 places, ramenés au stade nu-basculer ports d'embarquement.

Art. 6. — Les barèmes à appliquer pour convertir les cours C. F. A. mentionnés aux articles précédents, en cours F. O. B. loco-magasin, et nu-basculer, seront fixés par un arrêté pris après avis du comité de gestion.

Art. 7. — Les chefs de territoire du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo, le directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, le directeur des Douanes et le chef du Service du Contrôle du Conditionnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

3085/SE.-P.-2. — ARRÊTÉ complétant les attributions du comité local de cotation des cours du café.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 54-1021 du 14 octobre 1954 tendant à créer des caisses de stabilisation des prix dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1646 du 16 décembre 1955 portant création d'une Caisse de stabilisation de prix du café en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 1255/SE./P.-2 du 9 avril 1956 fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu l'arrêté n° 3084/SE./P.-2 créant un comité local de cotation des cours du café ;

Vu l'arrêté n° 3011/DP. fixant les valeurs mercures du café ;

Vu l'arrêté n° 942 du 23 mars 1954 fixant les règles de publication en cas d'urgence, des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'arrêté n° 3084/SE./P.-2, le comité local de cotation des cours du café est chargé de constater et d'authentifier les cours C. F. A. des cafés appartenant aux variétés Robusta, Nana, Excelsa, Indenié, de qualité supérieure en provenance de l'A. E. F.

Art. 2. — L'authentification portera sur les cours pratiqués par les courtiers assermentés du Havre. Elle résultera de l'inscription de ces cours sur un registre de cotation selon les modalités prévues à l'article 4 de l'arrêté n° 3084 du 4 septembre 1957.

Art. 3. — Les chefs des territoires du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Moyen-Congo, le directeur de la Caisse de stabilisation des prix du café, le directeur des Douanes et le chef du Service du Contrôle du Conditionnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 4 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

INSPECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

3109/IGE. — ARRÊTÉ fixant la composition de la commission des aides scolaires du groupe de territoires de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 29 août 1949 portant création des assemblées du groupe de territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils du Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-187 du 22 juillet 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attribution des services centraux du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des allocations scolaires, promulgué en A. E. F. par l'arrêté n° 1336 du 19 avril 1953 et les actes modificatifs ou complémentaires subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2542/IGE. du 29 juin 1957 portant délégation de pouvoirs du Haut-Commissaire aux chefs de territoire pour l'attribution des allocations scolaires aux élèves qui poursuivent des études hors des territoires du Groupe,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué à l'échelon du Haut-Commissariat de l'A. E. F. une commission des aides scolaires attribuées à des élèves non originaires des territoires du Groupe et dont les parents sont ou ont été en service dans le Groupe de territoires ou ont rendu des services signalés à l'A. E. F.

Art. 2. — La composition de la commission des aides scolaires de l'A. E. F. est fixée comme suit :

Président :

Le Gouverneur, inspecteur général des Affaires administratives.

Membres :

Le directeur général des Finances ;

L'inspecteur général de l'Enseignement ;

Le directeur de la Législation, de l'Administration et du Contentieux ;

Un membre de la Commission permanente du Grand Conseil de l'A. E. F. désigné par ses collègues.

Le directeur du Contrôle financier ou son représentant assiste de droit aux réunions.

Peut être appelée à siéger avec voix consultative, toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les candidatures présentées ou sur la valeur des études entreprises.

Art. 3. — La commission des aides scolaires de l'A. E. F. se réunit sur convocation de son président et donne son avis, avant décision du Haut-Commissaire, sur toutes les demandes d'aides scolaires qui lui sont soumises.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :
Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

3098/PT. — ARRÊTÉ portant transfert à l'Office des Postes et Télécommunications d'A. E. F. des pouvoirs d'administration et de gestion du personnel, antérieurement dévolus à la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE
TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;
Vu l'arrêté n° 1652 du 26 mai 1952 fixant les statuts des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 124 du 3 janvier 1953 fixant l'organisation générale et les attributions de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 52/DRPT. du 7 janvier 1954 portant organisation du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1952/CAB./CC. du 10 juin 1955 portant délégation de signature aux chefs de service du Gouvernement général ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des Postes et Télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant application des modifications apportées par le Parlement concernant le décret n° 56-1229 susvisé ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 dressant la liste des services d'outre-mer des Postes et Télécommunications érigés en offices locaux, et portant notamment création de l'Office local de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions des articles 19 et 20 du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, est constatée la mise à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A.E.F. de l'ensemble des personnels appartenant au cadre supérieur, ainsi que le personnel non titulaire, contractuel, décisionnaire et journalier, administré actuellement soit par la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, soit par la Direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Art. 2. — Les actes de gestion et notamment les affectations et mutations, notations, congés et permissions, sanctions disciplinaires prises sans l'intervention du Conseil de discipline, concernant les personnels titulaires appartenant aux cadres général et métropolitain, antérieurement gérés par la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, sont de la compétence du directeur de l'Office.

Art. 3. — La préparation des actes d'administration, concernant les personnels visés à l'article 2 et notamment l'avancement, les mises à la retraite, les sanctions disciplinaires comportant l'intervention du Conseil de discipline, est confiée à la Direction de l'Office local des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Jusqu'à la création des cadres territoriaux prévus par le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, la préparation des actes d'administration et la gestion du personnel du cadre supérieur, relevant actuellement de la compétence de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux, sont confiées à la Direction de l'Office local des Postes et Télécommunications.

Art. 5. — L'administration et la gestion du personnel non titulaire, énuméré à l'article 1^{er}, incombent à l'Office, subrogé dans tous les droits et obligations résultant des statuts, contrats, conventions, passés antérieurement par le Haut-Commissaire et le directeur fédéral des Postes et Télécommunications.

Art. 6. — Sont abrogées, en ce qui concerne le personnel visé au présent arrêté, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1952/CAB./CC. du 10 juin 1955.

Art. 7. — Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux, le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 5 septembre 1957.

Pour le Haut-Commissaire en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général p. i.,
Ch. H. BONFILS.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

Eaux et Forêts

— Par arrêté n° 3153 du 12 septembre 1957, est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Tonnelle, contrôleur de 2^e classe du corps commun des agents du Service des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en disponibilité sans solde pour compter du 15 février 1955.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3094 du 5 septembre 1957, est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 3984/SJ. du 20 novembre 1956, nommant M. Collignon, juge de paix à compétence étendue de 1^{re} classe de Bozoum, procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

M. Moreau, substitut du procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Pointe-Noire, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, en remplacement de M. Mathieu en congé, et ce, pour une durée probable de moins de 6 mois.

— Par arrêté n° 3141 du 12 septembre 1957, M. Georgin (Guy), attaché de Parquet, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

M. Noorkham, chef de bureau de 1^{re} classe d'A. G. O. M. est inscrit sur la liste des personnes qualifiées pour être désignées comme magistrats intérimaires pendant l'année 1957.

M. Noorkham est nommé juge suppléant p. i. dans le ressort de la Cour d'Appel de l'A. E. F.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3117 du 7 septembre 1957, les boursiers du centre de préparation aux carrières administratives (section Postes et Télécommunications) dont les noms suivent, sont nommés agents des installations électro-mécaniques stagiaires du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., à compter du 1^{er} août 1957 :

MM. Rekouangue (Adibet) ; branche fil ;
Dinga (Alphonse) ; branche radio ;
N'Kouka (Jean) ; branche radio.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3156 du 12 septembre 1957, M. Deterville (Jacques), contremaître du cadre supérieur des Travaux publics de l'A. E. F., est nommé maître de port 1^{er} échelon stagiaire du même cadre, en application des dispositions du paragraphe b) de l'article 2 de l'arrêté n° 3850/TP. du 9 novembre 1955.

Cette nomination prendra effet le 2 septembre 1957.

DIVERS

— Par arrêté n° 3101 du 5 septembre 1957, l'article 2 de l'arrêté n° 2008/DPLC.-5 du 5 juin 1957 est modifié et complété comme suit :

Au lieu de :

« d) Epreuves théoriques et d'application pratiques du 16 au 30 septembre suivant détail qui sera donné ultérieurement. »

Lire :

d) Epreuves théoriques et d'application pratiques du 11 au 25 septembre, suivant détail figurant sur l'état annexé au présent arrêté.

DEROULEMENT DE L'EXAMEN DE FIN DE STAGE DU C. P. C. T. A.
SECTION TRAVAUX PUBLICS

| N° D'ORDRE | DESIGNATION DE L'EPREUVE | DATE | HORAIRE | EMPLACEMENT |
|------------|---|---|---|-------------------------------|
| 1 | <i>Exercice pratique</i> (bâtiment, route). Durée : environ 28 à 30 heures | du mercredi 11-9-57 au 14-9-57 | chaque jour de 7 h. à 12 h. 14 h. 30 à 17 h. | Ecole profes- sionnelle. |
| 2 | <i>Bâtiment</i> : questions de cours générales sur l'ensemble du programme | lundi 16-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |
| 3 | <i>Bâtiment</i> : avant-métré suivant plan | mardi 17-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |
| 4 | <i>Bâtiment</i> : exercice numérique de béton armé | mercredi 18-9-57 | 8 h.-11 h. | Lycée |
| 5 | <i>Bâtiment</i> : nivellement par cheminement et tracé d'une courbe sur le terrain (y compris calculs préliminaires). | mardi 17-9-57 mercredi 18-9-57 jeudi 19-9-57 | 14 h. 30-17 h. 30 14 h. 30-17 h. 30 7 h. 30-10 h. 30 14 h. 30-17 h. 30 | Environs du nouvel hôpital |
| 6 | <i>Bâtiment</i> : implantation complète d'un bâtiment à 6 côtés (suivant plan) | vendredi 20-9-57 | 7 h. 30-10 h. 30 14 h. 30-17 h. 30 | Environs du nouvel hôpital |
| 7 | <i>Routes</i> : questions de cours générales sur l'ensemble du programme | samedi 21-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |
| 8 | <i>Mécanique</i> : questions de cours générales sur l'ensemble du programme | lundi 23-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |
| 9 | <i>Routes</i> : exercice écrit se rapportant à la pratique route ... | mardi 24-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |
| 10 | <i>Mécanique</i> : exercice écrit se rapportant à la pratique mécanique | mercredi 25-9-57 | 7 h. 30-11 h. 30 | Lycée |

N.-B. — Les candidats subiront individuellement les épreuves 5 et 6 dans un ordre qui sera préalablement tiré au sort.

— Par arrêté n° 3165 du 13 septembre 1957, le tableau des valeurs mercures est modifié comme suit :

Cacao en fèves originaire du Moyen-Congo : 100 K. N. : 10.000 francs.

Cacao hors normes, originaire du Moyen-Congo : 100 K. N. : 7.500 francs.

— Par arrêté n° 3214 du 17 septembre 1957, le médecin-chef de l'hôpital général de Brazzaville est nommé « Ordonnateur en matières » du matériel en service dans cette formation.

GARDE FEDERALE

— Par décision n° 3144 du 12 septembre 1957, le candidat ci-après désigné, est incorporé à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagé pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1957 :

Kegnolo (Pascal), n° mle 367, garde stagiaire ; origine : district d'Epéna (Moyen-Congo).

L'intéressé sera pris en solde à compter de la même date.

— Par décision n° 3145 du 12 septembre 1957, est acceptée, pour compter du 1^{er} septembre 1957, la démission de son emploi offerte par le garde fédéral de 2^e classe Ninon (Bernard), n° mle 345, en service à la Compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville.

Il sera rayé des contrôles de la Garde fédérale à la même date.

Les frais de transport du garde fédéral Ninon (Bernard), pour rejoindre son pays d'origine, sont à la charge du budget d'Etat.

— Par décision n° 3146 du 12 septembre 1957, le candidat ci-après désigné est incorporé à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de garde stagiaire engagé pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1957 :

Kimbouri (Jean-Rigobert), n° mle 366, garde stagiaire ; origine : district de Mouyondzi (Moyen-Congo).

L'intéressé sera pris en solde à compter de la même date.

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3116 du 7 septembre 1957, les salaires des décisionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications ci-après désignés, sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 1957 :

DÉCISIONS EN ABREGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3201 du 16 septembre 1957, M. Tamby (Robert), chef de bureau de 1^{re} classe des secrétariats généraux, est nommé dépositaire comptable du matériel en service à la Direction générale des Travaux publics, en remplacement de M. Anglade (Georges), affecté à la Direction du Contrôle financier.

M. Tamby aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les règlements en vigueur.

| N O M S | CLASSEMENT | SALAIRE MINIMUM | PRIME D'ANCIENNETÉ | SALAIRE EFFECTIF |
|---------------------------|--|--------------------|-----------------------|---------------------|
| MM. : | | | | |
| N'Kodia (Laurent) | 5 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 9.980 » | — | 9.980 » |
| Koubacka (Joseph) | 4 ^e catégorie 2 ^e échelon | 7.775 » | 389 | 8.170 » |
| M'Bhon (Joseph) | 4 ^e catégorie 2 ^e échelon | 7.775 » | 389 | 8.170 » |
| Diantouba (Pierre) | 4 ^e catégorie 2 ^e échelon | 7.775 » | 389 | 8.170 » |
| Mabouaka (Pierre) | 5 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 9.980 » | 499 | 10.480 » |
| Milongo (Pierre) | 4 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 6.675 » | 334 | 7.010 » |
| Moudilou (Daniel) | 4 ^e catégorie 2 ^e échelon | 7.775 » | — | 7.780 » |
| N'Zonzi (Jean-Paul) | 4 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 6.675 » | 334 | 7.010 » |
| Belolo (Etienne) | 6 ^e catégorie | 13.980 » | 699 | 14.680 » |
| M'Baya (André) | 4 ^e catégorie 2 ^e échelon | 7.775 » | 389 | 8.170 » |
| N'Gossia | 4 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 6.675 » | 334 | 7.010 » |
| N'Kombo (Isidore) | 4 ^e catégorie 1 ^{er} échelon | 6.675 » | 334 | 7.010 » |
| Kimbelele (Albert) | 3 ^e échelon 2 ^e catégorie | 5.575 » | 279 | 5.860 » |
| Louaza (André) | 5 ^e échelon 2 ^e catégorie | 11.080 » | 554 | 11.640 » |

Territoire du MOYEN-CONGO

AERONAUTIQUE CIVILE

ARRÊTÉ N° 2824/SA.MC. relatif à l'ouverture d'un aérodrome privé autorisé.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 11 mai 1928 rendant applicables aux colonies françaises autres que l'A. O. F. les dispositions de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne ;

Vu le décret du 12 octobre 1933 sur l'agrément et l'autorisation des aérodromes privés ;

Vu le décret du 9 avril 1936 rendant applicable dans les colonies françaises le décret du 12 octobre 1933 ;

Vu la demande présentée par M. Merle des Isles, en date du 22 juillet 1957 ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — M. Merle des Isles (Jean), propriétaire de la concession sise au lieu-dit « Kibounda », district de Madingou, est autorisé à installer un aérodrome privé à l'intérieur de sa concession accordée à titre définitif par arrêté n° 2211/AE. D. du 23 octobre 1953.

Art. 2. — Cet aérodrome est dit : *Aérodrome privé autorisé de St Gabriel*.

Il ne pourra être utilisé que par des aéronefs lents et légers, classés « Tourisme », appartenant au propriétaire du terrain ou aux personnes qu'il invitera.

Art. 3. — Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Aucun aéronef ne devra prendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun aéronef ne pourra y atterrir en provenance directe de l'étranger.

Art. 5. — Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué, à toute réquisition, aux agents du Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale, ou à ceux de la Force publique qui auront libre accès, à toute heure, sur l'aérodrome et ses dépendances.

Art. 6. — L'entretien de cet aérodrome sera entièrement à la charge de son propriétaire qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect, de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'il invitera à en faire usage.

Art. 7. — Avant d'utiliser cet aérodrome, les pilotes devront s'assurer qu'il est praticable pour leur appareil, compte tenu notamment des caractéristiques de l'aéronef utilisé.

Art. 8. — Toute modification de l'état ou de l'aménagement de l'aérodrome et, éventuellement, la non utilisation définitive devront être communiquées au chef du Service de l'Aéronautique civile du Moyen-Congo.

Art. 9. — Le chef du Service de l'Aéronautique civile du Moyen-Congo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

CABINET MILITAIRE

ARRÊTÉ N° 2836/C.M. portant recensement des jeunes gens de la classe 1958, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, dans les régions du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de la dite loi ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 29 mars 1933 relatif au recrutement des troupes indigènes et à l'administration des réserves en A. E. F. (J. O. A. E. F. du 1^{er} décembre 1933) ;

Vu l'instruction provisoire n° 25/SPDN. du Gouverneur général de l'A. E. F. (Secrétariat permanent de la Défense nationale) en date du 24 février 1951, sur le recensement annuel des citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu le rectificatif n° 79/SPDN. du 17 juillet 1951 à l'instruction provisoire n° 25/SPDN. susvisée,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans chaque région du Moyen-Congo, il sera procédé, à partir du 15 septembre 1957, par district et commune, au recensement des jeunes gens de la classe 1958, non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée. Ce recensement devra être terminé le 31 janvier 1958.

Art. 2. — Seront inscrits sur les tableaux de recensement, tous les citoyens non régis par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée, appartenant aux catégories suivantes :

1^o Tous les jeunes gens résidant dans le district ou la commune qui ont atteint 19 ans dans le courant de l'année 1957.

2° Tous les jeunes gens âgés de 19 ans et de moins de 28 ans, résidant dans le district ou la commune et qui par suite d'omission, n'ont jamais figuré sur un tableau de recensement.

3° Tous les jeunes gens qui, résidant dans le district ou la commune et non inscrits sur les listes des années précédentes établies pour la circonscription, ont contracté un engagement volontaire depuis l'établissement de la dernière liste de recensement. Ces jeunes gens sont signalés par les chefs de corps de troupe ou de services aux chefs des différents districts ou communes où ils ont résidé depuis l'âge de 19 ans et sur les listes desquels ils sont susceptibles d'avoir été inscrits. Leur nom ne doit figurer que sur la liste de recensement établie dans la circonscription administrative où ils résidaient au moment de leur engagement.

Mention de l'engagement et de la date d'engagement est inscrite dans la colonne « observations ».

4° En outre doivent être inscrits sur les tableaux de recensement des districts et communes où est passée une commission de recrutement de l'Armée l'année précédente, les jeunes gens qui ont été ajournés par la commission, jusqu'au troisième ajournement inclus.

Art. 3. — Les chefs de régions et les maires des communes du territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 9 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

COMMUNES

ARRÊTÉ N° 2799/VPAG. modifiant l'arrêté 3300/bcs. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Brazzaville pour l'année 1957.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 7 de la loi 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., au Togo, au Cameroun et à Madagascar ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3299/bcs. du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3300/bcs. du 14 novembre 1956 fixant les effectifs maxima du personnel de la commune de plein exercice de Brazzaville pour l'année 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 21 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 3300/bcs. du 14 novembre 1956 susvisé fixant les effectifs maxima par catégories de cadres des fonctionnaires en position de détachement auprès de la commune de Brazzaville pour l'année 1957 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

| ÉNUMÉRATION DES CADRES | NOMBRE D'EMPLOIS |
|--|----------------------|
| <i>Cadres supérieurs de l'A. E. F.</i> | |
| Secrétaires d'administration..... | lire 3 au lieu de 2. |
| Secrétaires adjoints d'administration..... | lire 3 au lieu de 2. |
| <i>Cadres locaux.</i> | |
| Agents et moniteurs d'Agriculture..... | lire 2 au lieu de 4. |
| Personnel sous statut 302..... | lire 3 au lieu de 2. |

Art. 2. — Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° 3300/bcs. du 14 novembre 1956 susvisé fixant les effectifs maxima

par catégorie d'emploi des agents relevant du Code du Travail est modifié et complété ainsi qu'il suit :

| ÉNUMÉRATION DES EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS |
|---|-----------------------|
| <i>Décisionnaires.</i> | |
| Téléphonistes, plantons, sentinelles..... | lire 10 au lieu de 8. |
| Encaisseurs, marchés, abattoirs..... | lire 11 au lieu de 8. |
| <i>Journaliers.</i> | |
| <i>Supprimer :</i> | |
| Gardes champêtres..... | 5 |
| <i>Ajouter :</i> | |
| Maçons..... | 30 |
| Manœuvres de camions..... | 20 |
| Balayeurs..... | 32 |
| Manœuvres voirie..... | 150 |

Art. 3. — L'arrêté n° 3300/bcs. du 14 novembre 1956 susvisé est complété par l'article 3 nouveau ci-après.

« Art. 3. — A défaut de personnel des cadres le maire de la commune de Brazzaville pourra recruter des agents contractuels ou décisionnaires ayant une qualification similaire pourvu qu'il demeure dans la limite du nombre d'emplois fixés par l'article 1. »

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 4 septembre 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2607/ITT./MC. modifiant l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956, instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales, Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460, 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 12 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705/ITLS. du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 6 avril 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 est ainsi modifié :

Au lieu de :

« Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs et leur conjoint — même salarié — bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat. »

Lire :

« Ne sont pas visés par le présent arrêté les travailleurs bénéficiaires d'un régime particulier d'allocations familiales payées par le budget local, le budget général ou le budget de l'Etat. »

Art. 2. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉ N° 2761/ITT./MC. modifiant l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 et lui adjoignant un nouvel article 15 bis.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales,
Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets 56-1227 du 3 décembre 1956, 57-458, 57-459, 57-460 et 57-479 du 4 avril 1957 pris pour l'application de ladite loi ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 705/ITLS. du 8 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Moyen-Congo ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail le 25 avril 1957 ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo dans sa séance du 21 août 1957,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales pour les travailleurs salariés du Moyen-Congo est ainsi modifié en son article 15 ;

Aux termes du présent arrêté ouvrent droit aux prestations familiales les enfants effectivement à la charge du bénéficiaire et qui entrent dans les catégories suivantes :

- 1° Sans changement.
- 2° Sans changement.
- 3° Sans changement.

4° Les enfants ayant fait l'objet d'un jugement de tutelle d'un tribunal de droit coutumier confiant leur garde à un travailleur salarié.

La veuve du bénéficiaire continue à percevoir les prestations familiales à condition qu'elle assume la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire.

Le tuteur — même non salarié — désigné conformément aux règles du code civil ou par un jugement d'un tribunal de droit coutumier, percevra les prestations familiales à condition qu'il assume la garde et l'entretien des enfants qui étaient à la charge du bénéficiaire décédé.

Art. 2. — Un article 15 bis rédigé comme suit est ajouté à l'arrêté n° 705 du 8 mars 1956 :

Art. 15 bis. — Les prestations familiales sont établies et liquidées sur la base du taux en vigueur au lieu de résidence habituel et permanent de la famille ou de la personne ayant les enfants à charge, ou au siège de l'établissement auquel les enfants sont confiés.

Dans le cas où plusieurs personnes peuvent, en raison de leur situation, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorité suivantes sont appliquées :

a) Cas des enfants légitimes.

1° Le mari ou, subsidiairement, si le père ne remplit pas les conditions exigées par les textes réglementaires, la femme, pour les enfants issus du mariage et pour ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient pu avoir d'un mariage antérieur.

2° A défaut du mari et de la femme, l'ascendant ou subsidiairement, l'ascendante, ayant la charge des enfants.

b) Cas d'enfants adoptés : l'adoptant ou, subsidiairement, son conjoint.

c) Cas d'enfants recueillis, cas de divorce, d'insolence en divorce, de séparation légale ou de fait

Les personnes assumant ou, éventuellement, dont le conjoint assume la charge des enfants.

Les règles de priorité exposées ci-dessus ne sont toutefois prises en considération que lorsque le père n'assume pas la charge effective et permanente des enfants.

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et des Lois sociales et leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 août 1957.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2721/FP. du 30 août 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les secrétaires et secrétaires adjoints d'administration du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers en service au Moyen-Congo :

a) SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Secrétaire d'administration 2^e échelon, 2^e classe.

Pour compter du 20 mai 1957 :

MM. Makosso (François) ;
Awa (Pierre).

b) SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 2^e échelon

Pour compter du 25 juillet 1957 :

MM. Mavoungou (Dominique) ;
Lœmba (Norbert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 2725/FP. du 30 août 1957, sont nommés dans le cadre local des Services Administratifs et Financiers spécial du Gouvernement général de l'A. E. F. en qualité de commis stagiaires, les commis adjoints des S. A. F. dont les noms suivent :

MM. Songhot (Benoit), commis adjoint principal de 2^e échelon ;
Ouamy (Robert), commis adjoint 3^e échelon ;
Doumou (Noël), commis adjoint 3^e échelon ;
Mackiza (Isidore), commis adjoint 3^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2815 du 6 septembre 1957, M. Sianard (Georges), commis principal de 2^e échelon (indice 290), du cadre spécial des Services Administratifs et Financiers du Gouvernement général, déclaré admis au concours professionnel d'accès à l'emploi de comptable adjoint du Trésor par arrêté du 8 juillet 1957 est nommé comptable adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2825/FP. du 7 septembre 1957, M. Awana (Pierre), secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice local 530, du cadre supérieur des Services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., précédemment en service au Bureau des Finances du Moyen-Congo est placé en position de détachement pour une période de 5 ans pour servir auprès du Gouvernement du Cameroun à compter du 25 août 1957, date d'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2847/FP. du 10 septembre 1957, les fonctionnaires du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent, en service au Gouvernement général, à Brazzaville et au territoire du Moyen-Congo, sont reversés dans le corps commun supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F., conformément au tableau ci-annexé.

MM. Koutadissa (Antoine) et Locko (Georges) conservent à titre personnel le bénéfice de la solde afférente à l'indice 190 qu'ils détenaient dans le cadre supérieur des S. A. F.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue financier à compter du 1^{er} janvier 1957.

CADRE SUPERIEUR DES S. A. F.
Situation au 1^{er} janvier 1957

CORPS COMMUN DES S. A. F.
Reversement et reconstitution de la carrière
à compter du 1^{er} janvier 1953

Services administratifs et financiers

| NOMS ET PRÉNOMS | AFFEC-TATION | GRADE | ECHÉ-LON | INDICE | DATES de nomination | A. C. C. | R. S. M. | GRADE | CLASSE | INDICE | DATES de nomination | A. C. C. | R. S. M. |
|---|--------------|-------------------------|-----------------|--------|---------------------|----------|--------------|----------------|-----------------|--------|---------------------|----------------|----------------|
| MM. : Van den Reyssen (Adrien) | G. G. | SAA 1 ^{er} cl. | 2 ^e | 200 | 1-1-56 | néant | néant | rédacteur | 2 ^e | 180 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | rédacteur ppal | 1 ^{er} | 190 | 1-1-54 | épuisée | d ^e |
| | | | | | | | | | 3 ^e | 210 | 1-1-56 | d ^e | d ^e |
| Cerutti (Maurice) .. | G. G. | SAA 1 ^{er} cl. | 1 ^{er} | 190 | 1-1-56 | néant | néant | rédacteur | 3 ^e | 170 | 1-1-53 | néant | |
| | | | | | | | | d ^e | 2 ^e | 180 | 1-1-55 | d ^e | d ^e |
| Mafoua (Pierre) ... | M.-C. | SAA 1 ^{er} cl. | 3 ^e | 210 | 1-1-57 | néant | néant | rédacteur | 2 ^e | 180 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | d ^e | 1 ^{er} | 190 | 1-1-54 | épuisée | d ^e |
| Cat (Robert) | M.-C. | SAA 1 ^{er} cl. | 2 ^e | 200 | 28-5-56 | néant | néant | rédacteur ppal | 3 ^e | 210 | 1-1-56 | épuisée | d ^e |
| | | | | | | | | | 2 ^e | 230 | 1-1-53 | néant | d ^e |
| Locko (Georges) .. | M.-C. | SAA 1 ^{er} cl. | 1 ^{er} | 190 | 1-1-57 | néant | néant | rédacteur | 4 ^e | 160 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | d ^e | 3 ^e | 170 | 1-1-54 | épuisée | d ^e |
| Bitsindou (Aphonse) | G. G. | SAA 1 ^{er} cl. | 1 ^{er} | 190 | 1-1-57 | néant | néant | rédacteur | 3 ^e | 170 | 1-1-53 | néant | |
| | | | | | | | | d ^e | 2 ^e | 180 | 1-1-55 | d ^e | d ^e |
| Biquinda (Joseph) . | G. G. | SAA PCE | — | 250 | 1-1-53 | 6 mois | 1 a 1 m 14 j | rédacteur | 1 ^{er} | 250 | 1-1-53 | 6 mois | néant |
| | | | | | | | | ppal | avant 3 ans | 280 | 17-6-54 | épuisée | d ^e |
| Koutadissa (Antoine) | M.-C. | SAA 1 ^{er} cl. | 1 ^{er} | 190 | 1-1-57 | néant | néant | rédacteur H.C | après 3 ans | 305 | 17-6-57 | d ^e | |
| | | | | | | | | d ^e | 4 ^e | 160 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| Diatsonika (Hyacin- the) | M.-C. | SAA 2 ^e cl. | 3 ^e | 170 | 1-9-56 | néant | néant | rédacteur | 3 ^e | 170 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | stag | 2 ^e | 180 | 1-1-54 | épuisée | d ^e |
| | | | | | | | | rédacteur | 5 ^e | 150 | 1-1-53 | 4 m. 3 j. | néant |
| N'Zang Ngouni (Gil- bert) | G. G. | SAA 2 ^e cl. | 1 ^{er} | 150 | 4-12-56 | néant | néant | d ^e | 5 ^e | 150 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | | 4 ^e | 160 | 28-8-53 | épuisée | d ^e |
| Mamadou Diawara... | G. G. | SAA 1 ^{er} cl. | 2 ^e | 200 | 1-1-56 | néant | néant | d ^e | 3 ^e | 170 | 28-8-54 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | ppal | 1 ^{er} | 190 | 28-8-56 | épuisée | d ^e |
| | | | | | | | | rédacteur | 3 ^e | 210 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | d ^e | 2 ^e | 180 | 1-1-53 | 1 an | néant |
| | | | | | | | | rédacteur ppal | 1 ^{er} | 190 | 1-1-54 | épuisée | d ^e |
| | | | | | | | | | 3 ^e | 210 | 1-1-56 | d ^e | d ^e |

— Par arrêté n° 2855 du 10 septembre 1957, sont intégrés dans le corps des commis du cadre local des Services administratifs et Financiers spécial du Gouvernement général, les agents auxiliaires dont les noms suivent admis à l'examen professionnel ouvert par arrêté 3780/DPLC-5 du 7 novembre 1956.

Commis de classe exceptionnelle 2^e échelon stagiaire

(indice 430. — spécialité comptable qualifié)

M. Makany (Arthur), contractuel à 30.400 francs de solde (conserve à titre personnel le bénéfice de la solde).

Commis de classe exceptionnelle 1^{er} échelon stagiaire
(indice 410)

M. Malekat (Félix), agent auxiliaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 23 mai 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2720 du 30 août 1957, sont élevés aux échelons supérieurs de leurs grades, les greffiers et greffiers adjoints dont les noms suivent :

a) GREFFIERS.

Au 3^e échelon du grade de greffier de 1^{re} classe

Pour compter du 25 mai 1957 :

M. Saint Aubert (Roger).

b) GREFFIERS ADJOINTS

Au 2^e échelon du grade de greffier adjoint de 2^e classe

Pour compter du 9 juillet 1956.

M. N'Gabou (André).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2719 du 30 août 1957, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade, les agents d'exploitation dont les noms suivent :

Au 2^e échelon d'agent d'exploitation

MM. Magnoungou (Delphin) ;
Moungounga (Narcisse) ;
Onanga (Urbain).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 mars 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 2788 du 3 septembre 1957, M. Samba (Etienne), commis 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Tchad, rayé des contrôles du cadre de ce territoire est intégré dans le cadre local des Postes et Télécommunications du Moyen-Congo organisé par arrêté n° 2767/cp. du 15 décembre 1952 avec le grade de commis 1^{er} échelon, indice local 200.

L'intéressé conserve dans ce nouveau grade une ancienneté civile de 6 mois du 1^{er} juillet 1957.

M. Samba est placé en position de détachement pour une période de 5 ans auprès de la Direction fédérale des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. pour servir à l'arrondissement fédéral à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

PLANTONS

— Par arrêté n° 2722/FP. du 30 août 1957, sont nommés dans le cadre local des Plantons spécial du Gouvernement général de l'A. E. F. en qualité de planton stagiaire, les plantons décisionnaires et auxiliaires dont les noms suivent :

MM. Bidounga (Paul), planton décisionnaire ;
Moundongo (Joseph), planton auxiliaire 2^e groupe, 6^e échelon ;
Mouanga (Michel), planton auxiliaire 2^e groupe, 4^e échelon.

Les intéressés conservent à titre personnel, le bénéfice de leur solde ou de leurs indices de soldes afférents à leur qualité actuelle.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 26 mai 1957.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2809 du 6 septembre 1957, M. Boko (Jean), infirmier principal 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo est radié des contrôles du cadre du Moyen-Congo en vue de son intégration dans le cadre de l'Oubangui-Chari.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route sur l'Oubangui-Chari.

RECTIFICATIF au Journal officiel de l'A. E. F. du 1^{er} juillet 1957, page 928, arrêté 1608/cp. du 31 mars 1957, tableau d'avancement des infirmiers, partie C.

Au lieu de :

Ont été promus infirmiers de classe exceptionnelle 1^{er} échelon

MM. Makino (Raymond) ;
Gando (Joseph) ;
Bassola (Philippe) ;
Thouassa (Benjamin) ;
Ewongo (François) ;
M'Bouity (Philippe).

Lire :

Ont été promus :

Infirmiers hors classe 1^{er} échelon

MM. Makino (Raymond) ;
Gando (Joseph) ;
Bassola (Philippe) ;
Thouassa (Benjamin) ;
Ewongo (François) ;
M'Bouity (Philippe).

« Le reste sans changement ».

DIVERS

— Par arrêté n° 1625 du 1^{er} juin 1957, est approuvé comme suit le procès-verbal de la commission d'adjudication de droits de coupe et de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation de bois divers pour l'année 1957 et pour le Moyen-Congo dressé à Pointe-Noire le 27 mai 1957.

BOIS DIVERS.

| 10.000 hectares. - Catégorie générale. | |
|--|-------------|
| Société « Barlogis et Clément »..... | 1.880.000 » |
| Compagnie « Forestière et Industrielle du Congo (COFORIC)..... | 2.000.000 » |
| M. Oudin (Roger)..... | 2.000.000 » |
| « Société Forestière Georges Thomas »..... | 1.960.000 » |
| « Coopérative Agricole et Forestière d'Auberville »..... | 1.440.000 » |
| 2.500 hectares. — Originaires de l'A. E. F. | |
| M. Dhello (Hervé)..... | 200.000 » |
| 2.500 hectares. — Catégorie générale. | |
| M. Couderc (Georges)..... | 420.000 » |
| M. Fouffe (René)..... | 525.000 » |
| M. Bugler (Raymond)..... | 525.000 » |
| « Société Forestière du Mayombe (SOFORMA)..... | 570.000 » |
| M. Pech (René)..... | 415.000 » |
| 500 hectares. — Originaires de l'A. E. F. | |
| M. Mavoungou (Albert)..... | 80.000 » |
| M. Mavoungou (Albert)..... | 80.000 » |
| M. Goura (René)..... | 80.000 » |
| M. Robin (Pierre)..... | 80.000 » |
| M. Robin (Pirrré)..... | 80.000 » |

500 hectares. — Catégorie générale.

| | | |
|---|---------|---|
| M ^{me} Bugler (Hélène)..... | 215.000 | » |
| M ^{me} Fouffe (Louise)..... | 255.000 | » |
| M ^{me} Fouffe (Louise)..... | 255.000 | » |
| « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari (SOTRANEX)..... | 255.000 | » |
| M. Le Goff (Jean)..... | 225.000 | » |

OKOUMÉ.

10.000 hectares. — Catégorie générale.

| | | |
|------------------------|-----------|---|
| M. Gouteix (Jean)..... | 2.700.000 | » |
| M. Gouteix (Jean)..... | 2.550.000 | » |

500 hectares. — Catégorie générale.

| | | |
|----------------------------|---------|---|
| M. Gouteix (Philippe)..... | 500.000 | » |
|----------------------------|---------|---|

Les cautionnements des personnes non déclarées adjudicataires seront remboursés comme il est prévu à l'article 17 de l'arrêté 125 du 15 janvier 1948.

Le prix moyen des adjudications des 3 dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droit de coupe d'okoumé a été calculé et fixé comme suit pour l'année 1957 pour le territoire du Moyen-Congo.

| | L'HECTAIRE L'AN |
|----------------------|-----------------|
| 25.000 hectares..... | 6,40 |
| 10.000 hectares..... | 15,25 |
| 2.500 hectares..... | 60 |
| 500 hectares..... | 333,33 |

Le prix moyen des adjudications des 3 dernières années devant servir de base à la taxe de rachat de droits de dépôt de permis temporaires d'exploitation a été calculé et fixé comme suit pour l'année 1957 pour le territoire du Moyen-Congo.

| | L'HECTAIRE L'AN |
|--|-----------------|
| 10.000 hectares..... | 12,06 |
| 2.500 hectares, catégorie originaires d'A. E. F..... | 11,43 |
| 2.500 hectares, catégorie générale..... | 25,56 |
| 500 hectares, catégorie originaires d'A. E. F..... | 72,86 |
| 500 hectares, catégorie générale..... | 168,36 |

— Par arrêté n° 2715 du 30 août 1957, le concours professionnel ouvert le 7 octobre 1957 pour le recrutement d'aides météorologistes stagiaires du cadre local de la Météorologie du Moyen-Congo, est ouvert également pour le recrutement d'aides radio électriciens stagiaires.

Le nombre de places réservés à cet emploi est fixé à deux.

— Par arrêté n° 2749 du 31 août 1957, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires, de préparateurs en pharmacie stagiaires et d'aides-manipulateurs radio stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les chefs-lieux de régions le *mardi 3 décembre 1957*.

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

| | |
|---|----|
| Infirmiers brevetés stagiaires..... | 10 |
| Agents d'hygiène brevetés stagiaires..... | 2 |
| Préparateurs en pharmacie stagiaires..... | 2 |
| Aides-manipulateurs radio stagiaires..... | 2 |

Seront seuls admis à concourir les infirmiers et agents d'hygiène du cadre local du Moyen-Congo, en service au territoire ou détachés à l'Hôpital général de Brazzaville et au S. G. H. M. P. (secteurs du Moyen-Congo) remplissant les conditions prévues à l'article 5, paragraphe b (hiérarchie des infirmiers brevetés) de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Service de la Fonction publique), le *1^{er} novembre 1957* sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

Mardi 3 décembre 1957.

1^o INFIRMIERS BREVETÉS.

De 8 h. à 9 h. 30 : rapport technique sur une maladie endémo-épidémique.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

2^o AGENTS D'HYGIÈNE BREVETÉS.

De 8 h. à 10 h. : rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie).

De 10 h. à 11 h. : : établissement d'une pièce administrative.

3^o PRÉPARATEURS EN PHARMACIE.

De 8 h. à 9 h. 30 : calcul.

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

4^o AIDES-MANIPULATEURS-RADIO.

De 8 h. à 10 h. : composition sur l'anatomie et la physiologie humaine.

De 10 h. à 11 h. : composition d'hygiène et d'épidémiologie générale.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au chef du territoire (Service de la Fonction publique) qui désignera le jury de correction.

— Par arrêté n° 2763 du 2 septembre 1957, M. Regnier (Henri), est nommé membre du Conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Moyen-Congo en remplacement de M. Sevely.

— Par arrêté n° 2802 du 6 septembre 1957, un concours est ouvert pour le recrutement de commis adjoints stagiaires du cadre local des Services Administratifs et Financiers du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites du concours seront subies dans tous les chefs-lieux de région le *samedi 25 janvier 1958*.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 10 (dix). Seront seuls admis à concourir les candidats titulaires du certificat d'études primaires élémentaires.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 22 de l'arrêté 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. devront être parvenues à Pointe-Noire (Service de la Fonction publique) le 25 décembre 1957 au plus tard sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le chef du territoire.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves est le suivant :

Samedi 25 janvier 1958.

De 8 h. à 8 h. 30 : composition d'orthographe et d'écriture.

De 8 h. 30 à 10 h. : : composition française.

De 10 h. à 11 h. : épreuve de calcul.

Ces épreuves étant du niveau du certificat d'études primaires.

Les procès-verbaux des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres des commissions de surveillance au chef du territoire (Service de la Fonction publique) qui désignera le jury de correction.

Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'épreuve d'adaptation professionnelle, l'examen psychotechnique et les épreuves orales dans des centres et à des dates qui seront fixés ultérieurement.

— Par arrêté n° 2877/AE. du 11 septembre 1957, sont modifiés les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté n° 1374/AEMC. du 14 mai 1956 désignant les représentants du territoire au Comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du cacao et fixant la composition du comité territorial.

Article 1^{er}.

Au lieu de :

« M. Garnier, directeur de la « C. G. S. L. » représentant des exportateurs ».

Lire :

M. Bonnet, de la « C. F. H. B. C. », représentant des exportateurs.

Article 2.

Au lieu de :

« M. Kikounga-N'Got, représentant l'Assemblée territoriale ».

Lire :

M. Djouboue, représentant l'Assemblée territoriale.

Au lieu de :

« M. Garnier, directeur de la « C. G. S. L. », représentant des exportateurs ».

Lire :

M. Bonnet, de la « C. F. H. B. C. », représentant des exportateurs.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2718 du 30 août 1957, M. Mercier (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du Ministre de la Production industrielle, des Mines, du Transport et du Tourisme et chargé des affaires relevant de ce département.

— Par décision n° 2839 du 10 septembre 1957, M. Cazac (Jacques), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer, adjoint au chef de région du Kouilou, est nommé chef de région du Kouilou p. i. pendant l'absence de M. Rouet titulaire du poste, bénéficiaire d'un congé annuel.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 septembre 1957.

DIVERS

— Par décision n° 2853 du 10 septembre 1957, l'article 3 de la décision susvisée est abrogé.

M. Picourt percevra le salaire mensuel prévu pour les chefs de Cabinet des ministres.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CADRES LOCAUX

— Par arrêté n° 693 du 3 septembre 1957 sont constatés au titre du deuxième semestre 1957 les avancements d'échelon des agents des cadres locaux de l'Oubangui-Chari dont les noms suivent :

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Commis hors classe 3^e échelon

M. Bornou (Charles), commis hors classe 2^e échelon.

Commis principal 3^e échelon

M. Radium (Pierre), commis principal 2^e échelon.

Commis principal 2^e échelon

MM. Amity (Jean) ;
Oueleke (Abel) ;
Embi-Maidou (Emile),
commis principaux 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} août 1957 :

Commis 3^e échelon.

M. Sebiro (Jean), commis 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Commis adjoint principal 3^e échelon

M. Nalimo (André), commis adjoint principal 2^e échelon.

Commis adjoint principal 2^e échelon

MM. Yandia (Jacques) ;
Koyesse (Joseph) ;
Oualigala (Joseph),
commis adjoints principaux 1^{er} échelon.

Pour compter du 22 juillet 1957 :

Commis adjoint 3^e échelon

M. Diouf (Joseph), commis adjoint 2^e échelon.

Pour compter du 7 août 1957 :

Commis adjoint 3^e échelon

MM. Bemolinda (Raphaël) ;
Grebongo (Denis) ;
Kebot (Jean) ;
Mabata (André),
commis adjoints 2^e échelon.

EAUX ET FORÊTS

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Préposé forestier principal 2^e échelon

M. Makosso-Taty-Hermann, préposé forestier principal 1^{er} échelon.

ENSEIGNEMENT

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Moniteur supérieur principal 2^e échelon

M. Lingou (Josaphat), moniteur supérieur principal 1^{er} échelon.

Moniteur hors classe 2^e échelon

MM. Babote (Jacques) ;
Gaombalet (Abel),
moniteurs hors classe 1^{er} échelon.

Pour compter du 14 août 1957 :

Moniteur 3^e échelon

M. Siki (Jean), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 31 août 1957 :

Monitrice 2^e échelon

Mme Kouka-Ganga, née Togo-Inde, monitrice 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} septembre 1957 :

Moniteur 3^e échelon

MM. Koite (Marc) ;
N'Goulou (Daniel),
moniteurs 2^e échelon.

Pour compter du 15 septembre 1957 :

Moniteur 3^e échelon.

MM. Douam (Jacques) ;
Fiobeangai (Dieudonné) ;
Guessimale (Michel) ;
Lugard (Pierre) ;
Mabessimo (Rémy) ;
Modo (Albert) ;
Nanassy (Philippe) ;
N'Gaibona (Jean) ;
N'Goua (Gaston) ;
Sabendo (Maurice) ;
Wamale (Emile) ;
moniteurs 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Moniteur 2^e échelon

MM. Avion (Edouard) ;
Boderom (Joseph) ;
Yanguéré (Albert) ;
Moussa Gabriel) ;
Yolomalet (Gabin) ;
Zana (Jean-Robert) ;
Kogonet (Alphonse) ;
Mallebanda (François) ;
Mme Kissila (Charlotte), née Bifouma ;
MM. Hauto (Séverin) ;
M'Bondo (Eugène) ;
N'Gué (Gilbert),
moniteurs 1^{er} échelon .

Pour compter du 23 octobre 1957 :

Moniteur supérieur 3^e échelon

M. Yamodo (Frédéric), moniteur supérieur 2^e échelon.

Pour compter du 22 novembre 1957 :

Monitrice 3^e échelon

Mme Mangue, née Fatime (Thérèse), monitrice 2^e échelon.

Pour compter du 15 décembre 1957 :

Moniteur 3^e échelon

M. N'Zéko (Albert), moniteur 2^e échelon.

AGRICULTURE

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Moniteur principal 2^e échelon

MM. Hetman (Liotard) ;
Maliavo (Edouard) ;
Soungo (Pierre),
moniteurs principaux 1^{er} échelon.

Pour compter du 19 août 1957 :

Moniteur 3^e échelon

M. Loulou (Edouard), moniteur 2^e échelon.

Pour compter du 1^{er} novembre 1957 :

Moniteur 3^e échelon

M. Binguivola (Gabriel), moniteur 2^e échelon.

ELEVAGE

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Infirmier vétérinaire principal 2^e échelon

MM. Bangola (Mathias) ;
Bapaye (Marcel) ;
Moussa (Michel) ;
Goumaley (Elie),
infirmiers vétérinaires principaux 1^{er} échelon.

Pour compter du 5 octobre 1957 :

Infirmier vétérinaire 2^e échelon

M. Grengbabo (Alphonse), infirmier vétérinaire 1^{er} échelon.

MÉTÉOROLOGIE

Pour compter du 7 juillet 1957 :

Aide-opérateur météorologiste 3^e échelon

MM. Guinguere (Gaston) ;
Mokogalama (Vincent) ;
N'Djordom (Joseph),
aides-opérateurs météorologistes 2^e échelon.

Pour compter du 12 août 1957 :

Aide-opérateur météorologiste 2^e échelon

MM. Baba (Philippe) ;
Gaizoui (Louis),
aides-opérateurs météorologistes 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Aide-opérateur météorologiste 3^e échelon

M. Sombo (Albert), aide-opérateur météorologiste 2^e échelon.

Aide-opérateur radioélectricien 3^e échelon

M. Biko (Thomas), aide-opérateur radioélectricien 2^e échelon.

SANTÉ PUBLIQUE

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Infirmier hors classe 2^e échelon

MM. Barbe (Joseph) ;
Koyamba (Félix),
infirmiers hors classe 1^{er} échelon.

Infirmier principal 2^e échelon

MM. M'Bassa (Simon) ;
N'Goma (Théodore) ;
Bella (Marcel) ;
Kouboundou (Joséphine) ;
Magne (Jérôme) ;
M'Baga (Joseph) ;
Simoiebeka (Joseph) ;
Singa (François) ;
Zohmandji (Jean) ;
Zounguere (Charles) ;
Banga (Benjamin),
infirmiers principaux 1^{er} échelon.

Agent d'hygiène principal 2^e échelon

MM. Kossigou (Louis) ;
M'Boula (Ambroise) ;
Tago (François),
agents d'hygiène principaux 1^{er} échelon.

Pour compter du 12 juillet 1957 :

Infirmier 3^e échelon

M. Ateba (François), infirmier 2^e échelon.

Pour compter du 28 juillet 1957 :

Infirmier 3^e échelon

M. N'Goue (Jean-Marie), infirmier 2^e échelon.

Pour compter du 15 août 1957 :

Infirmier 2^e échelon

MM. Bahorot (Georges) ;
Kambot (Séverin) ;
Vickos (Alexandre) ;
Yetikoua (Philippe),
infirmiers 1^{er} échelon.

Agent d'hygiène 2^e échelon

M. Pougou (Emile), agent d'hygiène 1^{er} échelon.

Pour compter du 1^{er} octobre 1957 :

Infirmier 3^e échelon

MM. Milandou (Léopold) ;
N'Goma (Pierre),
infirmiers 2^e échelon.

Pour compter du 31 octobre 1957 :

Infirmier breveté 3^e échelon

M. Kelembho (Ambroise), infirmier breveté 2^e échelon.

— Par arrêté n° 704 du 7 septembre 1957, M. Gono (Thomas), commis adjoint principal 2^e échelon des Services administratifs et financiers, actuellement en disponibilité, est réintégré dans le cadre et mis à la disposition du chef de région de l'Ombella-M'Poko à compter de la date de prise de service, en remplacement numérique de M. Kangala (André), muté. (Budget local, chapitre 7-1-1.)

— Par arrêté n° 672 du 23 août 1957, les infirmiers stagiaires dont les noms suivent qui ont accompli une année de formation professionnelle sont nommés infirmiers 1^{er} échelon stagiaires à compter du 1^{er} février 1957, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

MM. Toumbazot (Joseph) ;
Oualo (Michel) ;
Dondy (Elie) ;
Yangakola (Martin) ;
Andet (Gabriel) ;
Maragot (Gaston) ;
Issombo (Alphonse) ;
Wassouma (Jacques).

— Par arrêté n° 673 du 23 août 1957 est constaté le passage au 2^e échelon à compter du 1^{er} mars 1957 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté des infirmiers 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Bagaza (Pierre) ;
Bakafia (Pierre) ;
Bangabingui (Antoine) ;
Banguet (Germain) ;
Daouly (Jean) ;
Deganaye (Louis) ;
Djanaïang (Clément) ;
Egalatemo (Jean) ;
Fara (Maurice) ;
Mlle Gonoporo (Germaine) ;
MM. Gotagni (Pierre) ;
Kamba (Albert) ;
Kossi (Rogatien) ;
Massengue (Jacques) ;
M'Banga (Antoine) ;
Moubeber (Pascal) ;
Moukala (Emmanuel) ;
N'Zorobaye (Joseph) ;
Palougou (Georges) ;
Samba (Albert) ;
Seragano (Gaston) ;
Yapoumandji (André) ;
Yatibingui (Clément) ;
Yongondonga (Pierre).

D I V E R S

— Par arrêté n° 685 du 29 août 1957, les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 537 du 17 juillet 1957 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 4. — Le cumul de l'indemnité mensuelle pour frais de représentation perçue par les chefs de circonscriptions administratives avec les indemnités de fonction accordées

aux administrateurs-maires, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières. L'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou à ses suppléants.

Art. 5. — Il appartient aux conseils municipaux de fixer le montant des indemnités de fonctions qu'ils entendent accorder aux magistrats municipaux, dans la limite des maxima prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté. Les conseils municipaux votent sur le produit des recettes ordinaires les indemnités de fonctions qu'ils entendent accorder aux magistrats municipaux. Ces indemnités constituent pour les communes des dépenses obligatoires.

— Par arrêté n° 687 du 29 août 1957 est limité à 15 tonnes le poids maximum en charge des véhicules circulant sur la route d'Ippy à Bria à compter de la parution du présent arrêté.

Des signaux d'interdiction, tels qu'ils sont définis à l'annexe I, article 2 de l'arrêté n° 4223/TP.AP. seront posés à chaque extrémité de cette route, ainsi qu'aux endroits jugés nécessaires à la diligence des chefs de district intéressés.

— Par arrêté n° 697 du 5 septembre 1957 est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise M. Gonandji (Pierre), employé par la Société Française des Cotons Africains (COTONAF) dont le siège social est à Bangui.

— Par arrêté n° 698 du 5 septembre 1957 est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise M. Joandi (Jean-Pierre), employé par le Service de l'Agriculture, centre de multiplication de Dekoa.

— Par arrêté n° 701 du 5 septembre 1957 les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachide 1957-1958 sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

Ouverture : 1^{er} octobre 1957.

Fermeture : 30 avril 1958.

Les transactions pourront s'effectuer dans les conditions de l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 75/AE. du 7 février 1957.

— Par arrêté n° 710 du 11 septembre 1957 un concours professionnel spécial complémentaire sera ouvert le 4 novembre 1957 pour l'accès à l'emploi de contrôleur d'élevage au cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.

Le nombre de places mises au concours visé ci-dessus est fixé à 1.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies à Bambari.

Toutefois d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Pourront se présenter à ce concours les assistants d'élevage du cadre supérieur de l'Elevage de l'A. E. F.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 (2^e) de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 1^{er} octobre au Ministère des Affaires administratives (bureau du Personnel).

La liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Chef de territoire, Président du Conseil de Gouvernement.

Ce concours aura lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixés ainsi qu'il suit :

Lundi 4 novembre 1957

Le matin de 7 h. 30 à 11 h. 30 :

Composition sur un sujet d'ordre professionnel.

L'après-midi de 14 h. 30 à 17 h. 30 :

Composition écrite sous forme de réponse à trois questions sur des sujets professionnels.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après les épreuves sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressés, au Ministère des Affaires administratives (bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêtée par le jury du concours.

Les épreuves pratiques sont subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

— Par arrêté n° 715 du 12 septembre 1957, les prix maxima de vente dans le commerce de l'essence de tourisme sont fixés en Oubangui-Chari conformément au tableau ci-dessous :

A. — Approvisionnement par route

| DISTANCE DE BANGUI | POSTES DE VENTE | PRIX DU LITRE NU |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| 0 | Bangui-Bimbo | 27 > |
| 76 | Damara | 28 > |
| 108 | M'Baïki | 28 50 |
| 162 | Bossembélé | 29 > |
| 193 | Boda | 29 50 |
| 197 | Sibut | 29 50 |
| 237 | Yaloké | 30 > |
| 263 | Dékoa | 30 25 |
| 286 | Bouca | 30 75 |
| 297 | Bossentélé II | 30 75 |
| 305 | Bossangoa | 31 > |
| 310 | Grimari | 31 > |
| 345 | Crampel | 31 50 |
| 385 | Batangafu | 32 > |
| 389 | Baoro-Bozoum | 32 > |
| 390 | Bambari | 32 > |
| 391 | Bakala | 32 > |
| 444 | Bouar | 32 75 |
| 502 | Paoua | 33 50 |
| 503 | Ippy | 33 50 |
| 505 | Bocaranga | 33 50 |
| 512 | Alindao | 33 50 |
| 549 | Baboua | 34 > |
| 600 | Bria | 34 75 |
| 615 | Kembé | 34 75 |
| 635 | Mobaye | 35 > |
| 670 | N'Délé | 35 50 |
| 720 | Ouango | 36 25 |
| 737 | Bangassou | 36 50 |
| 766 | Yalinga | 36 75 |
| 1.190 | Birao | 42 25 |

B. — Approvisionnement par voie fluviale

| DISTANCE DU PORT FLUVIAL | POSTES DE VENTE | PRIX DU LITRE NU |
|-----------------------------|-----------------|---------------------|
| 0 | Salo | 27 25 |
| 52 | Nola | 28 > |
| 183 | Berbérati | 29 75 |
| 281 | Carnot | 30 75 |

Les prix maxima de vente dans le commerce du pétrole sont fixés en Oubangui-Chari comme suit :

A. — A Bangui

Litre nu : 26,50.

B. — En dehors de Bangui

Conformément au tableau ci-dessous :

| DISTANCE DE BANGUI | POSTES DE VENTE | PRIX DU LITRE NU |
|-----------------------|---------------------|---------------------|
| 0 | Bangui-Bimbo | 26 50 |
| 76 | Damara | 28 > |
| 108 | M'Baïki | 28 50 |
| 162 | Bossembélé | 29 > |
| 193 | Boda | 30 > |
| 197 | Sibut | 30 > |
| 237 | Yaloké | 30 50 |
| 263 | Dékoa | 31 > |
| 286 | Bouca | 31 > |
| 297 | Bossentélé II | 31 > |
| 305 | Bossangoa | 31 > |
| 310 | Grimari | 31 50 |
| 345 | Crampel | 32 > |
| 385 | Batangafu | 33 > |
| 389 | Baoro-Bozoum | 33 > |
| 390 | Bambari | 33 > |
| 391 | Bakala | 33 > |
| 444 | Bouar | 33 50 |
| 502 | Paoua | 34 50 |
| 503 | Ippy | 34 50 |
| 505 | Bocaranga | 34 50 |
| 512 | Alindao | 34 50 |
| 549 | Baboua | 35 50 |
| 600 | Bria | 36 > |
| 615 | Kembé | 36 > |
| 635 | Mobaye | 36 50 |
| 670 | N'Délé | 37 > |
| 720 | Ouango | 37 50 |
| 737 | Bangassou | 38 > |
| 766 | Yalinga | 38 > |
| 1.190 | Birao | 43 50 |

C. — Approvisionnement par voie fluviale

| DISTANCE DE BANGUI | POSTES DE VENTE | PRIX DU LITRE NU |
|-----------------------|-----------------|---------------------|
| 0 | Salo | 26 > |
| 52 | Nola | 28 > |
| 183 | Berbérati | 30 > |
| 281 | Carnot | 31 > |

Tant pour l'essence que pour le pétrole, les gros consommateurs agréés par les sociétés pétrolières continueront à bénéficier d'une marge de 1 franc par litre sur les tarifs portés ci-dessus.

De même, les revendeurs agréés par les sociétés pétrolières continueront à bénéficier sur les tarifs des tableaux portés ci-dessus d'une marge de 1 fr 50 par litre à Bangui et dans la Haute-Sangha et de 2 francs dans le reste du territoire.

Le prix maximum de vente dans le commerce du gas-oil est fixé à Bangui à 18 fr 50 le litre nu.

Les gros consommateurs agréés par les sociétés pétrolières continueront à bénéficier d'une marge de 1 franc par litre.

De même les revendeurs agréés par les sociétés pétrolières continueront à bénéficier d'une marge de 1 fr 25.

Un arrêté ultérieur fixera les prix maxima de vente du gas-oil en dehors de Bangui ainsi que les marges accordées aux gros consommateurs et aux revendeurs.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 46-1153 du 25 juin 1947.

— Par arrêté n° 716 du 12 septembre 1957 les prix maxima de vente des fûts vides neufs de 200 litres servant à l'emballage des produits pétroliers (fûts en tôle noire de 23 kgs), sont fixés en Oubangui-Chari à 1.500 francs C. F. A. pièce.

Ces fûts ne font plus l'objet de consignation.

Les fûts consignés antérieurement à la date du présent arrêté pourront cependant être repris à leur ancien taux de consignation.

Un arrêté ultérieur fixera : 1° les tarifs maxima des opérations de remise en état des fûts ; 2° les prix maxima des fûts d'occasion.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues au décret du 14 mars 1944 portant réglementation du régime des prix en A. E. F., modifié par le décret n° 47-1153 du 25 juin 1947.

— Par arrêté n° 1/MT du 6 septembre 1957, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 182/ITT.OC. du 27 février 1957 est modifié comme suit :

« Sont désignés comme assesseurs auprès du Tribunal du Travail de Bangui pour l'année 1957 :

PREMIÈRE SECTION

Cadres et maîtrise

Assesseurs employeurs

Titulaires :

M. Barroin, en remplacement de M. Cerbellaud.

Suppléants :

M. Zundel, administrateur de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Le Guen.

Assesseurs travailleurs

Titulaires :

M. Caby, en remplacement de M. Blondiaux.

DEUXIÈME SECTION

Assesseurs employeurs

Titulaires :

M. Venes, en remplacement de M. Carré.

Suppléants :

MM. Sabathier, en remplacement de M. Jurquet ;

Bondoux, en remplacement de M. Payet.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 13/M. du 7 septembre 1957, la délégation générale de fonctions consentie à M. Darlan (Antoine), premier adjoint, par arrêté n° 9/M. du 24 août 1957, comprend celle de l'ordonnancement des dépenses du budget municipal.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 1673 du 13 juin 1957 sont déclarées admises au diplôme des monitrices de l'Enseignement les élèves monitrices dont les noms suivent, classées par ordre de mérite :

Mlles Yassambia (Jeanne) ;
Pyrioua (Marie-Louise) ;
Frangopou (Catherine) ;
Tchoua (Elise) ;
Ibayo (Madeleine) ;
Ouabadja (Lucie) ;
Baudin (Madeleine).

Sont déclarés admis au diplôme des moniteurs de l'Enseignement les élèves moniteurs dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Djankep (Josué) ;
Moyako (Antoine) ;
Yandoka (Maurice) ;
N'Dakiti (Antoine) ;
Sandjaba (Alphonse) ;
Dongoida (Gaston) ;
Bria (Jean) ;
Fio (Mathieu) ;
Mano ;
Epiguet (Dieudonné) ;
Bangui (Augustin) ;
Benguay (Mathieu) ;
Kolyana (Alexandre) ;
Langate (Gaston) ;
Minossa (Michel) ;
Yarissi (Louis) ;
Louma (Casimir) ;
Kathio (Charles) ;
Ouanfio (Pierre) ;
Bassat (Rédéric) ;
Setengbe (Lévy).

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 2407 du 31 août 1957 les commis, opérateurs, commis adjoints, aides-opérateurs, facteurs et surveillants du cadre local des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari, en service au 1^{er} avril 1957, sont classés dans le cadre local des Postes et Télécommunications du territoire de l'Oubangui-Chari, aux grades et indices et avec l'ancienneté ci-après :

Commis 8^e échelon — Indice 380

MM. Goma Ballou (Emmanuel), A. C. C. : 2 ans, 3 mois ;
Kinkolo (Henri), A. C. C. : 1 an, 9 mois.

Commis 4^e échelon — Indice 290

MM. Taty (Norbert), A. C. C. : 1 an, 7 mois, 15 jours ;
Dang (Robert), A. C. C. : 1 an, 3 mois ; R. S. M. C. :
2 mois, 6 jours ;
Yanga (Pierre), A. C. C. : 1 an, 3 mois ; R. S. M. C. :
8 mois
Ebouki (Félix), A. C. C. : 3 mois ;
Bakekolo (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
Delhot (Augustin), A. C. C. : 3 mois ;
Gadia (Jérôme), A. C. C. : 3 mois ;
Ganga (Célestin), A. C. C. : 3 mois ;
Topomondzo (Alphonse), A. C. C. : 3 mois.

Commis 3^e échelon — Indice 250

MM. Manandji (Jean-Pierre), A. C. C. : 2 ans, 9 mois ;
Moundy (Maurice), A. C. C. : 2 ans, 5 mois ;
Kandas (Jean), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
Seme (Etienne), A. C. C. : 2 ans, 5 mois.

Commis 2^e échelon — Indice 220.

M. Sokony (Théodore), A. C. C. : 11 mois.

Commis 1^{er} échelon — Indice 200

MM. Iwandza (Raphaël), A. C. C. : 9 mois ;
Abbas (Marc), A. C. C. : 9 mois ;
Passerendji (Daniel), A. C. C. : 9 mois ;
Itoua (Antoine), A. C. C. : 9 mois ;
Kouka (Célestin), A. C. C. : 9 mois ;
Bakana (Aloïse), A. C. C. : 9 mois.

Commis stagiaire — Indice 180

MM. Bansimba (Damien), A. C. C. : 5 mois ;
Kossi (Gabriel), A. C. C. : 5 mois ;
Djanguere (Blaise), A. C. C. : 5 mois ;
Yezza (Michel), A. C. C. : 3 mois ;
Banakissa (Martin), A. C. C. : 5 mois ;
Ganga (Rémy), A. C. C. : 1 an, 2 mois, 20 jours.

Agent manipulant 5^e échelon — Indice 180

MM. Ganga (Léon), A. C. C. : 1 an, 3 mois ;
Kidjigra (Jean), A. C. C. : 1 an, 3 mois ;
N'Gobo (Félix), A. C. C. : 1 an, 3 mois.

Agent manipulateur 4^e échelon — Indice 170

- MM. Seppo (Henri), A. C. C. : 9 mois ;
 Bagaza (Camille), A. C. C. : 3 mois.

Agent manipulateur 3^e échelon — Indice 160

- MM. Bremond (Hubert), A. C. C. : 3 mois ;
 Koundako (Pierre), A. C. C. : 73 mois ;
 Oudila (Henri), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Gouandjia (Michel), A. C. C. : 1 an, 7 mois ;

Agent manipulateur 2^e échelon — Indice 140

- MM. Batchesy (Jérôme), A. C. C. : 2 ans, 5 mois ;
 N'Kodia (Sébastien), A. C. C. : 2 ans, 5 mois ;
 Wamandjali (Michel), A. C. C. : 2 ans, 5 mois ;
 Akem (David), A. C. C. : 1 mois ;
 Kolongo (Gabriel), A. C. C. : 1 mois.

Agent manipulateur 1^{er} échelon — Indice 130

- MM. Adja (Joseph), A. C. C. : 1 an, 8 mois ;
 Abega (Lucien), A. C. C. : 1 an, 1 mois ;
 Essama (Jean), A. C. C. : 1 an, 1 mois ;
 Zambo (Germain), A. C. C. : 3 mois ;
 N'Goy (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
 Aouekoue (Jacques), A. C. C. : 3 mois ;
 Jananom (Jean), A. C. C. : 3 mois ;
 Yaya (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
 Ouatto (Gabriel), A. C. C. : 3 mois ;
 Biam-Bouana (David), A. C. C. : 3 mois ;
 Soumalot (Jean), A. C. C. : 3 mois ;
 Dhuissa (Georges), A. C. C. : 7 mois ;
 Mavoungou (Louis), A. C. C. : 3 mois ;
 Bokendja (Jean), A. C. C. : 3 mois ;
 Adaglo (Louis), A. C. C. : 3 mois ;
 Moussesse (Raphaël), A. C. C. : 3 mois ;
 Gougodo (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
 N'Doide (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
 Pounoumbetti (Auguste), A. C. C. : 3 mois ;
 N'Guijoy Yaf (Paul), A. C. C. : 3 mois.

Agent manipulateur stagiaire — Indice 120

- MM. Mackfof (Thomas) A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Zamat (Martin), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 N'Zah (Jean), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Bombaye (Isidore), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 N'Droumoukato (Antoine), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Foe Tombe (Martin), A. C. C. : 1 an, 9 mois.

Agent technique 4^e échelon — Indice 170

- MM. Bambari (Joseph), A. C. C. : 3 mois ;
 Gounga (Pierre), A. C. C. : 3 mois ;
 Loami (Michel), A. C. C. : 3 mois.

Agent technique 3^e échelon — Indice 160

- MM. Manguelle (Pierre), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Yolo (Pierre), A. C. C. : 1 an, 9 mois ;
 Adoum Bemba, A. C. C., 9 mois ;
 Mandamboua (Michel), A. C. C. : 3 mois ;
 Samba (Joseph), A. C. C. : 3 mois.

Agent manipulateur stagiaire — Indice 120

- MM. Adouma (Pierre), A. C. C. 2 mois, 15 jours ;
 Majounga (Martin), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Gaboua (Félix), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Zouana (Gaston), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Yakon (Samuel), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Makolet (Thomas), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 N'Guema (Damas), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Azibolo (Gaston), A. C. C. : 2 mois, 15 jours ;
 Malendele (François), A. C. C. : 2 mois, 15 jours.
 Mossycolle (Albert), A. C. C. : 2 mois, 15 jours.

Territoire du TCHAD

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

ARRÊTÉ N° 69/AE.-1. portant réorganisation du Comité de coordination de l'hydraulique.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des Conseils et des Assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du Service ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 246/TP. en date du 21 mai 1953 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes qui prendront effet pour compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Il est créé pour le territoire du Tchad un Comité de Coordination de l'Hydraulique dont la composition est fixée comme suit :

Président :

Le Ministre de l'Économie ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministère du Plan et des Paysannats ;
 Un représentant du Ministère de l'Agriculture, assisté de techniciens du Service de l'Élevage et du Génie rural ;
 Un représentant du Ministère des Travaux publics ;
 Un représentant du Service commun de l'Hydrogéologie
 Le Directeur du Centre de Recherches Tchadiennes (ORSTOM).

Art. 3. — Le Comité pourra entendre, à titre consultatif, toute personne dont l'avis serait jugé utile.

Art. 4. — Ce Comité consultatif a pour tâche :

1^o De coordonner les projets des Ministères bénéficiaires à la lumière de l'ensemble de la documentation recueillie par les Ministères ou Services intéressés (Mines, Service Géographique, etc...) ;

2^o De tenir compte, dans l'élaboration des projets, des études faites par les missions d'études (la Mission « Logon-Tchad », S. G. H., etc...) ;

3^o D'obtenir des Ministères « utilisateurs » des crédits (Travaux publics et Génie rural) un rendement maximum en coordonnant leur activité et en leur permettant de servir à la fois dans toute la mesure du possible tous les départements bénéficiaires.

Art. 5. — Le Comité a, en conséquence, les attributions suivantes :

1^o Le Comité proposera les programmes à long terme et les tranches d'exécution annuelle concernant l'Hydraulique en général.

Il sera à cet effet, appelé à examiner les projets d'Hydraulique ayant fait l'objet d'études antérieures sous le double rapport :

a) Des répercussions économiques et sociales du programme envisagé et de ses modalités financières d'exécution ;

b) Des possibilités et des modalités techniques de réalisation.

L'étude économique et sociale sera établie et présentée au Comité par les Ministères bénéficiaires des travaux et les représentants des Services économiques et du Plan ; celle des possibilités de réalisation par les Ministères ou Services chargés des études techniques et de l'exécution.

2^o Le Comité proposera, pour l'exécution des travaux, un plan d'utilisation de l'ensemble du matériel administratif détenu par les différents services intéressés qui aura

pour l'objet d'assurer le plein emploi de ce matériel et de sa répartition selon l'ordre d'urgence des ouvrages et non en fonction de l'origine des engins.

3°) Le Comité sera tenu informé des conventions et marchés conclus avec des entreprises et organismes privés pour l'exécution des études et travaux prévus aux programmes.

4°) Le Comité sera enfin consulté sur toutes les questions d'ordre général intéressant directement ou indirectement l'hydraulique.

Art. 6. — Le Ministère des Affaires économiques assurera le Secrétariat du Comité.

Art. 7. — Le Comité se réunira trimestriellement et à date fixe sur convocation de son Président.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 2 septembre 1957.

Pour le Chef du territoire en congé :

Le Secrétaire général,
R. COURET.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 45/P. du 20 août 1957, sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les agents du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F. et du cadre local des S. A. F. du Tchad dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe
1^{er} échelon

Pour compter du 16 janvier 1957 :

MM. Abakar Sanga (Traoré) ;

Pour compter du 10 juin 1957 :

N'Gangbet (Michel) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

Ruillier (Pierre) ;

Abdoulaye Djonouma ;

Pour compter du 17 juillet 1957 :

Saulnerond (J.-Bernard) ;

Pour compter du 28 juillet 1957 :

Edou Eyéné.

Au grade de commis principal 1^{er} échelon

Pour compter du 6 septembre 1957 :

M. Mihindou (Gérard) .

Au grade de commis de 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1957 :

MM. Martin (Louis) ;

Titimbaye (Jeannot).

— Par arrêté n° 53/P. du 23 août 1957, M. Zibi Nanga (Ernest), commis de 3^e échelon du cadre local des S. A. F. intégré par l'arrêté n° 2521 du 25 mai 1951 de M. le Haut-Commissaire de la République française du Cameroun dans le corps commun des Services civils et financiers du Cameroun, est rayé des contrôles du cadre local des S. A. F. de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} mai 1951, date de cette intégration.

DIVERS

— Par arrêté n° 58/FP. du 26 août 1957, l'article 8 de l'arrêté n° 293/P. du 18 avril 1957, portant organisation d'un concours unique d'admission aux cadres locaux et au Centre d'apprentissage agricole du Ba-Illi est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 8 (*nouveau*). — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 ci-dessus, les candidats au titre du Centre d'Apprentissage agricole du Ba-Illi pourront être déclarés admis s'ils ont atteint un total minimum de 36 points et dans la limite maxima de 60 places.

Le nombre d'emplois de boursiers des Postes et Télécommunications est fixé à 10, non compris les candidats appartenant déjà au Service des Postes et Télécommunications en qualité d'agents auxiliaires ou décisionnaires et qui pourront être nommés boursiers des Postes et Télécommunications sans limitation du nombre de places s'ils ont obtenu aux épreuves écrites du concours une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20.

Le nombre de places mises au concours au titre des différents cadres locaux est fixé comme suit :

| | |
|--|------------|
| Cadre local des Douanes : | |
| Sous-brigadier stagiaire..... | 3 |
| Cadre local de la Police : | |
| Gardien de la Paix stagiaire..... | 25 |
| Cadre local de la Météorologie : | |
| Aide-opérateur météo stagiaire..... | 3 |
| Ministère de la Fonction publique : | |
| Commis adjoint stagiaire du C. L. des S. A. F..... | 40 |
| Ministère des Affaires sociales : | |
| Infirmier stagiaire du C. L. de la Santé..... | 40 |
| Ministère de l'Agriculture : | |
| Infirmier vétérinaire stag. du C. L. de l'Elevage... | 19 |
| Préposé forestier stagiaire..... | 3 |
| | <u>133</u> |

Les listes d'admissibilité au titre de chaque cadre seront établies sans tenir compte des services antérieurs des intéressés. Toutefois les candidats déjà en service en qualité d'agents auxiliaires ou décisionnaires du service correspondant bénéficieront, après inscription sur cette liste, d'une majoration de 5 % du total des points obtenus pour chaque période de 6 mois de services accomplis antérieurement au 1^{er} août 1957. Cette majoration sera valable uniquement pour le choix du cadre correspondant au service employeur et ne jouera pas pour l'établissement de la liste d'admission des autres cadres auxquels le candidat pourrait être admissible ».

— Par arrêté n° 62/IPEP. du 28 août 1957, est ouverte à compter du 1^{er} octobre 1957, une école primaire mixte à trois classes à Dorga (district de Mongo).

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 97/P. du 20 août 1957, le sergent-major infirmier Flavien (Paul), désigné pour servir hors cadres au territoire du Tchad, parti de Paris par avion le 1^{er} août 1957, arrivé à Fort-Lamy le 2 août 1957, est mis à la disposition du chef de région du Logone pour servir au Centre médical de Moundou en remplacement numérique du sergent chef Durand rapatrié le 24 juillet 1957. Imputation budget local Tchad, résidence : Moundou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 694/M.-TP. du 3 septembre 1957, à compter du 1^{er} janvier 1957 le permis général de recherche minière de type B n° 901 composé de 2 carrés, au nom de la « Société Minière de Baboua » (SOMIBA) est transformé en permis d'exploitation sous les nos O, C, 5, 1 (901) et O, C, 5, 2 (901) valables pour or.

A la définition initiale est substituée la suivante réputée entièrement équivalente.

Territoire de l'Oubangui-Chari, région de Bouar-Baboua, district de Baboua.

P. E. n° O-C-5-1 (901) : Le centre est situé à l'extrémité d'un vecteur de 2.275 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Nouki et Bay et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 61°, compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 7' 30" ; longitude : 14° 49' 45".

P. E. n° O-C-5-2 (901) : Le centre est situé à l'extrémité d'un vecteur de 3.300 mètres de longueur ayant son origine au confluent des rivières Bekade et Mboue et faisant avec le Nord géographique pris pour origine, un angle de 102°, compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre du périmètre sont approximativement les suivantes :

Latitude : 5° 2' 4" ; longitude : 14° 49' 45".

SERVICE FORESTIER

OUBANGUI-CHARI

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 675/EF.-CH. du 23 août 1957 du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, Président du Conseil de Gouvernement, est accordé à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B.), dont le siège social est à Bangui, titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, obtenu aux adjudications du 25 juin 1956 à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des africains, et pour une durée de 7 ans à compter du 23 août 1957, un permis temporaire d'exploitation forestière de 2.500 hectares portant le n° 44.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située au village de Zanga, route de Bagandou, district de M'Baiki (région de la Lobaye) ainsi définie :

Le point d'origine O. est l'intersection de la limite Nord du permis de S. P. T. R. et de la route M'Baiki-Zinga. ;

Le point A est à 6.000 mètres du point O selon un orientation de 625° Est ;

Le point D est à 8.333 m 33 du point A selon un orientation de 265° Est.

Le rectangle A B C D se construit au Nord géographique de cette base, ses dimensions respectives sont 8.333 m 33 et 3.000 mètres.

DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATIONS

— L'« Ancienne Entreprise Nilot S. A. » (ENSA) dont le siège social est à Brazzaville, demande la mise en adjudication du lot n° 159 C du plan de lotissement du quartier artisanal de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.700 mètres carrés.

— Par lettre en date du 22 janvier 1957, la « Société Anonyme ALTEX » dont le siège est à Brazzaville a sollicité la mise en adjudication des lots 5 et 6 du bloc 166 du plan de lotissement de Jacob, district de Madingou, région du Niari-Bouenza.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 15 janvier 1957, la « Société Africaine de Commerce et d'Echange » (S. A. C. E.) dont le siège est à Brazzaville a sollicité la mise en adjudication du lot 7 du bloc 166 du plan de lotissement de Jacob, district de Madingou, région du Niari-Bouenza.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou du chef-lieu de territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— La « Société de Menuiserie Linares et Replumaz », dont le siège est à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 179 du plan de lotissement du quartier industriel de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.000 mètres carrés.

— Le 21 octobre 1957 à partir de 9 heures seront mis en adjudication, à Madingou dans les bureaux du district, les terrains désignés ci-après :

1°) Lot n° 5, parcelle 166 du lotissement de Jacob d'une superficie approximative de 600 mètres carrés.

Mise à prix : Trente mille francs (30.000) ;

2°) Lot n° 6, parcelle 166 du lotissement de Jacob d'une superficie approximative de 600 mètres carrés.

Mise à prix : Trente mille francs (30.000).

Les déclarations d'enchère de 1.000 francs ou d'un multiple de 1.000 francs seront reçues à Madingou jusqu'au 20 octobre à 17 heures.

Les cahiers des charges et les plans des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 19 août 1957, Mgr Fauret, Président du Conseil d'Administration des Biens du Diocèse de Pointe-Noire, a sollicité au nom du Conseil d'Administration des Biens du Diocèse de Pointe-Noire, la cession de gré à gré à titre gratuit d'un terrain urbain de 2.600 mètres carrés du plan de lotissement du quartier M'Vounvou de la cité africaine de Pointe-Noire, destiné à la construction d'une chapelle avec maison d'habitation.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 25 juillet 1957, Madame Tchikounzi (Jacqueline), née Djembo a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 30 ha 62 a 11 ca sise à proximité du kilomètre 10 de la route de Makoua à Etoumbi (district de Makoua) région de la Likouala-Mossaka.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

TRANSFERT DE TERRAIN

— Par lettre en date du 7 août 1957, M. Chanjou (Julien), a sollicité le transfert au nom de M. Robin (Joseph), exploitant forestier et minier à Pointe-Noire, le lot n° 76 F, d'une superficie de 1.007 mq 72 du plan de lotissement de Pointe-Noire, qui lui a été cédé de gré à gré par arrêté n° 514/AE.-D. du 1^{er} mars 1954.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2823 du 6 septembre 1957, est cédé de gré à gré, sous réserve des droits des tiers, au « Club Hippique de Pointe-Noire », association dont le siège social est à Pointe-Noire (B. P. n° 145), un terrain urbain d'une superficie de 13.500 mètres carrés, sis à Pointe-Noire.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 2822 du 6 septembre 1957, est attribué à titre définitif à la « Société Agricole de Madingou » (SOCAMA), le terrain rural de 1.415 ha 20 a 05 ca, qui lui avait été concédé à titre provisoire par arrêté n° 728/AE.-D. du 7 avril 1953, modifié par arrêtés n° 1.065 et 550/AE.-D. des 28 avril 1955 et 22 février 1957.

ATTRIBUTION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 3204/AE.-D. du 19 août 1957, le chef du territoire du Moyen-Congo, a sollicité l'attribution au nom du territoire du Moyen-Congo, à titre provisoire des parcelles 96 à 120 de la section F, d'une superficie de 5 ha 80 a du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2820 du 6 septembre 1957, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Compagnie Générale des Transports en Afrique » (C. G. T. A.), la parcelle 35 de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 2.120 mètres carrés, qui lui avait été transférée par arrêté n° 1777/AE.-D. du 14 juin 1956.

— Par arrêté n° 2821 du 6 septembre 1957, est attribuée à titre définitif, après mise en valeur, à M. Giraud (Gustave), la parcelle 12 de la section S du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 900 mètres carrés, qui lui avait été adjugée suivant procès-verbal d'adjudication en date du 29 décembre 1953, approuvé en Conseil privé le 1^{er} mars 1954 sous le n° 43.

OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2834/TP.-IA. du 7 septembre 1957, est accordée à M. Bonnacarrère (Alain), directeur de la « Société d'Etanchéité » (SAREC), l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public maritime d'une superficie de 1.137 mètres carrés, comprise entre le lot n° 112 lui appartenant et l'emprise de la route de desserte de la plage dite « Côte Sauvage » à Pointe-Noire, pour la réalisation d'aménagement de jardins et de jeux.

Cette autorisation est à caractère essentiellement précaire et révocable, l'Administration n'étant pas tenue d'en fixer la durée.

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs, conformément à l'arrêté n° 1576/TPMC.-AED. du 29 mai 1957.

En fin d'autorisation, ledit terrain devra être remis par les soins de l'occupant, en l'état où il se trouvait au moment de la prise de possession.

Aucune construction en matériaux durables ne pourra être édifée, les installations citées à l'article 1^{er} comprenant uniquement des aménagements du sol, à l'exclusion expresse de massifs de maçonnerie importants, montants ou armatures béton armé, ni couvertures d'aucune sorte.

— Par arrêté n° 2835/TP.-IA. du 7 septembre 1957, est accordée à M. Le Roux, directeur de la « Miroiterie Sima », l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain du domaine public maritime, d'une superficie de 1.137 mètres carrés, comprise entre le lot n° 113 lui appartenant et l'emprise de la route de desserte de la plage dite la « Côte Sauvage » à Pointe-Noire, pour la réalisation d'aménagement de jardins et de jeux.

Cette autorisation est à caractère essentiellement précaire et révocable, l'Administration n'étant pas tenue d'en fixer la durée,

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle de 5.000 francs conformément à l'arrêté n° 1576/TPMC.-AED. du 29 mai 1957.

En fin d'autorisation, ledit terrain devra être remis par les soins de l'occupant, en l'état où il se trouvait au moment de la prise de possession.

Aucune construction en matériaux durables ne pourra être édifée, les installations citées à l'article 1^{er} comprenant uniquement des aménagements du sol, à l'exclusion expresse de massifs de maçonnerie importants, montants ou armatures de béton armé, ni couvertures d'aucune sorte.

MATIÈRES EXPLOSIVES

— Par arrêté n° 3077/M. du 4 septembre 1957, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonnantes précédemment accordée sous le n° 58 par arrêté n° 153/M. du 15 janvier 1957 est étendue dans les conditions définies par l'article 2 ci-dessous.

Sous le bénéfice de cette extension, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » est autorisée à introduire dans les formes réglementaires des demandes d'autorisation d'exploiter :

- 1 dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie ;
 - 1 dépôt permanent de détonateurs de 1^{re} catégorie ;
 - 2 dépôts permanents d'explosifs de 2^e catégorie ;
 - 3 dépôts permanents de détonateurs de 2^e catégorie,
- sur les territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAIN URBAIN

— Par arrêté n° 679/DOM. du 24 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est cédé de gré à gré à la « Société Tavarès-Segurao et C^{ie} » à Bambari sous réserve des droits des tiers, un terrain de 2.500 mètres carrés sis à Ouango lot 5 district de Ouango (région de M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan affecte la forme d'un carré de 50 mètres sur 50 mètres formant le lot 5 du centre commercial de Ouango.

AUTORISATION DE TRANSFERT

— Par arrêté n° 682/DOM. du 24 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à la « C^{ie} C. F. D. P. A. » du lot n° 11 du plan de lotissement dit de la rue de l'Industrie à Bangui précédemment adjugé à M. Kinguinatos par procès-verbal du 27 octobre 1954, approuvé le 27 janvier 1955.

TERRAIN RURAL

— Par lettre en date du 27 août 1957, le délégué du « S. E. I. T. A. » à Yaoundé, a demandé l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 2 ha 88 a sise à Yawi, dans le district de Berbérati telle au surplus qu'elle se présente sur le plan joint à la demande.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 26 juillet 1957, le directeur « SMB Oubangui-Chari » à Bouar demande affectation au Ministère F. O. M. pour besoin Gendarmerie, terrain de 1.200 mètres carrés sis à Fort-Sibut extension terrain déjà affecté à ce service.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 15 mai 1957, la « Société Moura Gouveia » a sollicité la concession d'un terrain de 600 mètres carrés sis à Nola, face au Cercle culturel.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati, ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Le chef de région de l'Ombella-M'Poko informe la population de ce qu'à la demande de M. le Député-Maire de la ville de Bangui, il a été établi et approuvé par la Commission d'urbanisme de la ville de Bangui un projet de lotissement du quartier dit d'Uzès bordé par la rue d'Uzès et, sur un longueur de 300 mètres, par la route de Mamadou-M'Baïki.

Ce lotissement qui est prévu pour construction de logements africains contient 124 lots selon plan déposé à la région et à la Mairie de Bangui.

Les réclamations et oppositions seront reçues aux bureaux de ces deux administrations du 27 août au 10 septembre 1957 inclus.

ADJUDICATIONS

— Par lettre du 20 mai 1957, M. Treton (Daniel), directeur à la « SEICA » a demandé l'adjudication du lot 1-9 du centre commercial de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Il sera procédé le mercredi 18 septembre 1957 à 9 heures dans les bureaux de la région de l'Ombella-M'Poko à l'adjudication du lot n° 10-B du plan de lotissement de la rue de l'Industrie à Bangui, lot d'une superficie de 765 mètres carrés.

Mise à prix : 382.500 francs.

Attributions

ADJUDICATION

— Par arrêté du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé l'adjudication au profit de la « Société Léal Gomes & C^{ie} » du lot 16 du lotissement de la Nana à Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui).

CESSIONS

— Par arrêté n° 653/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Le Mintier (Henri), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 54 hectares sis à Toukoulou district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 800 mètres sur 670 mètres orienté Est-Ouest et sis au Sud de la piste Gappa-Bagandou.

Ce terrain est destiné à une plantation de café et poivrier.

— Par arrêté n° 654/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Besse (André) sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5 hectares sis à Boguila, district de Boda (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 250 mètres sur 200 mètres collé au Sud-Est du titre foncier 1038.

Ce terrain est destiné à la construction de bâtiments d'habitation et d'exploitation.

— Par arrêté n° 655/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Ferreira (Philippe), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 30 hectares sis à Bollemba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 600 mètres sur 500 mètres sis au carrefour de la route Baboua-M'Baïki et de la piste de la plantation Rodary.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 656/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. M'Bondo (Antoine), sous réserve des droits des tiers la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 40 hectares sis à la Louba, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 400 mètres sis en face de la route vers Bouchia.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 621/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « Société S. T. O. C. » après mise en valeur, un terrain urbain de 10.000 mètres carrés sis à Bossangoa, route de Bangui (région de l'Ouham) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés des 18 février et 25 septembre 1954 (procès-verbal de constat de mise en valeur du 18 juin 1957).

— Par arrêté n° 659/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au Conseil d'Administration de la « Mission Catholique de Bangui » sous réserve des droits des tiers, la concession à titre définitif et gratuit d'un terrain rural de 1 ha 50 a sis à Loko, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un trapèze accolé à l'Est de la concession de la « Mission Catholique » de Loko.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 624/DOM. du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert à M. Rigotard (Michel) d'un terrain rural de 50 hectares sis à N'Golla (district de Bimbo) région de l'Ombella-M'Poko précédemment concédé à M^{me} Cichoku (Janine) suivant arrêté du 21 mai 1955 n° 470/DOM. et est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Rigotard (Michel) après mise en valeur, un terrain rural de 50 hectares sis à N'Golla, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko) qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 21 mai 1955 n° 470/DOM. et transféré ci-avant.

— Par arrêté n° 657/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Lesueur (Germain), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares sis à Bozegul, district de Ouango (région du M'Bomou).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme de deux parcelles rectangulaires de 300 mètres sur 100 mètres formant extension vers le Nord du titre foncier n° 13, l'une à Ouest, l'autre à l'Est.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 658/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé le plan annexé à l'arrêté n° 998/DOM. du 31 décembre 1953, accordant à M. Davarend (Charles), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 150 hectares sis à Carnot (région de la Haute-Sangha) et rectifié conformément au nouveau plan annexé, savoir :

Rectangle de 1.250 mètres sur 1.200 mètres sis au Sud de la borne extrême Sud de la concession Charpenté (au lieu de rectangle de 1.500 mètres sur 1.000 mètres même orientation).

— Par arrêté n° 659/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé au Conseil d'Administration de la « Mission Catholique de Bangui » sous réserve des droits des tiers, la concession à titre définitif et gratuit d'un terrain rural de 1 ha 50 a sis à Loko, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un trapèze accolé à l'Est de la concession de la « Mission Catholique » de Loko.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 660/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Durou (Pierre), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 35 hectares sis à M'Balé, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un triangle accolé au Nord de la première concession de M. Durou jusqu'à la piste Krakoua-Motouka.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 661/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à MM. Marinoni et Tessier, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 80 hectares sis à Batalimo, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'une extension vers le Nord et vers l'Est de la première concession des intéressés.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 662/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Russo Pompilio, sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 49 ha 68 a sis à N'Déa, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme rectangle de 720 mètres sur 690 mètres sis à l'Ouest du ruisseau Bomboli et à l'Ouest de la route M'Baïki, N'Déa, de part et d'autre de la rivière Wakara.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 663/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Colas (André), sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 75 hectares sis à Itei, district de Mongoumba (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'une extension sur deux côtés de première concession de M. Colas.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 664/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à M. Albuquerque (Manuel) sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 50 hectares sis à M'Baïki, district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 1.000 mètres sur 500 mètres de part et d'autre de la piste Bagandou-Bakota.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

— Par arrêté n° 665/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est accordé à la « Société Sanghamine » sous réserve des droits des tiers, la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 60 hectares sis à N'Dem, district de Berbérati (région de la Haute-Sangha).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan annexé affecte la forme d'un rectangle de 500 mètres sur 1.200 mètres orienté Nord-Sud à 8 kilomètres au Sud de N'Dem à l'Ouest de la Bogho et au Nord de la N'Golé.

Ce terrain est destiné à une plantation de café.

APPROBATION DE PLANS DE LOTISSEMENTS

— Par arrêté n° 648/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé le plan de lotissement au 1/2500 du centre urbain de Batangafo (région de l'Ouham) dressé en juin 1956 par la mission « Richer-Geny » du service du Cadastre, modifiant le plan de lotissement approuvé par arrêté du 7 mars 1923.

— Par arrêté n° 649/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé le plan de lotissement au 1/2000 du centre urbain de Bouca (région de l'Ouham) dressé en mars 1956 par la mission « Richer-Geny » du service du Cadastre, modifiant le plan de lotissement approuvé par arrêté du 29 novembre 1923.

— Par arrêté n° 650/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé le plan de lotissement au 1/2000 du centre urbain de Paoua (région de l'Ouham-Pendé) dressé en novembre 1956 par M. Cailloux, ingénieur-géomètre du service du Cadastre.

— Par arrêté n° 651/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement il est approuvé le plan de lotissement au 1/2000 du centre urbain de Bocaranga (région de l'Ouham Pendé) dressé en octobre 1956 par la mission « Geny-Boyer » du service du Cadastre.

— Par arrêté n° 652/DOM. du 21 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, il est approuvé le plan de lotissement au 1/2000 du centre urbain de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko) dressé en janvier 1957 par la mission « Geny-Boyer » du service du Cadastre, modifiant le plan de lotissement approuvé par arrêté du 26 février 1953.

TCHAD

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 30 juillet 1957, M^e Vard (Jean-Pierre), demeurant à Fort-Lamy a demandé l'adjudication d'un terrain d'une superficie de 752 mètres carrés situé à Fort-Lamy, quartier Djembel Bahr, confrontant l'avenue de Beagle, la rue Moktar et la rue Gardolé.

Ce terrain est destiné à recevoir la construction de deux immeubles à usage d'habitation.

Les oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 10 septembre au 10 octobre 1957.

Attributions

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 23/AFF.-DOM. en date du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, sont concédés à titre définitif les terrains urbains de 3.365 mètres carrés sis au quartier industriel à Fort-Lamy, lots n°s 1 et 9 de l'ilot G à M. Pfirmann (Alfred), commerçant à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 29/AFF.-DOM. en date du 13 août 1957, pris en Conseil du Gouvernement, est concédé à la « Société France-Congo » à titre définitif un terrain urbain de 6.860 mètres carrés lot n° 3 de l'ilot 1 section 1 sis à Pala, district dudit, région du Mayo-Kebbi.

— 00 —

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2578 du 3 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 26, rue Louingué, Section P/4, bloc 107, parcelle 4, de 486 mètres carrés dénommée « Villa Dandou Thomas », attribuée à M. Dandou (Thomas) suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2579 du 31 août 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Bacongo, 91, rue Guynemer, section F, bloc 56, parcelle 91, de 440 mètres carrés attribuée à M. N'Kounkou (Vincent) suivant arrêté n° 2362 du 31 juillet 1957.

— Suivant réquisition n° 2580 du 7 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 76, avenue de France, section P/2, bloc 80, parcelle 6, de 500 mètres carrés, attribuée à M^{me} Diaye (Marie-Louise) suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2581 du 13 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 14, 1^{er} rue des Banziris, section P/1, bloc 46, parcelle 10 de 645 mètres carrés, attribuée à M. Gaye dit Aly Soumaré suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

— Suivant réquisition n° 2582 du 13 septembre 1957, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville Poto-Poto, 36, rue des Haoussas, section P/1, bloc 57, parcelle 8, de 357 mètres carrés, attribuée à M. Gaye dit Aly Soumaré suivant arrêté n° 2457 du 6 août 1957.

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 9 août 1957, la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale » sollicite l'autorisation d'installer un réservoir souterrain supplémentaire sur le terrain Massé sis à Brazzaville, avenue Paul Doumer, section N, parcelle Z. La capacité de ce réservoir est de 10.000 litres.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la Délégation du Moyen-Congo à Brazzaville jusqu'au 30 septembre 1957.

— Par lettre en date du 8 avril 1957, M. Arnaud (Henri), représentant en A. E. F. de la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » agissant pour le compte de ladite société, sollicite l'autorisation d'installer sur la concession de la « C. F. A. O. » à Dolisie un dépôt d'Hydrocarbures constitué par trois citernes de 5.000 litres chacune (pétrole, essence, gas-oil).

L'enquête prescrite à l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1954 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la date de parution du présent avis. Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari.

OUBANGUI-CHARI

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Par réquisition n° 1690 du 3 septembre 1957, M. Scarvelis a demandé au profit de la « Société S. T. O. C. » l'immatriculation d'une propriété sise à Bossangoa (région de l'Ouham) d'une superficie de 1 hectare, route de Bangui attribuée à titre définitif par arrêté n° 621/DOM. du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Grégoire ».

— Par réquisition n° 1691 du 3 septembre 1957, le R. P. Ferraille a demandé au profit de la « Mission Catholique de Bangui » l'immatriculation d'une propriété de 1 ha 50 a à Loko district de M'Baïki (région de la Lobaye) attribuée à titre définitif par arrêté n° 659/DOM. du 21 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Loko III ».

— Par réquisition n° 1692 du 3 septembre 1957 M. Rogotard (Michel) a demandé à son profit l'immatriculation d'une propriété rurale de 50 hectares sis à N'Golla, district de Bimbo (région de l'Ombelle-M'Poko) attribuée à titre définitif par arrêté n° 624/DOM. du 13 août 1957.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation de la Tounga ».

Les réquerants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel actuel ou éventuel.

HYDROCARBURES

— La « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (Pétrocongo) par lettre du 17 juillet 1957 a sollicité l'autorisation d'installer en face du lot n° 139/GI du plan parcellaire de Bangui, un dépôt de 1^{re} catégorie pour hydrocarbures de 1^{re} classe et une station service.

— Par lettre en date du 20 août 1957, M. Ambrun (André) a sollicité pour le compte de la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », l'ouverture dans la concession de MM. Tourel et Tournier à Bouar, d'un dépôt d'hydrocarbures.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région et du district de Bouar dans un délai de quinze jours à compter de la parution du présent avis.

TCHAD

Demandes

TERRAINS RURAUX

— Par demandes du 11 juillet 1957, le Colonel directeur du S. M. B. du Tchad, agissant pour le compte de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres) sollicite l'attribution :

1° d'un terrain à usage de champ de tir d'une superficie de 769 ha 97 a 50 ca sis au Nord Ouest du village de Zouar, district du Tibesti, région du B. E. T., Tchad ;

2° d'un terrain à usage de champ de tir d'une superficie de 756 ha 28 a 50 ca sis aux abords Nord Ouest du centre urbain de Largeau, au lieu dit Yogro, district du Borkou, région du B. E. T., Tchad.

— Par demande du 27 juillet 1957, le Colonel directeur du S. M. B. du Tchad, agissant pour le compte de l'Etat français (Autorité militaire, Forces terrestres) sollicite l'attribution d'un terrain à usage de dépôt de munitions d'une superficie de 122 ha 93 a 36 ca sis aux abords Sud du centre urbain de Largeau, au lieu dit « La Baleine » district du Borkou, région du B. E. T.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 92 du 20 août 1957, M. Armassis (Ménélas), commerçant à Fort-Lamy, a demandé l'immatriculation à son profit du lot n° 56 du quartier commercial de Fort-Lamy, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 22/AFF.-DOM. du 12 août 1957.

— Suivant réquisition n° 93 du 5 septembre 1957, M. Andrey (Gaston), directeur, a demandé l'immatriculation au profit de la « Nouvelle Société France-Congo », du lot n° 3 de l'îlot I, section I de Pala, d'une superficie de 6.860 mètres carrés, qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté n° 29/AFF.-DOM. du 13 août 1957.

— Suivant réquisition n° 94 du 6 septembre 1957, MM. Pilrman et Ferre à Fort-Lamy, ont demandé l'immatriculation à leur profit des lots n° 1 et 9 de l'îlot G du quartier Industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.365 mètres carrés, qui leurs ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 23/AFF.-DOM. du 13 août 1957.

HYDROCARBURES

— Le chef de région du Chari-Baguirmi informe le public qu'une enquête de « commodo et incommodo » d'une durée d'un mois est ouverte à compter du 29 août 1957 sur le projet d'installation d'un dépôt souterrain d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie îlot 26 et 42, concession « Mess des Officiers » situé quartier résidentiel de Fort-Lamy.

Le registre des observations est tenu à la disposition du public dans les bureaux de la région du 28 août au 28 septembre 1957.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail (Journal officiel du 2 février 1957 R.F. et rectificatif Journal officiel R. F. du 23 février 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu les décrets n° 51-41 du 6 janvier 1951 et n° 53-507 du 21 mai 1953 modifiant et complétant le décret du 15 mai 1948,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La médaille d'honneur du travail, instituée par le décret du 15 mai 1948, est destinée à récompenser l'ancienneté des services effectués chez un ou deux employeurs par toute personne salariée ou assimilée, tirant de cette occupation l'essentiel de ses ressources.

Art. 2. — Peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail les salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant sur le territoire de l'Union française.

Art. 3. — La médaille d'honneur du travail peut également être décernée aux salariés, qu'ils soient ou non de nationalité française, travaillant à l'étranger :

a) Chez un employeur français ;

b) Dans une succursale ou agence d'un établissement dont le siège social est dans l'Union française ;

c) Dans les filiales d'établissements français, même si elles ne sont pas constituées selon le droit français ;

d) Dans des établissements constitués selon un droit étranger à condition que leurs dirigeants soient français.

Art. 4. — A titre exceptionnel, et sous réserve qu'ils remplissent également les conditions d'ancienneté de services prévues ci-après, les salariés français et ressortissants de l'Union française résidant à l'étranger et travaillant dans d'autres établissements que ceux visés à l'article précédent peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail si leurs activités professionnelles ont particulièrement contribué au bon renom de la France.

Art. 5. — La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée aux magistrats de l'ordre judiciaire, aux fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, non plus qu'aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celles de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un département ministériel autre que le secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 6. — La médaille d'honneur du travail comprend quatre échelons :

1° La médaille d'argent, qui est accordée après vingt-cinq années de services ;

2° La médaille de vermeil, qui est accordée après trente-cinq années de services ;

3° La médaille d'or, qui est accordée après quarante-cinq années de services ;

4° La grande médaille d'or, qui est accordée après cinquante-cinq années de services.

Art. 7. — Sont considérés comme étant rendus chez le même employeur les services effectués dans des entreprises qui ont été groupées sous la direction d'un même établissement à caractère industriel ou commercial.

Art. 8. — Le temps passé sous les drapeaux par les salariés français ou ressortissants de l'Union française, soit au titre du service militaire obligatoire, soit au titre des guerres 1914-1918 et 1939-1945, s'ajoute quelle que soit la date d'entrée en fonctions chez l'employeur, aux années de services réellement effectuées chez l'employeur. Il en est de même pour la captivité, ainsi que pour la détention en France ou la déportation pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant de l'Etat français.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables aux étrangers et aux français par naturalisation que si les services ont été homologués au titre de la Résistance française ou, lorsqu'il s'agit de services militaires, s'ils ont été accomplis dans l'armée française.

Art. 9. — Le temps passé en dehors de l'établissement qui les employait avant le 1^{er} septembre 1939 est considéré comme ayant été effectué dans cet établissement par les personnes visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 modifiée, relative à la réintégration et au réemploi des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés. Ce temps est compté du jour où ces personnes ont été obligées de quitter leur employeur jusqu'à celui où elles ont été réintégrées, ou jusqu'au 31 décembre 1945 à défaut de réintégration à cette date. Cette disposition est également applicable aux salariés des établissements qui ont été détruits partiellement ou complètement par suite de faits de guerre, ou qui ont dû cesser leur activité par suite de mesures administratives prises, soit en vertu de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la Nation pour le temps de guerre, soit par l'autorité de fait se disant de l'Etat français, soit sur l'ordre de l'ennemi.

Les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 ne sont applicables aux salariés étrangers et aux français par naturalisation, que s'ils remplissent les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 10. — L'ancienneté des services fixée par l'article 6 susvisé est réduite d'un tiers du temps des services salariés effectués :

- a) Soit hors du territoire métropolitain ;
- b) Soit dans des professions particulièrement pénibles ou insalubres.

La liste de ces professions sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 11. — La médaille d'honneur du travail peut être décernée à titre posthume, à condition que la demande ait été formulée dans les deux ans suivant la date du décès :

1^o Aux ouvriers et employés qui, au moment de leur décès, comptaient le nombre d'années requises en application des articles précédents ;

2^o Sans condition de durée de services, aux ouvriers et employés victimes d'un accident mortel dans l'exercice de leur profession.

Art. 12. — La médaille d'honneur du travail peut être décernée, également sans condition de durée de services, aux mutilés du travail atteints d'une incapacité permanente de travail au moins égale à 75 p. 100. Lorsque le taux de l'incapacité est inférieur à 75 p. 100 mais supérieur à 50 p. 100, la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail est réduite de moitié. Cette réduction ne peut se cumuler avec celle prévue à l'alinéa b de l'article 10.

Art. 13. — Les insignes de la médaille d'honneur du travail, qui sont frappés et gravés par l'Administration des monnaies et médailles aux frais des titulaires ou de leurs employeurs, sont du module de 27 mm, portant d'un côté l'effigie de la République avec les mots : « République française », de l'autre côté : « Ministère du travail et de la Sécurité sociale » avec la devise « Honneur et Travail » ainsi que le nom et le prénom du titulaire et le millésime.

La médaille d'argent est en argent et est suspendue à un ruban tricolore disposé horizontalement et dont la partie rouge est immédiatement au-dessus de la médaille.

La médaille de vermeil est en vermeil, le ruban est semblable à celui de l'insigne d'argent, mais garni d'une rosette tricolore sur la partie blanche.

La médaille d'or est en or. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore semblable à celui de l'insigne de vermeil, portant sur la partie blanche une rosette tricolore et sur la partie rouge, en diagonale, une palme de laurier de 23 mm en or.

La grande médaille d'or est en or, d'un module de 29 mm, portant la même effigie et les mêmes inscriptions que la médaille. Elle est suspendue par une bélière de 18 mm ornée de feuilles de chêne à un ruban tricolore et sur la partie rouge une couronne ouverte de 16 mm formée de deux palmes de laurier en or.

Les titulaires de ces décorations sont autorisés à porter à la boutonnière et sans l'insigne :

- Un ruban tricolore pour la médaille d'argent ;
- Une rosette tricolore pour la médaille de vermeil ;
- Une rosette tricolore posée sur un galon d'argent pour la médaille d'or ;
- Et une rosette tricolore posée sur un galon d'or pour la grande médaille d'or.

Les titulaires de la médaille d'honneur du travail reçoivent, pour chaque échelon, un diplôme qui rappelle les services pour lesquels ils sont récompensés.

Art. 14. — Seront considérés de plein droit comme ayant reçu :

- 1^o La médaille d'or, les personnes déjà titulaires de l'ancienne médaille dite « Rappel de la médaille de vermeil » ;
- 2^o La grande médaille d'or, les personnes déjà titulaires de l'ancienne médaille dite « Soixantenaire ».

Art. 15. — La médaille d'or du travail se perd de plein droit :

- Par déchéance de la nationalité française ;
- Par toute condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Art. 16. — La médaille d'honneur du travail est décernée par arrêtés du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, qui sont publiés au *Bulletin officiel des décorations médailles et récompenses*, à l'occasion des 1^{er} janvier et 14 juillet de chaque année. Dans l'intervalle de ces deux promotions, elle ne peut être accordée qu'à l'occasion de cérémonies ayant un caractère exceptionnel ou présidées par un membre du Gouvernement ou par son représentant.

Les préfets peuvent recevoir délégation du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale pour attribuer, dans leur département respectif, la médaille d'honneur du Travail.

L'attribution de la médaille d'honneur aux travailleurs résidant depuis moins de six mois dans le département ne pourra être consentie que lorsque aura été recueilli l'avis du préfet du département de la résidence antérieure.

Art. 17. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le Ministre des Affaires sociales, le Ministre des Affaires étrangères et le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 1957.

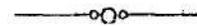
GUY MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Ministre des Affaires sociales,
Ministre des Affaires étrangères par intérim,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale,
Jean MINJOZ.



Décret n° 57-108 du 21 janvier 1957 portant création de l'ordre du Mérite du travail (Journal officiel du 2 février 1957).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;
Le Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au Ministère des Affaires sociales Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, un ordre du Mérite du travail destiné à récompenser toute personne qui se sera distinguée soit par sa valeur professionnelle, soit par la durée et la qualité de ses services, soit par son comportement à l'égard de ses compagnons de travail.

De plus, il pourra être tenu compte des actions ou services exceptionnels accomplis dans le cadre du travail.

Art. 2. — L'ordre du Mérite du travail comprend les trois grades : chevalier, officier, commandeur.

Art. 3. — Les nominations et promotions ont lieu chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et de la fête nationale du 14 juillet.

Dans l'intervalle de ces deux promotions semestrielles, des nominations et promotions ne peuvent intervenir qu'à l'occasion de cérémonies présidées par un membre du Gouvernement ou son représentant.

Art. 4. — Les nominations et promotions sont effectuées par décret pris sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat au travail et à la Sécurité sociale.

Elles font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses*.

Art. 5. — Le contingent semestriel attribué aux différents grades est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|-------------------|-----|
| Commandeurs | 32 |
| Officiers..... | 240 |
| Chevaliers..... | 700 |

Art. 6. — Pour être admis dans l'ordre du Mérite du travail, il faut être âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze ans d'activité professionnelle.

Pour être promu au grade d'officier, il faut justifier de dix ans au moins dans le grade de chevalier.

Les commandeurs sont choisis parmi les candidats comptant au minimum huit ans dans le grade d'officier.

Néanmoins, pendant les dix premières années de l'existence de l'ordre, il pourra être procédé à des nominations directes au grade d'officier et pendant les huit premières années au grade de commandeur ; ces nominations ne pourront intervenir qu'à concurrence du quart du contingent fixé à l'article 5.

Art. 7. — Il pourra être dérogé aux conditions d'âge et d'ancienneté visées à l'article précédent si le candidat justifie d'actions ou de services exceptionnels accomplis dans le cadre du travail et si le Conseil de l'ordre émet un avis favorable à sa nomination ou à sa promotion.

Art. 8. — Le Mérite du travail peut être décerné aux étrangers travaillant en France dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs français, ainsi qu'aux français travaillant à l'étranger dans des établissements ou filiales d'établissements français.

Art. 9. — L'insigne de l'ordre du Mérite du travail est composé d'emblèmes sur sinople, le travail intellectuel étant symbolisé par un compas ouvert, brochant sur le tout, et par une effigie de Minerve placée entre ses pointes dirigées vers la base. Le travail manuel est symbolisé par une équerre, en chef, deux leviers et deux marteaux entrecroisés.

L'inscription « Mérite du travail » figure en lettres de sinople sur un listel entourant la décoration. La partie supérieure du listel, graduée, évoque un rapporteur.

Au revers sont gravés les mots : République française — Liberté — Egalité — Fraternité.

L'insigne de chevalier, en argent, d'un diamètre de 36 mm, est suspendu à un ruban de 37 mm.

L'insigne d'officier, en vermeil, d'un diamètre de 36 mm, est suspendu à un ruban de 37 mm, avec rosette de 28 mm.

L'insigne de commandeur, en vermeil, d'un diamètre de 40 mm, est suspendu à une cravate.

Art. 10. — Le ruban d'une largeur de 37 mm, est vert foncé avec, de chaque côté, un filet blanc de 4,5 mm et un filet rouge de 3,5 mm, le filet rouge bordant le ruban.

Le ruban peut être porté sans la décoration, les officiers portent une rosette, les commandeurs portent une rosette posée sur un galon d'argent.

Art. 11. — Les candidats aux différents grades de l'ordre doivent adresser au préfet de leur département une demande accompagnée d'une notice individuelle conforme au modèle annexé au présent décret.

Art. 12. — Les dossiers de propositions sont adressés par le préfet au Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, pour la promotion du 1^{er} janvier, avant le 15 novembre de l'année antérieure, pour la promotion du 14 juillet, avant le 1^{er} juin de la même année.

Art. 13. — Ces propositions sont établies après consultation d'une Commission départementale comprenant :

Le préfet ou son représentant, *président* ;
Le directeur départemental du Travail ou son représentant ;

Quatre représentants des organisations patronales les plus représentatives ;

Quatre représentants des organisations salariés.

Art. 14. — Il est institué un Conseil de l'ordre du Mérite du travail composé comme suit :

Un membre du Conseil de l'ordre de la Légion d'honneur ;
Un représentant du Ministre des Affaires sociales ;

Un représentant du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale ;

Le directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Le directeur du Travail ;

Le directeur de la Main-d'œuvre ;

L'inspecteur général du Travail et de la Main-d'œuvre ;

Un membre désigné sur proposition de la Fédération nationale des décorés de la médaille d'honneur du Travail de France et de l'Union française ;

Un membre désigné sur proposition de l'Association des meilleurs ouvriers de France ;

Un membre désigné pour les candidats de la France d'outre-mer, après consultation du Ministre de la France d'outre-mer ;

Un membre désigné sur proposition de la Fédération compagnonnique des métiers du Bâtiment et autres activités ;

Un membre désigné sur proposition de la Fédération générale des Sociétés coopératives ouvrières de production de France et de l'Union française.

Les membres du Conseil de l'ordre sont, de droit, commandeurs du Mérite du Travail.

Les membres du Conseil de l'ordre sont désignés pour quatre ans.

Le chef du bureau du Cabinet assure le secrétariat du Conseil de l'ordre.

Art. 15. — Le Conseil de l'ordre veille à l'observation des statuts et règlements de l'ordre, il donne son avis sur les propositions de nominations, de promotions, de radiations et de suspensions. Il est consulté sur toutes modifications des statuts et règlements de l'ordre.

Art. 16. — La radiation ou la suspension des titulaires du Mérite du travail pourra, après avis du Conseil de l'ordre, être prononcée pour cause d'indignité. Elle se fera par décret, sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.

Art. 17. — Le Ministre des Affaires sociales et le Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1957.

GUY MOLLET.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre des Affaires sociales,
Albert GAZIER.

Le Secrétaire d'Etat au Travail,
et à la Sécurité sociale,
Jean MINJOZ.

Circulaire BC 12 du 1^{er} avril 1957 concernant l'application des dispositions du décret du 14 janvier 1957, relatif à la médaille d'honneur du travail (non parue au Journal officiel).

Le décret du 14 janvier 1957 (publié au *Journal officiel* du 2 février) a modifié, d'une manière très importante, les anciennes conditions d'attributions de la médaille d'honneur du travail. Ces modifications qui portent principalement sur :

- la nationalité des candidats ;
- le nombre des employeurs ;
- les conditions d'ancienneté,

appellent de ma part les précisions suivantes qui font l'objet de la présente circulaire.

I. — Nationalité des candidats.

Ainsi que vous avez pu le constater, la médaille d'honneur du travail peut être désormais décernée aux étrangers, quelle que soit leur nationalité, dans les mêmes conditions qu'aux salariés français, et ce, que les services aient été effectués en France ou à l'étranger. Seules les dispositions de l'article 4 du décret du 14 janvier 1957 ne sont applicables qu'aux travailleurs français.

Il n'y aura donc aucune distinction à faire, en ce qui concerne l'attribution de ladite décoration, entre salariés français et étrangers. Ces derniers pourront y prétendre :

— en France, même s'ils travaillent chez un employeur étranger ;

— à l'étranger, lorsqu'ils travaillent dans un des établissements prévus par l'article 3 du décret susvisé.

Ainsi, un étranger ayant été employé dans un de ces derniers établissements pourra, au même titre qu'un Français, ajouter les services ainsi effectués à ceux qui auront pu être rendus, par la suite, chez un employeur résidant sur le territoire de l'Union Française.

II. — Nombre des employeurs.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du nouveau décret, les services pris en considération pour la détermination de l'ancienneté des candidats, peuvent avoir été effectués chez deux employeurs, quels qu'ils soient.

J'attire votre attention sur le fait que les dispositions restrictives de l'article 12 du décret du 15 mai 1948 sont abrogées.

Dans ces conditions, il convient de ne plus exiger que les deux emplois considérés aient été consécutifs, ni que le premier ait été quitté par suite d'une cause de force majeure. Un salarié ayant, par exemple, travaillé successivement chez trois employeurs A, B et C pourra faire valoir les services effectués chez deux quelconques d'entre eux (A et B, B et C ou A et C).

De même, la continuité des services chez un même employeur n'est plus exigée. Il conviendra, lorsque les services effectués chez chacun des deux employeurs comporteront des interruptions, de totaliser l'ensemble des périodes de travail ;

Exemple : lorsqu'un salarié aura travaillé dans une entreprise « A », puis dans une autre « B », sera revenu ensuite chez « A » pour retourner enfin en « B », il devra être tenu compte des quatre périodes de salariat qui seront considérées comme ayant été effectuées chez deux employeurs seulement, « A » et « B ».

J'attire, en outre, votre attention sur les dispositions de l'article 7 qui ont étendu au secteur privé les mesures prévues par l'article 5 du décret du 15 mai 1948 en faveur des salariés travaillant dans des entreprises nationalisées. Dorénavant, lorsqu'un salarié aura travaillé dans deux entreprises qui auront, par la suite, fusionné (rachat, absorption, etc...), les périodes de travail effectuées dans ces deux entreprises seront considérées comme l'ayant été chez un seul employeur et il pourra, éventuellement, être tenu compte des services rendus dans un troisième établissement, quel qu'il soit.

Il conviendra notamment de faire application de ces dispositions aux salariés qui ont dû être reclassés dans les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales par suite de l'absorption, par ces dernières, de l'organisme ou du service dans lequel ils étaient employés avant la mise en application de la législation sur la sécurité sociale.

Les services accomplis chez chacun de ces deux employeurs devront être totalisés et seront considérés comme effectués dans un même établissement. Les intéressés pourront donc, éventuellement, faire valoir une période de travail accomplie dans une seconde entreprise.

Exemple : un salarié a travaillé 11 ans dans une compagnie d'assurances A, 5 ans dans une autre B, 4 ans dans une troisième C (branche A. T.) et 10 ans dans une caisse de sécurité sociale. Les services pris en considération pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail seront les suivants :

11 ans à la compagnie A ;
4 ans à la compagnie C ;
10 ans à la sécurité sociale,
pour un seul employeur.

Je vous précise enfin qu'il pourra, éventuellement, être tenu compte de services effectués dans une profession pouvant ouvrir droit à une distinction honorifique, décernée par un autre département ministériel, lorsque le candidat aura quitté cette profession sans avoir réuni les conditions d'ancienneté requises pour bénéficier de cette décoration :

Exemple : un travailleur ayant été employé dix années à la S. N. C. F. puis quinze années dans une entreprise métallurgique quelconque, pourra prétendre à la médaille d'honneur du travail, n'ayant pu recevoir la médaille des chemins de fer, en raison du laps de temps trop réduit au cours duquel il travailla à la S. N. C. F.

III. — Conditions d'ancienneté.

Les conditions d'ancienneté fixées à trente, quarante, cinquante et soixante ans de services par le décret du 15 mai 1948 ont été abaissées chacune de cinq années.

D'autre part, la dénomination des deux derniers échelons a été modifiée. Les quatre échelons de la médaille d'honneur du travail sont donc désormais les suivants :

Médaille d'argent attribuée pour 25 ans de services ;
Médaille de vermeil attribuée pour 35 ans de services ;
Médaille d'or attribuée pour 45 ans de services ;
Grande médaille d'or attribuée pour 55 ans de services.

Je vous précise que seuls les services militaires effectués par les étrangers dans l'armée française pourront s'ajouter aux périodes d'emploi réellement effectuées chez le ou les employeurs.

Il conviendra de tenir compte de tous les engagements conclus, et ce, quelle que soit la nationalité des candidats, au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, ainsi que conformément aux dispositions de la loi du 18 juillet 1952, des périodes effectuées sous les drapeaux par les anciens combattants d'Indochine et de Corée.

Il en sera de même des services accomplis par les militaires participant aux opérations d'Algérie, qu'il s'agisse du service militaire obligatoire, de maintien ou de rappel sous les drapeaux, ou d'engagement volontaire.

En ce qui concerne les salariés ayant travaillé hors du territoire métropolitain, la réduction d'ancienneté de dix ans, qui était accordée primitivement à ceux de ces salariés ayant été employés uniquement hors de France métropolitaine, a été supprimée. Dorénavant ils bénéficieront, comme les candidats ayant travaillé partie en France et partie hors de France, de la réduction d'ancienneté égale au tiers des services effectués hors du territoire métropolitain. J'ajoute que cette réduction, qui s'applique également aux salariés ayant effectué des services dans les départements algériens, n'est plus limitée, comme elle l'était précédemment, à dix ans.

Les dispositions prises en faveur des mutilés du travail par le décret du 21 mai 1953 n'ont pas été modifiées. Les instructions les concernant, qui vous ont été données par la circulaire B C 9 du 6 novembre 1955, demeurent valables.

Afin de permettre l'application des nouvelles dispositions aux salariés qui sont décédés depuis plus de deux ans avant la mise en application du décret du 14 janvier 1957, il conviendra de donner une suite favorable aux demandes les concernant, qui vous parviendront avant le 31 décembre 1957, quelle que soit la date du décès.

Je crois devoir vous préciser qu'en ce qui concerne les présidents, directeurs généraux, directeurs et gérants de sociétés, ceux-ci pourront prétendre, désormais, à la médaille d'honneur du travail, à la seule condition qu'ils puissent justifier de leur qualité de salarié, notamment par leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, sans qu'il soit exigé d'eux, qu'ils aient débuté dans l'entreprise, dans un emploi inférieur.

Je vous signale enfin que les anciens salariés qui ont perdu cette qualité, sans avoir pu réunir les conditions prévues par le décret du 15 mai 1948, pourront obtenir la médaille d'honneur du travail par application des nouvelles dispositions, quelle que soit la date à laquelle ils ont cessé d'être salariés.

Les dispositions du décret du 14 janvier 1957 étant immédiatement applicables, il conviendra d'en tenir compte dès la prochaine promotion du 14 juillet 1957. Vous voudrez bien trouver, ci-joint, à toutes fins utiles, un nouveau modèle de notice signalétique, formulé uniquement à l'usage des préfetures, établi en fonction des nouvelles conditions d'attribution de médaille d'honneur du travail et destiné à remplacer celui qui vous a été transmis par circulaire B C 4 du 12 juillet 1958.

Le Secrétaire d'Etat au Travail
et à la Sécurité sociale,
Jean MINJOZ.

N° 736 IGT/s

Paris, le 19 avril 1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à :

Messieurs les Hauts-Commissaires de la République
Gouverneurs et
Administrateurs supérieurs,

(Inspections générales et Inspections du Travail
et des Lois sociales).

L'Ordre du Mérite du Travail institué par décret du 21 janvier 1957 (*Journal officiel* du 2 février 1957) est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs

services, leur sens social et, éventuellement, par des actions et services exceptionnels accomplis dans le cadre du travail ; le perfectionnement technique, la promotion ouvrière, les réalisations pour l'amélioration des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité seront également pris en considération.

I. — Présentation des candidatures.

L'énumération même de ces critères fait apparaître la rigueur du choix auquel il convient de se conformer pour l'établissement des propositions. Celles-ci seront présentées conformément à la notice ci-jointe ; toutes les indications demandées devront être fournies avec la plus grande précision, en particulier, en ce qui concerne la qualification professionnelle des candidats. Il sera fait mention de la nature et de la durée des différents emplois occupés successivement dans un ou plusieurs établissements. Toute durée de services supérieurs à 3 ans devra être justifiée par la production d'un certificat de travail délivré par l'employeur. Un extrait n° 2 du casier judiciaire devra être joint à chaque dossier. La candidature peut être présentée, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'employeur, soit par l'organisme professionnel (coopérative, syndicat, etc...) dont relève le candidat ou son employeur.

Le dossier est adressé au chef du territoire dans lequel on trouve le lieu de travail.

Peuvent être proposés ou faire acte de candidature, tous les travailleurs français ou étrangers, ouvriers, employés, cadres, chefs d'établissements dont les mérites paraissent dignes d'être retenus, compte tenu des indications données ci-dessus.

Les candidatures ainsi recueillies seront soumises à l'appréciation de la commission qui, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 21 janvier 1957 comprendra :

- le chef du territoire ou son délégué.
- l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales.
- quatre représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives.
- quatre représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives.

Les avis sont formulés à la majorité absolue. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

II. — Transmission des propositions.

Le nombre des propositions ne pourra excéder le double du contingent fixé pour chaque territoire. Ce contingent sera notifié individuellement au chef du territoire qui en donnera connaissance à chaque réunion de la commission territoriale. En raison du nombre peu élevée des rosettes d'officiers et de cravates de commandeurs, il n'est pas procédé à une répartition territoriale. Il va de soi que des propositions ne pourront être faites dans ces grades que pour des candidats qui se seront signalés d'une façon toute particulière.

Les dossiers de candidature, complétés, au besoin, par un curriculum vitae plus détaillé que ne le prévoit la notice, seront transmis sous double bordereau au Département (Bureau du Cabinet, section Chancellerie) avant le 1^{er} novembre pour la promotion de janvier et avant le 15 mai pour la promotion du 14 juillet.

Les dossiers seront communiqués par les soins de la Chancellerie à l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales au Département avant d'être transmis au Secrétariat d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale.

La tenue du fichier sera assurée par la Chancellerie.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,
C. SPÉNALE.

Gouverneur de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
SOCIALES
—
SECRÉTARIAT D'ÉTAT
AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ
SOCIALE

MERITE DU TRAVAIL

(Application du décret
du 21 janvier 1957).

Bureau du Cabinet

I. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CANDIDAT

a) ETAT CIVIL.

(en majuscules, d'imprimerie).

Nom :

(s'il s'agit d'une femme mariée, indiquer le nom de jeune fille)

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

(indiquer éventuellement la date de la naturalisation)

Domicile actuel :

b) SITUATION MILITAIRE.

1° Services militaires en temps de paix :

a) Date exacte d'incorporation :

b) Date exacte de libération :

2° Guerre 1914-1918 :

a) Date exacte de mobilisation :

b) Date exacte de démobilisation :

3° Guerre 1939-1945 :

a) Date exacte de mobilisation :

b) Date exacte de démobilisation :

c) Services dans la Résistance (services homologués)

c) DISTINCTIONS HONORIFIQUES DEJA OBTENUES.

II. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOI ACTUEL

Qualification professionnelle :

Raison sociale de l'entreprise :

Date exacte d'entrée dans l'entreprise :

Périodes d'interruption :

Appréciations sur la valeur professionnelle :

Autres emplois occupés dans l'entreprise (promotion ouvrière :

Durée totale des services :

III. - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRECEDENTS EMPLOIS

| NOM ET ADRESSE DES EMPLOYEURS | EMPLOI OCCUPE | DURÉE DES SERVICES | | | |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------|---------------|-----|------|
| | | Entré le : | Sorti le : | Ans | Mois |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | | | | |
| | | Durée totale des services. | | | |

IV. - RENSEIGNEMENTS DIVERS

Comportement à l'égard des compagnons de travail :

Fonctions syndicales :

Activités sociales :

V. - AVIS SUR LA CANDIDATURE

I. — Avis motivé :

a) De la commission départementale en sa séance du

b) du préfet.

A....., le..... 19.....

II. — Avis motivé du conseil de l'ordre en sa séance du

A Paris, le....., 19.....

Le Président du Conseil de l'Ordre,
Décision du Ministre.....

A Paris, le 19.....

NOTE EXPLICATIVE

SUR L'ATTRIBUTION DU MÉRITE DU TRAVAIL

L'Ordre du Mérite du Travail est destiné à récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur valeur professionnelle, la durée et la qualité de leurs services, leur sens social et éventuellement, par des actions et services exceptionnels accomplis dans le cadre du travail.

Il comprend trois grades :

Chevalier ; Officier ; Commandeur.

Pour être admis dans l'ordre du mérite du travail, il faut être âgé de trente-cinq ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze ans d'activité professionnelle.

Pour être promu au grade d'officier, il faut justifier de dix ans au moins dans le grade de chevalier.

Les commandeurs sont choisis parmi les candidats comptant au minimum huit ans dans le grade d'officier.

Le Mérite du travail peut être décerné aux étrangers travaillant en France dans les mêmes conditions qu'aux travailleurs français, ainsi qu'aux Français travaillant à l'étranger dans les établissements ou filiales d'établissements français.

La candidature peut être présentée, soit par l'intéressé lui-même, soit par l'employeur, soit par l'organisme professionnel (coopérative, syndicat, etc...), dont relève le candidat ou son employeur.

Le dossier comprenant une demande sur papier libre accompagnée de la présente notice est adressé au préfet du département dans lequel se trouve le lieu de travail.

Les nominations ont lieu deux fois par an, à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet. Elles sont effectuées par décret pris sur proposition du Ministre des Affaires sociales et du Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale, publié au *Bulletin officiel* des décorations, médailles et récompenses.

N° 1375 IGT/s

Paris, le 14 août 1957.

N/RÉF. — Circulaire n° 736/IGT/s. du 19 avril 1957.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

à :

Messieurs les Hauts-Commissaires de la République
Chefs de territoires et
Administrateurs supérieurs.

(Inspections générales et Inspections du Travail et des Lois sociales).

L'application des réformes institutionnelles m'amène à modifier les dispositions prévues par ma circulaire 736/IGT/s. du 19 avril 1957 concernant la Commission chargée de l'établissement des propositions pour l'Ordre du Mérite du Travail.

La Commission sera présidée non plus par le Chef de territoire, mais par un membre du Conseil de Gouvernement désigné par le Chef de territoire en Conseil de Gouvernement.

Cette Commission arrêtera les propositions dans les formes précisées dans ma circulaire du 19 avril et son président les transmettra au Chef du territoire, représentant de l'Etat, qui les fera parvenir au Département avec son avis motivé.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

J. M. SOUPAULT.

Gouverneur de la France d'outre-mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

— Conformément aux dispositions du décret de 1899, concernant l'Administration des Successions et Biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Jeannin (Jean-Paul), employé à la « Société France-Congo » à Bangui, décédé à l'Hôpital de Bangui le 2 septembre 1957.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au Curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (Bureau des Domaines).

AVIS DE CONCOURS

— Par arrêté du Bureau de l'Assemblée de l'Union française du 26 juillet 1957, un concours pour le recrutement de deux administrateurs des services de l'Assemblée de l'Union Française sera ouvert les 21, 22, 23 et 24 janvier 1958.

Les candidats des deux sexes qui voudront prendre part à ce concours devront posséder la nationalité française depuis 5 ans au moins ou être citoyens de l'Union française, et être âgés de 20 ans au moins et de 30 ans au plus le jour du concours. Cette limite d'âge sera reculée, s'il y a lieu, d'une durée égale à celle du service militaire obligatoire ou de guerre effectivement accompli, ou du temps passé en captivité, internement politique ou déportation, ou au temps de service homologué dans la Résistance. Cette limite d'âge sera également reculée d'un an par enfant à charge suivant le décret du 11 juillet 1939 sur le code de la famille.

Par dérogations concernant la limite d'âge supérieure ainsi calculée pourront être accordées dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur, par décision individuelle de Messieurs les Questeurs, en faveur des candidats originaires d'outre-mer.

Les candidats du sexe masculin devront en outre justifier qu'ils se trouvent en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Sont seuls admis à concourir :

1^o Les candidats titulaires d'un diplôme de licence ou de l'un des diplômes ou certificats énumérés par l'arrêté du 29 mars 1952 pris en application du décret n° 50-55 du 13 janvier 1950 ;

2^o Les fonctionnaires appartenant au cadre ordinaire de l'Administration de l'Assemblée de l'Union Française, sans limite d'âge.

Le registre des inscriptions est ouvert au Secrétariat général de l'Assemblée de l'Union Française, Palais de l'Union Française, 1, avenue d'Iéna, Paris (16^e).

Les demandes d'inscription devront faire l'objet d'une requête manuscrite. Elles seront reçues jusqu'au 18 décembre 1957 à 18 heures ; à cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

Les frais de déplacement et de séjour imposés aux candidats pour leur participation à ce concours sont entièrement à leur charge.

Les épreuves du concours auront lieu les 21, 22, 23 et 24 janvier 1958 dans les centres suivants :

Paris, Fort-de-France, Basse-Terre, Cayenne, Saint-Denis de la Réunion, Alger, Dakar, Yaoundé, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Nouméa.

D'autres centres pourront, si nécessaire, être créés par décision des Questeurs tant dans la métropole que dans les pays d'outre-mer de l'Union Française.

Pour tous les centres autres que celui de Nouméa, les épreuves auront lieu en heures locales, d'après l'horaire ci-après, savoir :

1^o Composition française sur un sujet d'ordre général (durée : quatre heures).

Le mardi 21 janvier 1958 à partir de 8 heures ;

2^o Composition sur le Droit des Pays d'outre-mer (Etats associés d'outre-mer, Algérie et Départements d'outre-mer, territoires d'outre-mer, territoires associés d'outre-mer), (durée : quatre heures) ;

Le mercredi 22 janvier 1958 à partir de 8 heures ;

3^o Composition portant sur le Droit public français (Droit constitutionnel, Droit administratif) [durée : quatre heures].

Le jeudi 23 janvier 1958 à partir de 8 heures ;

4^o Composition portant sur la géographie de l'Union Française (durée : trois heures).

Le vendredi 24 janvier 1958, à partir de 8 heures.

Dans le centre de Nouméa (Nouvelle-Calédonie), les épreuves auront lieu, en heures locales, d'après l'horaire ci-après :

1^o Composition française (durée : quatre heures).

Le mardi 21 janvier 1958 à partir de 14 heures ;

2^o Composition sur le Droit des Pays d'outre-mer (durée : quatre heures).

Le mercredi 22 janvier 1958 à partir de 14 heures ;

3^o Composition sur le Droit public français (durée : quatre heures).

Le jeudi 23 janvier 1958 à partir de 14 heures ;

4^o Composition sur la géographie de l'Union Française (durée : trois heures).

Le vendredi 24 janvier 1958 à partir de 14 heures.

Le choix des épreuves sera fait par un jury composé du Secrétaire général de l'Assemblée, président, de deux professeurs agrégés ou chargés de cours de la Faculté de Droit,

d'un professeur agrégé de Lettres et d'un professeur agrégé de Géographie, désignés par le Recteur de l'Académie de Paris.

Un seul sujet est choisi pour chaque épreuve par le jury. Il est placé sous double enveloppe cachetée, signée des membres du jury chargé du choix des épreuves et remis au président de la commission de surveillance, immédiatement avant l'ouverture des épreuves.

La composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves est la suivante :

a) à Paris :

La composition de la commission sera fixée ultérieurement par arrêté de questure.

b) Dans les autres centres :

Trois fonctionnaires désignés par le représentant du Gouvernement Français.

Cette commission aura la charge de veiller à la bonne tenue des candidats et à la régularité du concours. Pour éviter les fraudes, la présentation par les candidats d'une pièce d'identité comportant obligatoirement une photographie pourra être exigée.

A Paris, le chef du service intérieur devra assurer le contrôle des issues de la salle du concours.

Dans les autres centres, une décision du représentant du Gouvernement Français déterminera les mesures d'ordre à prendre.

Le président de la commission de surveillance fixera l'heure de la fermeture des portes de la salle du concours et prononcera celle-ci avant chaque épreuve, au moment de l'ouverture du pli contenant le sujet.

En dehors de la commission de surveillance et des candidats, nul ne pourra pénétrer dans la salle du concours pendant la durée des épreuves, sous peine de sanctions disciplinaires.

Tout candidat quittant la salle pour quelque motif que ce soit, sera considéré comme renonçant à poursuivre l'épreuve en cours. Mention en sera portée au procès-verbal.

En cas de troubles, désordre ou attitude incorrecte d'un ou plusieurs candidats, le Président de la Commission de surveillance pourra prononcer l'expulsion des perturbateurs hors de la salle du concours. Il pourra réquérir à cet effet, dans le centre de Paris, le chef du service intérieur, dans les autres centres, les autorités qui lui auront été désignés par le Représentant du Gouvernement français, qui feront procéder à l'expulsion. Mention des motifs de cette décision et de son exécution sera portée au procès-verbal.

Avant la première épreuve, les candidats seront invités à choisir un carton numéroté qui déterminera leur place dans la salle où aura lieu le concours. Le numéro porté sur ce carton devra être reproduit en haut et à gauche de chacune des copies, à l'exclusion de toute autre indication lors de chacune des épreuves. Une fiche de renseignements permettant l'identification sera établie par les candidats immédiatement avant la première épreuve, et sera enfermée par eux dans une enveloppe portant le numéro de concours, à l'exclusion de tout autre signe. Cette fiche de renseignements comportera les noms, prénoms et adresse du candidat ainsi que la signature de celui-ci.

Pour chaque épreuve, il sera procédé, en présence des candidats, à l'ouverture par le Président de la Commission de Surveillance de la double enveloppe contenant le sujet.

Il est interdit pendant toute la durée d'une épreuve, tant aux membres de la Commission de Surveillance qu'à un candidat quelconque, de communiquer le sujet de la composition à une tierce personne. Toute infraction à cette prescription entraînera des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un fonctionnaire, et l'exclusion à vie de tous les concours de l'Assemblée de l'Union française s'il s'agit d'un candidat.

Il sera établi par la Commission de Surveillance, un procès-verbal de chacune des épreuves constatant la régularité du déroulement de l'épreuve ou mentionnant tout fait ou tout incident qui pourrait avoir une répercussion sur le résultat général du concours.

A l'issue de chaque épreuve, le Président de la Commission de Surveillance fera procéder au ramassage des copies qui seront placées sous enveloppe cachetée en même temps que le procès-verbal de l'épreuve.

Ces documents seront transmis au Président du Jury du concours chargé de la correction des épreuves (Palais de l'Assemblée de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris XVI^e). Les enveloppes fermées contenant l'identification des candidats seront adressées à M. le Secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française, Palais de l'Union française, 1, avenue d'Iéna, Paris.

La correction des épreuves sera assurée par le Jury chargé du choix des épreuves.

Les épreuves de chaque matière seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants :

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Composition française..... | 3 |
| Droit des pays d'outre-mer..... | 2 |
| Droit public français..... | 2 |
| Géographie de l'Union française..... | 1,5 |

Pour être admis, les candidats devront réunir au moins un total de 102 points pour l'ensemble des épreuves. Une note inférieure à 5/20 pour une épreuve est éliminatoire.

Le classement anonyme des candidats ayant subi les épreuves sera établi par le Jury du concours et remis par le Secrétaire général de l'Assemblée de l'Union française à M. le Président et à MM. les Questeurs, accompagné des enveloppes d'identification. M. le Président et MM. les Questeurs établiront le classement, compte tenu des majorations de points prévus à l'article 10 ci-dessous.

Après identification, si plusieurs candidats étaient placés *ex-aequo*, le Jury du concours établirait un ordre de préférence à soumettre au Président et aux Questeurs. Toutefois, en cas d'égalité de points, la priorité dans le classement serait accordée aux candidats appartenant déjà aux cadres de l'Administration.

Une majoration égale à 5 % du total des points obtenus au concours est accordée aux candidats appartenant aux cadres de l'Assemblée, ainsi qu'aux veuves de guerre et aux déportés.

Les deux candidats admis seront appelés à l'emploi d'administrateur stagiaire des services de l'Assemblée de l'Union française au fur et à mesure des vacances qui se produiront dans le cadre et sous réserve du résultat favorable de la visite médicale d'aptitude.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au titre de ce concours, en sus des deux candidats précités.

Tout candidat qui ne pourra prendre son service dans le délai de deux mois après y avoir été appelé sera considéré comme renonçant définitivement à l'emploi qui lui aura été offert, sauf motifs très exceptionnels qui seront appréciés par le Bureau de l'Assemblée.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

FOURNITURES GENERALES POUR LE BATIMENT « FOGIBA »

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de frs C. F. A.
porté à 15.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **FORT-LAMY**

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Fort-Lamy du dix juillet mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Fort-Lamy le vingt six juillet mil neuf cent cinquante sept, sous n° 899, volume A C, folio 83, les associés ont augmenté le capital social de cinq millions de francs C. F. A. par voie de capitalisation de la réserve spéciale et création de cinq cents parts nouvelles de dix mille francs et ont en conséquence modifié l'article 6 (deuxième alinéa) des statuts.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le six septembre 1957 au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
R. PETITJEAN.

(Extrait des statuts de la Société)

« BOUCHERIE PARISIENNE »

Suivant acte sous seing privé en date à Bangui le 5 juillet 1957, enregistré à Fort-Lamy, le 17 juillet 1957, folio 79, numéro 859 et aux droits de cinq mille francs,

Il a été formé entre :

M. BOUSSARD (Eugène), demeurant à Bangui ;

Et M. BLEGENT (Gérard), demeurant à Bangui, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet, le commerce de boucherie et charcuterie.

La raison sociale est :

« BOUCHERIE PARISIENNE »

Le siège social est à Fort-Lamy.

La durée de la société est fixée à cinquante années, à compter du 1^{er} septembre 1957.

M. BOUSSARD a fait apport :

| | |
|----------------------|-------------------|
| 1°) De matériel pour | (francs C. F. A.) |
| une valeur de..... | 200.000 » |
| 2°) D'espèces pour | |
| une valeur de..... | 50.000 » |

TOTAL des apports
de M. BOUSSARD 250.000 » 250.000 »

M. BLEGENT a fait
apport :

| | |
|----------------------|-----------|
| 1°) De matériel pour | |
| une valeur de..... | 200.000 » |
| 2°) D'espèces pour | |
| une valeur de..... | 50.000 » |

TOTAL des apports
de M. BLEGENT.. 250.000 » 250.000 »

Le total des apports forme le montant du capital de la société, soit..... 500.000 »

Chaque part donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales, dans le partage des bénéfices et de l'actif social.

M. BOUSSARD (Eugène) a été nommé gérant de société.

Il a seul la signature sociale. Il ne peut en faire usage que pour les besoins et affaires de la société, et dans ce cas, il a les pouvoirs les plus étendus, sauf effectuer des libéralités, aliéner ou hypothéquer l'ensemble des immeubles sociaux, ni faire apport de tout ou partie des biens sociaux, à une société constituée ou à constituer.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 26 juillet 1957 au Greffe du Tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
E. BOUSSARD.

OLYMPIQUE SPORTING CLUB DE PIGEON VERT

Il est créé sous le n° 369/VPAG du 13 septembre 1957, une association de football dénommée : *Olympique Sporting Club de Pigeon vert*.

Siège social : Brazzaville.

« S. P. A. E. F. »
SOCIÉTÉ DES PÉTROLES
D'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Société anonyme au capital de 9.000.000.000 de francs C. F. A.
 Siège social : **PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)**
 Siège administratif : 12, 16, rue Jean-Nicot, **PARIS (7^e)**
 R. C. : 126 B. Port-Gentil

Augmentation de capital de 9.000.000.000 de francs
C. F. A. à 15.000.000.000 de francs C. F. A.
 réalisée du 24 juin au 29 juillet 1957.

AVIS DE RÉPARTITION

Il est attribué aux demandes d'actions à titre réductible :

1^{re} action nouvelle de 90.010 à 180.018, droits d'actions anciennes appuyant la souscription faite à titre irréductible, et à raison de 0,001111% calculé sur le nombre d'actions anciennes de 5.000 francs C. F. A. appuyant la souscription faite à titre irréductible, sans que l'attribution puisse être supérieure à la quantité d'actions demandées à titre réductible, la fraction égale à 0,9999 donnant droit à une action.

Les sommes versées sur les actions demandées à titre réductible et non attribuées sont tenues dès maintenant à la disposition des intéressés aux guichets où les demandes ont été déposées.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DE L'OUBANGUI
« COFO »

Société anonyme en liquidation au capital de 1.500.000 francs C. F. A.
 en cours d'augmentation à 5.100.000 francs C. F. A.
 (ancien siège social à Bangui)
 Siège de la liquidation : chez « **CABINET GROS** »
 Rue Lucien-Fourneau, **B. P. 304, BRAZZAVILLE**

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 16 septembre 1957, enregistré à Brazzaville, le 21 septembre 1957, folio 71, n° 692, les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Oubangui*, dite *COFO*, société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A., en cours d'augmentation à 5.100.000 francs C. F. A., se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont prononcé la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable à compter du 16 septembre 1957.

L'assemblée, à l'unanimité, a donné quitus définitif sans limite ni réserve, tant à l'ensemble des administrateurs de la société, qu'aux commissaires aux comptes, pour leur activité jusqu'au 16 septembre 1957.

L'assemblée, à l'unanimité, a conféré à la Société anonyme d'Expertise Comptable *Cabinet GROS*, au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Brazzaville, rue Lucien Fourneau, B. P. 304, le mandat de liquidateur amiable de la société.

L'assemblée a précisé que le liquidateur détenait les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif et payer le passif.

Enfin, l'assemblée a fixé le siège de la liquidation dans les bureaux de la Société d'Expertise Comptable, *Cabinet GROS*, rue Lucien Fourneau à Brazzaville, B. P. 304.

Deux exemplaires originaux du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 1957 de la *Compagnie Française de l'Oubangui* ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville le 21 septembre 1957, sous le n° 973 ; deux autres exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait conforme :

LE LIQUIDATEUR.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DE L'OUBANGUI
« COFO »

Société anonyme en liquidation
 Siège de la liquidation : chez « **CABINET GROS** »
 Rue Lucien-Fourneau, **B. P. 304, BRAZZAVILLE**

Avis aux créanciers

La *Compagnie Française de l'Oubangui*, dite *COFO*, société anonyme au capital de 1.500.000 francs C. F. A., en cours d'augmentation à 5.100.000 francs C. F. A., ayant été dissoute anticipativement et mise en liquidation amiable à compter du 16 septembre 1957, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, selon acte enregistré à Brazzaville le 21 septembre 1957 et déposé aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Brazzaville et de Bangui.

Messieurs les créanciers de ladite société sont priés de bien vouloir communiquer à la société anonyme d'Expertise Comptable *Cabinet GROS*, rue Lucien Fourneau, B. P. 304 à Brazzaville.

Ladite société agissant en tant que liquidateur unique de la *Compagnie Française de l'Oubangui*.

L'état de leurs créances de toute nature à la date du 16 septembre 1957 et toutes pièces justificatives desdites créances.

Il est précisé que les dépôts de créances seront reçus par le liquidateur jusqu'au 31 octobre 1957 inclus.

Passée cette date, la clôture de l'état des créances sera prononcée par le liquidateur et tout créancier n'ayant pas produit dans le délai imparti sera déchu de ses droits, sauf recours civil auprès de qui il appartiendra.

LE LIQUIDATEUR.

ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES
DU COLLEGE DE POINTE-NOIRE

Il a été créé sous le n° 371/VPAG. du 14 septembre 1957, une association dénommée *Association des Anciens Elèves du Collège de Pointe-Noire*, dont le but est : entraide parmi ses membres.

Siège social : Pointe-Noire.

ASSOCIATION MUTUELLE DES ORIGINAIRES DE MAYAMA

Il est créé à Brazzaville une *Association Mutuelle des Originaires de Mayama AMORMA*. Son siège social est à Bacongo, rue Jolly, n° 53. Le but de cette association est l'entraide mutuelle, reconnu par récépissé de déclaration n° 364/VPAG. du 20 août 1957.

FEDERATION DES CADRES D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU GABON

Le lundi 27 mai 1957 à 18 heures en la salle des professeurs du collège de Libreville, il a été formé une association dénommée *Fédération des cadres d'assistance technique du Gabon*.

Siège social : Libreville (Gabon).

ANDRE PIGNOL ET C^o

Société à responsabilité limitée au capital de 750.000 francs C. F. A.
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous seings privés, en date à Bangui, du 15 mai 1957, enregistré à Bangui, le 9 août 1957, volume ACP, folio 57, n° 607.

Les associés de la société primitivement dénommée *A. PIGNOL et Fils*, ont modifié comme suit l'article III des statuts :

La raison sociale de la Société est :

ANDRE PIGNOL ET C^o

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés le 14 août 1957 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :

Le gérant,
A. PIGNOL.

SOCIETE DES PECHERIES COLONIALES A LA BALEINE « SOPECOBA »

Société anonyme au capital de 74.400.000 francs C. F. A.
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon)
R. C. Gabon n° 112 B.

CONVOCAION

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le 6 novembre 1957, à quinze heures, à Paris, 6, rue Ampère, en vertu des dispositions des articles 19 et 20 des statuts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil ;

Rapport du commissaire aux comptes ;

Rapport spécial du commissaire aux comptes et approbation des conventions (article 40 de la loi de 1867) ;

Approbation des comptes de l'exercice ;
Nomination de commissaires aux comptes ;
Quitus aux administrateurs.

Tout actionnaire peut prendre part aux délibérations.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent retirer une carte d'admission à l'assemblée en déposant au siège social, ou au bureau de Paris de la société, 6, rue Ampère, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Les titulaires d'actions nominatives seront admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social, ou au bureau de Paris, 6, rue Ampère, cinq jours avant la réunion.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

« A. D. E. F. »

SOCIETE ANONYME CONGOLAISE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS

A. DEFAYE

au capital de 2.250.000 francs
Siège social : PORT-GENTIL (Gabon - A. E. F.)

Messieurs les actionnaires de la *Société A. D. E. F.* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 13 novembre mil neuf cent cinquante sept, à seize heures, au bureau de la société, 33, rue Blanche, Paris (9^e).

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'administration sur les opérations et comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1956 ;
- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 1956 et affectation des résultats ;
- Décisions à prendre conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi de juillet 1867 ;
- Quitus à donner au Conseil ;
- Nomination d'un administrateur ;
- Nomination de commissaires aux comptes ;
- Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE LUMIERE DE LA BASE ALIMA

Il est créé sous le n° 366/VPAG. du 11 septembre 1957 une association dénommée *Société Lumière de la Base Alima, Aluba* dont le but est :

1° l'entraide familiale.

2° l'union fraternelle parmi ses membres.

Siège social : 114, rue des M'bochis, Poto-Poto, Brazzaville.

LEBELA Odilon.